

HAKI ZETU

Les droits économique, sociaux et culturels en pratique

Le droit à l'eau et à l'assainissement

Haki Zetu signifie en swahili « Nos droits »

© 2011 Amnesty International

Publié en collaboration avec COHRE – Centre on Housing Rights and Evictions

ISBN : 978 90 6463 309 6

Dessin de couverture : Lawson B Sworh, Libéria

Illustrations : Samuel Mwamkinga ('*Jo'une sammi*'), Tanzanie

Maquette et mise en page : Connie Kraaikamp, Pays-Bas

Impression : Drukkerij Bariet, Pays-Bas

Ce fascicule fait partie de la série d'ouvrages *Haki Zetu, Les DESC en pratique* et il doit être utilisé conjointement au Manuel principal de cette série. La traduction de ce fascicule a été réalisé par Salvatore Saguès et Sara Dezalay.

Diffusé par :

Amnesty International Pays-Bas

Special Programme on Africa (SPA)

PO Box 1968

1000 BZ Amsterdam

Pays-Bas

Email : spa@amnesty.nl

Disponible sous le format PDF sur le site Internet www.amnesty.nl/spa

Tous droits de reproduction réservés. La reproduction sur quelque support que ce soit du présent ouvrage est autorisée à titre gracieux dans le cadre d'actions de sensibilisation, de campagnes ou d'enseignement. Reproduction interdite pour la revente. En cas de reproduction de ce document, veuillez préciser la source de ce texte, à savoir Amnesty International Pays-Bas. Dans tous les autres cas, il est interdit de reproduire, de traduire et d'adapter intégralement ou partiellement le présent ouvrage sur quelque support que ce soit sans l'autorisation des éditeurs.



Amnesty International publie *Le droit à l'eau et à l'assainissement* en collaboration avec l'organisation COHRE – Centre on Housing Rights and Evictions

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 3,2 millions de personnes dans plus de 150 pays et territoires, qui luttent pour mettre fin aux graves atteintes aux droits humains. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse.

COHRE est la principale organisation internationale de droits humains militant pour la protection du droit au logement et la prévention des expulsions forcées. La mission de COHRE est de veiller à ce que tous les individus jouissent en tous lieux du droit à un logement convenable.

L'action de COHRE est fondée sur le droit international relatif aux droits humains et inclut des activités de formation et d'éducation au droit au logement ; un travail de recherche et de publications ; un travail de surveillance, de documentation et de prévention des expulsions forcées ; des missions d'établissement des faits ; la participation au sein des organes des droits humains onusiens et régionaux et des activités de plaidoyer auprès de ces organes ; et l'accompagnement, par des activités de plaidoyer et des conseils juridiques, des communautés et des organisations impliquées dans les campagnes de défense du droit au logement.

Cette série de manuels a été élaborée et produite par le **Programme spécial sur l'Afrique** (PSA) d'Amnesty International Pays-Bas. Le PSA travaille en collaboration avec des partenaires africains afin de faire en sorte que les populations locales comprennent mieux les droits humains.

Le PSA vise à contribuer à :

- La croissance du militantisme en faveur des droits humains en Afrique en mettant l'accent sur la nécessité de faire en sorte que les populations locales puissent s'appuyer sur les droits humains ;
- L'élaboration de stratégies et de méthodes innovantes et plus efficaces afin de mieux contribuer à la promotion, la protection, le respect et la réalisation des droits humains.

Pour d'autres informations et pour télécharger les publications du PSA, veuillez vous rendre sur le site Internet suivant : www.amnesty.nl/spa



Le présent ouvrage a été rédigé par une équipe de consultants de COHRE qui ont également effectué les recherches nécessaires à la rédaction de cet ouvrage : Sonkita Conteh (juriste basée à Accra, chargée des actions de plaidoyer au Ghana et en Afrique du Sud) et Lara El Jazairi (juriste, chargée des Territoires palestiniens occupés/Israël et de l'Asie). Ces deux personnes ont bénéficié du soutien de Kerubo Okioga (juriste basée à Nairobi).

Titulaire d'un Master en droits humains, Lara El Jazairi travaille, depuis 2002, sur des questions relatives aux droits humains et au développement principalement au Moyen-Orient. Elle a occupé, pendant trois ans, un poste de juriste au sein du Programme du droit à l'eau de COHRE où elle était chargée des Territoires palestiniens occupés/Israël et de l'Asie du Sud. À ce titre, elle a élaboré de nombreuses publications traitant de questions relatives au droit à l'eau et à l'assainissement tout en menant des activités de plaidoyer dans ce domaine. Elle travaille actuellement en tant que Conseillère politique au sein du Programme d'Oxfam Grande-Bretagne dans les Territoires palestiniens occupés/Israël.

Avocate originaire de Sierra Leone, Sonkita Conteh est titulaire d'un Master en droits humains et en démocratisation en Afrique. Elle a précédemment occupé un poste de juriste au sein de COHRE et était basée à Accra. Elle s'est spécialisée dans la recherche et le plaidoyer juridiques et politiques sur le droit à l'eau et à l'assainissement au Ghana et en Afrique du Sud. Elle est actuellement coordinatrice du Projet de démarginalisation des populations démunies en Sierra Leone mis en œuvre par l'Open Society Initiative.

Originaire du Kenya, Kerubo Okioga est titulaire d'un Master en droit international des droits humains. Elle s'est spécialisée sur toute une série de questions relatives aux droits humains, en particulier sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et notamment sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Elle a acquis une connaissance et une expérience approfondies en matière de mobilisation et d'élaboration des politiques au niveau communautaire, en se basant tout particulièrement sur l'approche du développement fondée sur les droits humains. Depuis 2005, elle a mené des actions en justice et des activités de plaidoyer sur des questions relatives aux droits humains. Elle avait auparavant travaillé pour le Programme du droit à l'eau mené par COHRE à Nairobi en collaboration avec un grand nombre d'organisations internationales de droits humains aussi bien non gouvernementales que gouvernementales ainsi que des organisations de développement.

Gillian Nevins, l'auteure principale de la série d'ouvrages *Haki Zetu*, a contribué à la rédaction du présent fascicule en fournissant commentaires et suggestions. Elle a travaillé pour Amnesty International durant 25 ans, dont 18 ans en tant que chercheuse au sein du programme Afrique. Au cours de ses deux dernières années à Amnesty International, elle a été coordinatrice des Activités de campagne et de formation au sein de l'Équipe DESC. En sa qualité de chercheuse, elle a rédigé un rapport important sur les expulsions forcées et le droit à un logement convenable en Angola. Au sein de l'Équipe DESC, elle a contribué à préparer la campagne mondiale d'Amnesty International : « Exigeons la dignité ».




Nous tenons à remercier les membres du Comité consultatif éditorial qui ont contribué à l'élaboration du concept et du cadre de cette série d'ouvrages (Pour de plus amples informations à ce sujet, voir les Remerciements dans le Manuel de cette série). Nous aimerions également remercier Ashfaq Kahlfan, qui était auparavant coordinateur du Programme de droit à l'Eau de COHRE et qui est maintenant Coordinateur des politiques en matière de DESC au Secrétariat international d'Amnesty International, pour ses commentaires et suggestions.

Nous remercions Paul McAdams pour son travail éditorial et ses conseils pour l'élaboration de la maquette. Sans lui, cette série d'ouvrages ne serait pas aussi facile et agréable à lire.

La traduction et la révision de cet ouvrage de l'anglais vers le français ont été réalisées par Salvatore Sagues et Sara Delazay.

Peter van der Horst, Coordinateur du Programme spécial pour l'Afrique d'Amnesty International Pays-Bas a géré l'élaboration et la production de cet ouvrage. Après la retraite de Peter au début de 2011, Wim de Regt a assumé la responsabilité de gérer le projet *Haki Zetu*.

La série d'ouvrage *Haki Zetu* a été élaborée par Amnesty International en collaboration avec d'autres acteurs. Il s'agit d'un outil éducatif et non d'un texte énonçant les orientations d'Amnesty International.

	Liste des schémas, encadrés, tableaux et listes récapitulatives	8
	Introduction	10
	1 Comprendre la notion de droit à l'eau et à l'assainissement	12
1.1	La situation actuelle en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement en Afrique	12
1.1.1	Actions menées par les gouvernements, les ONG et les OBC	13
1.1.2	Le droit à l'eau et à l'assainissement adéquats	14
1.1.3	Relier le droit à l'eau et à l'assainissement à d'autres droits	15
1.1.4	Principales violations du droit à l'eau et à l'assainissement adéquats	17
1.2	Éléments clé du droit à l'eau et à l'assainissement	18
1.3	Ce que recouvre la notion de quantité d'eau suffisante ?	18
1.3.1	Informations de base sur la notion de quantité d'eau suffisante	18
1.3.2	Informations approfondies sur la notion de quantité d'eau suffisante	19
1.4	Ce que recouvre la notion de services d'eau et d'assainissement salubres	22
1.4.1	Informations de base sur la notion de services d'eau et d'assainissement salubres	22
1.4.2	Informations approfondies sur la notion de services d'eau et d'assainissement salubres	23
1.5	Ce que recouvre la notion de services d'eau et d'assainissement accessibles	26
1.5.1	Informations de base sur la notion de services d'eau et d'assainissement accessibles	26
1.5.2	Informations approfondies sur la notion de services d'eau et d'assainissement accessibles	28
1.6	Ce que recouvre la notion de services d'eau et d'assainissement abordables	30
1.6.1	Informations de base sur la notion de services d'eau et d'assainissement abordables	30
1.6.2	Informations approfondies sur la notion des services d'eau et d'assainissement abordables	31
1.7	Les groupes vulnérables et marginalisés et le droit à l'eau et à l'assainissement	34
1.7.1	Informations de base sur les groupes vulnérables et marginalisés et le droit à l'eau et à l'assainissement	34
1.7.2	Informations approfondies sur les groupes vulnérables et marginalisés et le droit à l'eau et à l'assainissement	35

- 1.8 Le droit de participer aux prises de décisions en matière de services relatifs à l'eau et à l'assainissement 41
- 1.9 Le droit d'accès à l'information en matière d'eau et d'assainissement 42

2 Se préparer à agir 43

- 2.1 Identifier les obligations gouvernementales 43
- 2.2 Le droit à l'eau et à l'assainissement dans les politiques et législations nationales 45
 - 2.2.1 Appliquer le droit à l'eau et à l'assainissement au niveau national 46
 - 2.2.2 Le rôle des acteurs non étatiques 48
- 2.3 Le rôle de la Commission africaine, du Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant et de la Cour africaine 49
 - 2.3.1 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples 49
 - 2.3.2 Le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant 50
 - 2.3.3 La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les juridictions régionales 50
- 2.4 Le rôle du système des Nations unies 50
- 2.5 Étude de cas : identification des violations du droit à l'eau et à l'assainissement 51
- 2.6 Identification et planification de stratégies d'actions 52

3 Actions visant à réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement adéquats 53

- 3.1 Promouvoir le droit à l'eau et à l'assainissement 54
- 3.2 Surveiller les services de l'eau et de l'assainissement 55
 - Liste récapitulative 1** : Surveiller le respect du droit à l'eau 57
 - Liste récapitulative 2** : Surveiller le respect du droit à l'assainissement 61
- 3.3 Actions visant à assurer la fourniture de services d'eau et d'assainissement dans les logements informels 63
 - Liste récapitulative 3** : Surveiller la fourniture de services d'eau et d'assainissement dans les logements informels 64
- 3.4 Surveiller les prestataires de services privés 67
- 3.5 Surveiller les petits prestataires de services 69
- 3.6 Actions relatives au droit des groupes vulnérables et marginalisés à l'eau et à l'assainissement 70
 - Liste récapitulative 4** : Surveiller l'égalité des droits des femmes à l'eau et à l'assainissement 71
- 3.7 Actions afin de promouvoir la participation dans la prise de décisions en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement 73
- 3.8 Autres actions afin de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement 74

- 3.8.1 Utiliser des indicateurs en matière de services d'eau et d'assainissement adéquats 75
- 3.8.2 Actions d'entraide et fourniture de services 76
- 3.8.3 Mécanismes de micro-finance 78
- 3.8.4 Promouvoir des bonnes pratiques 78
- 3.8.5 Participer à l'élaboration des politiques et des budgets 79
- 3.8.6 Bâtir des alliances, mobiliser les communautés et faire pression sur le gouvernement 79
- 3.8.7 Soumettre des rapports et déposer des recours auprès de la Commission africaine et du CDESCR 79
- 3.8.8 Les forums internationaux 79



Glossaire 81



Notes 88



Annexes 90

- Annexe 1 : Droit et normes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains 91
- Annexe 2 : Sources et documents sur le droit à l'eau et à l'assainissement 100
- Annexe 3 : Organisations travaillant sur le droit à l'eau et d'assainissement 103



Schémas

Schéma 1 : Lien entre le droit à l'eau et à l'assainissement et les autres droits 16

Encadrés

- Encadré 1 : Évaluer les prestataires de services dans le Nord-Ouest du Ghana 14
- Encadré 2 : Investir dans les services d'assainissement 15
- Encadré 3 : Violations du droit à l'eau et à l'assainissement dans la région du Delta du Niger, au Nigéria 17
- Encadré 4 : Rendre l'eau potable 20
- Encadré 5 : Faire face aux changements climatiques 21
- Encadré 6 : Récupération des eaux de pluie pour les communautés rurales en Afrique 21
- Encadré 7 : Toilettes volantes en Ouganda 22
- Encadré 8 : Promouvoir des pratiques hygiéniques salubres dans les écoles au Cameroun 25
- Encadré 9 : Les coûts et bénéfices de l'amélioration de la qualité des services d'eau et d'assainissement 25
- Encadré 10 : La crise sanitaire en Afrique sub-saharienne 28
- Encadré 11 : Projet d'assainissement total piloté par les communautés (ATPC) en Sierra Leone 29
- Encadré 12 : Coupures d'eau et protection des groupes vulnérables 31
- Encadré 13 : Compteurs d'eau prépayés en Afrique du Sud 33
- Encadré 14 : La non-discrimination dans la législation et les politiques 35
- Encadré 15 : Assainissement à Kibera, au Kenya : témoignages de femmes 36
- Encadré 16 : Autonomiser les femmes en Zambie 36
- Encadré 17 : Plaider pour l'amélioration de l'accès aux services d'eau et d'assainissement et de l'hygiène pour les femmes atteintes de VIH/Sida en Ouganda 39
- Encadré 18 : Gestion communautaire de l'eau dans les bidonvilles de Luanda (Angola) 40
- Encadré 19 : Assainissement écologique dans des communautés rurales au Malawi 41
- Encadré 20 : Consultation publique sur les services d'eau au Kenya 42
- Encadré 21 : Obligations transfrontalières relatives au droit à l'eau et à l'assainissement 44
- Encadré 22 : Exemples de bonnes pratiques en matière de politiques visant à réaliser le droit à l'eau : la République démocratique du Congo (RDC) et le Ghana 46
- Encadré 23 : Violation du droit à l'eau au Darfour (Soudan) 49

- Encadré 24 : Étude de cas : identification des violations du droit à l'eau et à l'assainissement 51
- Encadré 25 : Programmes régionaux visant à réaliser le droit à des services d'eau et d'assainissement salubres 55
- Encadré 26 : Comment utiliser les listes récapitulatives 55
- Encadré 27 : Procédures de plaintes relatives au fonctionnement des services publics 67
- Encadré 28 : Cartographie participative 73
- Encadré 29 : Prise de décisions participative pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement dans des quartiers informels de Nairobi 74
- Encadré 30 : La micro-finance a permis à 300 ménages à Abidjan, en Côte d'Ivoire, de se connecter à un réseau d'eau 78

Tableaux

- Tableau 1 : Sources d'eau et services d'assainissement améliorés 26
- Tableau 2 : Surveiller les mécanismes de régulation des prestataires de services d'eau et d'assainissement privés 67
- Tableau 3 : Surveiller les petits prestataires de services 70
- Tableau 4 : Indicateurs en matière de services d'eau et d'assainissement adéquats 75
- Tableau 5 : Activités d'entraide 77
- Tableau 6 : Le droit à l'eau et à l'assainissement 93

Listes récapitulatives

- Liste récapitulative 1 : Surveiller le respect du droit à l'eau 57
- Liste récapitulative 2 : Surveiller le respect du droit à l'assainissement 61
- Liste récapitulative 3 : Surveiller la fourniture de services d'eau et d'assainissement dans les logements informels 64
- Liste récapitulative 4 : Surveiller l'égalité des droits des femmes à l'eau et à l'assainissement 71

Le présent fascicule porte sur le droit à l'eau et à > l'assainissement. Le « droit à l'eau et à l'assainissement » est le droit qu'ont tous les individus d'avoir accès à la quantité d'eau potable nécessaire pour assurer leurs besoins fondamentaux et à des services d'assainissement adéquats¹.

Les mots précédés du signe > sont définis dans le Glossaire

L'eau et l'assainissement sont primordiaux pour assurer la santé et le bien-être de tous les êtres humains et ils sont indispensables au développement économique. Malheureusement, des millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement de base en eau provenant d'une source salubre ni à des services d'assainissement adéquats. Il y a dans le monde suffisamment d'eau douce salubre pour assurer les besoins personnels et domestiques de tous. Cependant, l'accès à l'eau pour tous est entravé par le partage inéquitable des ressources en eau et l'insuffisance des réseaux de distribution. En outre, l'accès des populations à une quantité suffisante d'eau potable est menacé par la pollution des ressources en eau et l'absence de systèmes adéquats d'extraction de l'eau du sol ou de récupération des eaux de pluie. L'accès à de l'eau salubre est significativement plus faible dans les zones rurales que dans les zones urbaines². De nombreuses personnes vivant dans des zones rurales n'ont accès qu'à une eau de mauvaise qualité provenant de puits ou de sources d'eau de surface non protégés. Ces sources peuvent être situées loin de leur foyer et ce sont souvent les femmes et les enfants qui doivent consacrer des heures à aller chercher de l'eau. L'urbanisation rapide soumet les services municipaux des zones urbaines à une forte pression. Les populations urbaines ayant de faibles revenus n'ont souvent pas accès à un approvisionnement en eau suffisant.

Un certain nombre de gouvernements africains ont pris des mesures afin de garantir le droit à l'eau et à l'assainissement en adoptant des lois et des politiques appropriées ou en augmentant la part des dépenses publiques consacrées à la fourniture de l'eau et à des > installations d'assainissement, mais d'autres n'ont pas fait de cette question une réelle priorité.

Le présent fascicule présente les composantes et la portée du droit à l'eau et à l'assainissement, le rôle des acteurs clé et les mesures pratiques qui doivent être mises en œuvre pour réaliser ce droit. Ce document pourra être utile pour les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui œuvrent à améliorer l'accès des populations à des services essentiels. Lu conjointement avec le

Manuel de la présente série *Haki Zetu*, ce fascicule explique comment cet objectif peut être atteint. Ce fascicule traite uniquement de l'accès à l'eau et à l'assainissement à des fins personnelles et domestiques. Des informations relatives à l'accès à l'eau nécessaire pour la production alimentaire figurent dans le fascicule relatif au droit à l'alimentation. La question de l'eau est également abordée dans les fascicules portant sur les droits au logement et à la santé. Les références à ces documents sont précisées le cas échéant.

Ce fascicule est divisé en trois sections :

- La **Section 1** présente une brève introduction du droit à l'eau et à l'assainissement ainsi qu'aux principales questions auxquelles sont confrontées les personnes défendant ce droit. Ces informations sont présentées de deux manières :
 - Les **informations de base** fournissent au lecteur des informations générales sur une composante du droit à l'eau et à l'assainissement. Ces informations sont indiquées par le sigle « Infos de base » placé en marge du texte.
 - Les **informations approfondies** fournissent au lecteur des informations supplémentaires sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Elles sont indiquées par le sigle « Infos approfondies » placé en marge du texte.

Les lecteurs souhaitant seulement comprendre les éléments essentiels du droit à l'eau et à l'assainissement peuvent se contenter de lire la partie relative aux informations de base et se reporter ensuite directement à la Section 2.

- La **Section 2** fournit des conseils sur la façon de se préparer pour mener des actions en faveur du respect du droit à l'eau et à l'assainissement :
 - Comment identifier les obligations qui incombent à l'État en matière de droit à l'eau et à l'assainissement ;
 - Quel est le rôle des acteurs non étatiques en matière de droit à l'eau et à l'assainissement ;
 - Comment identifier les violations du droit à l'eau et à l'assainissement ;
 - Comment repérer les dispositions relatives au droit à l'eau et à l'assainissement dans les législations et politiques nationales ;
 - Comment travailler avec les communautés afin d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à promouvoir le droit à l'eau et à l'assainissement.
- La **Section 3** porte sur la réalisation en pratique de ces droits. Elle présente plusieurs activités visant à surveiller et à revendiquer les droits relatifs aux principales questions évoquées dans la Section 1.
- Vous trouverez un **glossaire** expliquant les termes clé utilisés dans ce fascicule.
- Il y a trois **annexes** :
 - Les extraits pertinents de normes internationales et africaines relatives au droit à l'eau et à l'assainissement ;
 - Une liste de sources et de documents de référence sur le droit à l'eau et à l'assainissement ;
 - Une liste d'organisations travaillant sur le droit à l'eau et à l'assainissement.

Cette section présente brièvement la situation prévalant actuellement en matière de droit à l'eau et à l'assainissement en Afrique. Elle explique également ce que recouvre la notion de droit à l'eau et à l'assainissement et les difficultés auxquelles sont confrontées les organisations de la société civile (OSC) qui militent en faveur du droit à l'eau et à l'assainissement.

1.1 La situation actuelle en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement en Afrique

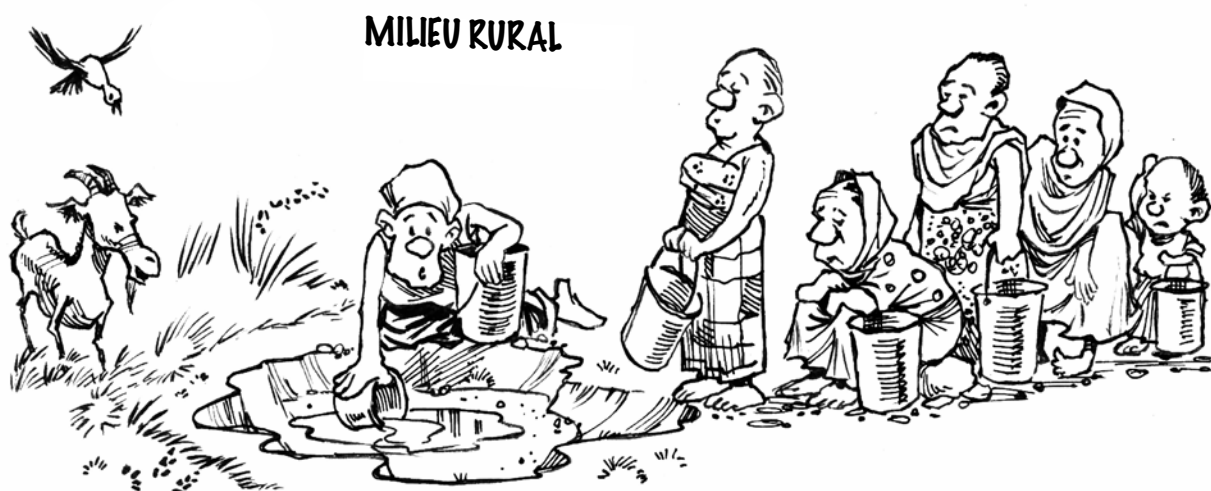
En Afrique, malgré les efforts mis en œuvre dans certains pays, près de 343 millions de personnes n'ont pas accès à de l'eau potable. La situation des services d'assainissement est encore plus préoccupante car quelque 583 millions de personnes n'ont pas accès à des > installations d'assainissement améliorées. Il s'agit d'installations visant à empêcher que les > excréta humains polluent la nourriture ou les sources en eau. Vingt-six pays africains devraient atteindre l'Objectif du Millénaire pour le développement (OMD) qui vise à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes privées d'un accès durable à de l'eau potable. Seuls cinq pays semblent pouvoir atteindre l'objectif relatif à l'assainissement qui vise à réduire de moitié le nombre de personnes privées de services essentiels d'assainissement³. Non seulement les progrès sont lents mais, dans certains pays, le pourcentage de personnes ayant accès à des services d'eau et d'assainissement salubres s'est, en réalité, réduit.

L'absence d'accès à de l'eau salubre et à des services d'assainissement adéquats met en danger la santé des êtres humains. Quarante pour cent de tous les décès infantiles dus à la



> diarrhée surviennent en Afrique sub-saharienne. L'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles représente un problème extrêmement grave – dans certaines zones, il n'y a qu'une seule latrine pour plus de 150 enfants.

De nombreux gouvernements africains ne considèrent pas l'eau et l'assainissement comme une priorité dans leurs plans et stratégies de développement. Très peu prévoient un budget suffisant pour assurer des services d'eau et d'assainissement, que ce soit sur le plan national ou au niveau local.



1.1.1 Actions menées par les gouvernements, les ONG et les OBC

En Afrique, les ONG et les OBC remplissent tout un éventail de rôles dans la mise en œuvre et la promotion du droit à l'eau et à l'assainissement. Elles fournissent une assistance financière et technique aux communautés, surveillent la mise en œuvre des projets relatifs à l'eau et à l'assainissement, assurent des > services directs aux communautés et développent la capacité de gestion des OBC. Elles améliorent aussi la compréhension des communautés en matière de processus politiques.

Les gouvernements africains ont pris des mesures importantes dans le cadre d'une coopération aux niveaux régional et sous-régional. En 2003, le Conseil des ministres africains de l'eau (AMCOW) a élaboré, conjointement avec des ONG et des agences internationales, la Vision africaine de l'eau pour 2025. Celle-ci a reconnu les menaces naturelles et humaines pesant sur l'accès à l'eau.

Les menaces naturelles comprennent l'extrême variabilité des précipitations, l'avancée des déserts et les > changements climatiques. Les menaces humaines comprennent la gestion inadéquate des ressources en eau, la pollution, la déforestation et l'absence d'investissements appropriés dans les services d'eau et d'assainissement.

La Vision africaine pour l'eau inclut un cadre général pour l'action. Chaque sous-région a élaboré des plans d'action et s'est fixé des cibles à atteindre en vue de la réalisation progressive des OMD⁴.

Encadré 1 : Évaluer les prestataires de services dans le Nord-Ouest du Ghana

ProNet North, une ONG basée à Wa, dans le Nord-Ouest du Ghana, a mis en œuvre, au sein de cinq communautés, un projet pilote local de surveillance et d'évaluation par les populations. Ce projet visait à donner aux membres de la communauté la possibilité d'évaluer la qualité des services fournis durant une certaine période. Il offrait également aux prestataires de services la possibilité d'évaluer le niveau de satisfaction des consommateurs et d'adapter leurs prestations en conséquence.

Source : *WaterAid Briefing Paper No 4* (2004).

Les ONG et les OBC ont élaboré des stratégies visant à améliorer la compréhension du droit à l'eau et à l'assainissement, à influencer sur les politiques gouvernementales et à revendiquer les droits des populations en la matière devant des tribunaux et autres institutions. Ces organisations jouent un rôle essentiel en faisant pression sur les gouvernements et en collaborant avec eux afin de réaliser ce droit. Des exemples de leurs activités sont présentés tout au long du présent fascicule.

Certains gouvernements font face au problème de l'accès aux services d'eau et d'assainissement en s'efforçant d'améliorer la qualité de ces services et en invitant les communautés et les OBC à participer à l'élaboration des lois, politiques et plans d'action. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après Commission africaine) et certaines juridictions nationales ont rendu des décisions qui ont renforcé le respect du droit à l'eau et à l'assainissement.

Cependant, de nombreux gouvernements continuent d'ignorer le droit à l'eau et à l'assainissement et n'allouent pas les ressources nécessaires pour assurer des services d'eau et d'assainissement. Il est important de faire pression sur ces gouvernements afin qu'ils respectent leurs obligations de droits humains relatives à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. La Section 2 du présent fascicule présente des informations supplémentaires quant aux obligations incombant aux gouvernements en la matière.

1.1.2 Le droit à l'eau et à l'assainissement

L'eau et l'assainissement sont deux composantes clé du droit à un niveau de vie décent. Ce droit est consacré dans l'article 11(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Cet article 11(1) ne fait pas spécifiquement référence aux questions relatives à l'eau et à l'assainissement. Cependant, il existe deux Déclarations internationales qui précisent que le droit à un niveau de vie décent inclut l'accès à des services d'eau et d'assainissement.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a consacré le droit à l'eau dans son Observation générale No 15 ; et la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme a élaboré un ensemble de Directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (2006) (ci-après Directives de l'ONU)⁵.

Si les questions relatives à l'eau et à l'assainissement sont étroitement interdépendantes, elles imposent des obligations différentes aux États : celles-ci sont expliquées ci-après dans la Section 2 du présent fascicule.

L'accès à l'eau est généralement reconnu comme étant un droit humain mais l'existence ou non d'un droit spécifique à l'assainissement continue de faire débat. L'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement soutient la reconnaissance d'un droit spécifique à l'assainissement, même si cela n'est pas expressément mentionné dans le PIDESC⁶. En 2011, le Conseil des droits de l'homme va se pencher sur la question de savoir si le droit à l'eau et à l'assainissement doit être officiellement reconnu. Des débats sur cette question seront également organisés au niveau national.

Encadré 2 : Investir dans les services d'assainissement

Dans son rapport présenté en 2009 au Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante des Nations unies a souligné les bienfaits apportés par l'investissement en matière d'assainissement : « *Les auteurs d'études récentes estiment que chaque dollar investi dans l'assainissement fait gagner neuf dollars en dépenses évitées et en productivité gagnée. Avec un tel impact positif, comment se fait-il que le secteur de l'assainissement souffre toujours d'un tel manque d'attention? Les tabous qui entourent l'assainissement sont l'un des plus gros obstacles rencontrés* ».

Source : http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/A.HRC.12.24_fr.pdf

1.1.3 Relier le droit à l'eau et à l'assainissement à d'autres droits

Pour pouvoir aider les communautés à avoir les moyens d'agir afin de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement, les ONG et les OBC doivent avoir une bonne compréhension non seulement de ce que recouvre ce droit mais également de la manière dont celui-ci est relié à d'autres droits.

Les droits humains n'existent pas isolément mais sont interdépendants. Le droit à l'eau et à l'assainissement, par exemple, constitue un élément essentiel du droit à un niveau de vie décent car c'est l'une des conditions nécessaires à la survie⁷. Il est également

lié au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre⁸. L'approvisionnement en eau potable salubre et l'accès à des services d'assainissement adéquats sont donc indispensables à la vie, au bien-être et à la dignité humaine.

Les liens entre le droit à l'eau et à l'assainissement et les autres droits sont illustrés dans le schéma 1 ci-après.

Schéma 1 : Lien entre le droit à des services d'eau et d'assainissement adéquats et les autres droits



1.1.4 Principales violations du droit à l'eau et à l'assainissement

Les violations du droit à l'eau et à l'assainissement surviennent lorsqu'un gouvernement, de manière délibérée ou par négligence, ne remplit pas ses obligations de respecter, protéger et réaliser ce droit. Les États violent le droit à l'eau et à l'assainissement lorsqu'ils :

- Interdisent l'accès aux services publics pour des raisons discriminatoires, telles que l'affiliation politique, l'appartenance ethnique ou le statut de citoyenneté (par exemple, les réfugiés) ;
- Investissent des ressources dans des services qui ne sont accessibles qu'à des couches favorisées de la population, en n'accordant pas la priorité aux personnes n'ayant que peu ou pas accès à ces services ;
- Fixent des tarifs qui rendent l'accès de ces services inabordable pour les personnes vivant dans la pauvreté ;
- Ne réglementent pas et ne contrôlent pas de manière efficace les prestataires de services d'eau, en laissant à ces entreprises la possibilité d'approvisionner en priorité les populations qui ont les moyens de payer ces services ;
- N'entretiennent pas les sources et les réseaux d'approvisionnement en eau ;
- Permettent aux prestataires de services de > couper l'approvisionnement en eau ou d'interdire par d'autres moyens l'accès à l'eau à des populations, même lorsque celles-ci sont réellement dans l'incapacité de payer ces services ;
- Refusent de fournir des services à > des logements informels au motif que les personnes qui y habitent n'ont pas le droit légal d'y résider ;
- Recourent à des coupures d'eau afin d'accélérer l'expulsion de populations ;
- Ne contrôlent pas l'extraction excessive d'eau à des fins industrielles et agricoles ni la pollution des ressources en eau ;
- Ne mettent pas en place des mécanismes adéquats pour assurer des services de secours en cas de catastrophe ;
- Excluent des communautés et des groupes des processus de prise de décisions relatives aux ressources en eau ;
- Ne fournissent pas d'informations sur l'accès aux services d'eau et d'assainissement ;
- Détruisent délibérément des installations d'eau et d'assainissement durant un conflit armé.

Encadré 3 : Violations du droit à l'eau et à l'assainissement dans la région du Delta du Niger, au Nigéria

Le Delta du Niger est un des dix plus importants > écosystèmes marins et côtiers du monde et abrite quelque 31 millions de personnes. Cette région recèle également des gisements de pétrole très importants.

> continuation

La majorité des habitants du Delta du Niger ne bénéficient pas d'un accès adéquat à de l'eau salubre ni à des services d'assainissement et de soins médicaux appropriés. La qualité du sol et de l'eau a été dégradée par des décennies de marées noires, de déversements de déchets et de fuites de gaz combustible. Le gouvernement nigérian a accordé peu d'attention à cette situation et ce, malgré une décision de la Commission africaine en 2001 exigeant du gouvernement qu'il veille à ce que la production de pétrole ne viole pas les droits de la population à la santé et à vivre dans un environnement sain et salubre.

Source : *Niger Delta Human Development Report 2006*.

1.2 Éléments clé du droit à l'eau et à l'assainissement



Le droit à l'eau et à l'assainissement inclut les éléments suivants :

- Une quantité d'eau suffisante ;
- Des services d'eau et d'assainissement salubres ;
- Des services d'eau et d'assainissement accessibles ;
- Des services d'eau et d'assainissement à un coût abordable.

Adopter une approche des questions relatives à l'eau et à l'assainissement fondée sur les droits humains requiert que les communautés aient accès aux informations relatives à l'eau et à l'assainissement, telles que les informations sur les pratiques > d'hygiène sûres et la qualité de l'eau, et qu'elles aient la possibilité de participer réellement aux processus de prise de décisions relatives aux questions touchant à l'eau et à l'assainissement.

1.3 Que signifie la notion de quantité d'eau suffisante ?

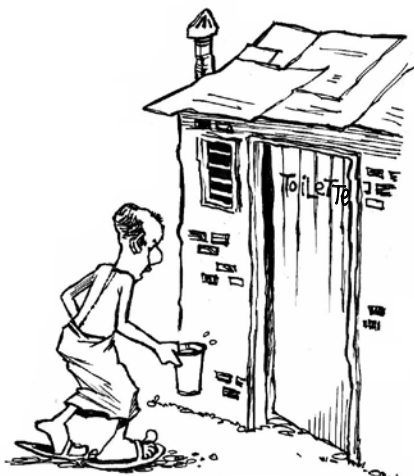
1.3.1 Informations de base sur la notion de quantité d'eau suffisante

Aux termes du droit à l'eau et à l'assainissement, chaque individu doit avoir accès à une quantité d'eau suffisante pour satisfaire ses besoins personnels et domestiques, y compris pour :

- Boire ;
- Assurer son assainissement individuel ;
- Laver ses vêtements ;
- Préparer la nourriture ;
- Assurer son hygiène personnelle et domestique.

Dans son Observation générale No 15 sur le droit à l'eau, le CESCR ne précise pas la

quantité d'eau nécessaire à chaque individu. Cependant, le CESCR souligne que cette quantité doit, au minimum, respecter les Lignes directrices adoptées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Ce volume d'eau peut varier en fonction des exigences et des besoins individuels, notamment en matière de santé, de climat et de conditions de travail⁹.



L'OMS précise qu'un individu a besoin quotidiennement de 100 litres d'eau afin de pouvoir répondre à *tous* ses besoins en matière de santé et fixe un minimum absolu de 20 litres par personne et par jour¹⁰. Les gouvernements peuvent s'appuyer sur ces Lignes directrices afin d'établir des cibles minima pour faire en sorte que chaque personne ait accès à la quantité d'eau nécessaire à sa vie, son bien-être et sa santé. Les gouvernements doivent veiller à ce que chacun dispose au moins de la quantité d'eau minimum, quel que soit l'endroit où il vit. Ils doivent également respecter cette obligation avant de fournir des quantités plus importantes d'eau aux communautés plus aisées. Pour faire en sorte que l'approvisionnement en eau soit suffisant pour une utilisation personnelle et domestique, il est également essentiel que cet approvisionnement soit assuré de manière continue ou régulière¹¹.

1.3.2 Informations approfondies sur la notion de quantité d'eau suffisante



Afin que les populations aient une quantité suffisante d'eau pour leur utilisation personnelle et domestique, l'État doit prendre en compte l'accessibilité physique à une source d'eau (voir la Section 1.5). L'OMS a précisé que, lorsqu'une source d'eau est située à plus de 100 mètres d'un foyer, il est peu probable qu'il soit possible de collecter plus de 20 litres d'eau par personne et par jour et que l'on puisse, par conséquent, répondre à tous les besoins en matière de santé¹². Pour fournir entre 50 et 100 litres par personne – ce qui est la quantité requise pour répondre à tous les besoins en matière de santé –, il est en général nécessaire de disposer d'un > point d'eau à l'intérieur du foyer ou à proximité¹³.

Le meilleur moyen de fournir au moins 100 litres par personne et par jour est d'approvisionner les foyers en eau courante en les équipant de plusieurs arrivées d'eau¹⁴. Les gouvernements doivent, par conséquent, s'efforcer en priorité d'étendre les réseaux de canalisations d'eau courante lorsqu'ils en ont les moyens. Lorsqu'un point d'eau est situé loin du foyer, les gouvernements doivent fournir un accès à de l'eau non-potable (voir eau potable) à l'intérieur du foyer pour les besoins du ménage et les besoins domestiques.

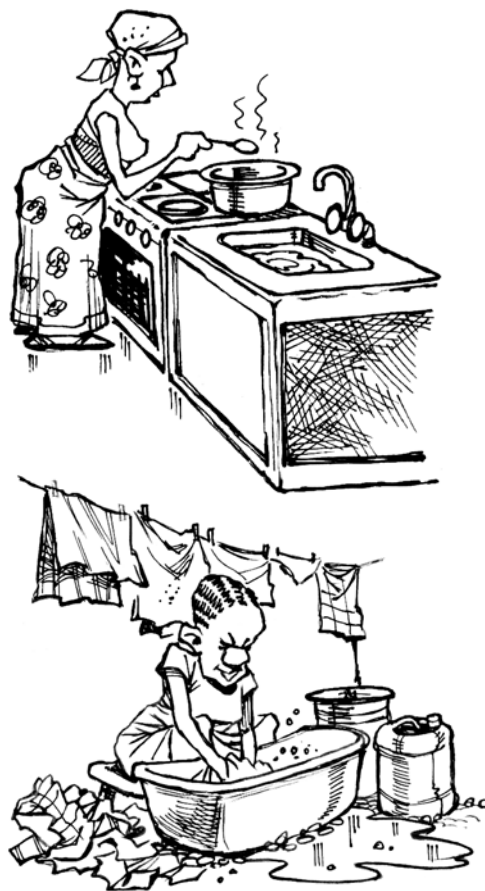
Encadré 4 : Rendre l'eau potable

Il y a plusieurs moyens de rendre l'eau potable, par exemple :

- Utiliser un linge propre pour filtrer l'eau puis la faire bouillir complètement pendant au moins deux minutes ;
- Remplir d'eau des bouteilles en plastique, les secouer et les laisser ensuite reposer au soleil durant au moins six heures.

Sources : www.wikihow.com/Purify-Water, www.wikihow.com/Sterilize-Water-With-Sunlight

Si le droit à l'eau et à l'assainissement accorde la priorité à l'eau destinée à un usage personnel et domestique, il faut, en second lieu, veiller à ce que les populations aient accès à de l'eau pour les besoins agricoles de base¹⁵. Les gouvernements doivent plus précisément s'assurer qu'une quantité suffisante d'eau soit disponible pour > l'agriculture de subsistance et ils doivent garantir les moyens d'existence et la sécurité alimentaire des groupes > vulnérables et > marginalisés, y compris les > peuples autochtones et les éleveurs. Lorsqu'il est nécessaire de > rationner l'eau, il est important que ce rationnement soit effectué de manière équitable afin d'éviter que l'approvisionnement continu en eau des zones où résident des populations plus aisées ne soit effectué au détriment des populations ayant un faible revenu.



Les gouvernements doivent adopter des règlements visant à prévenir la sur-extraction ou la pollution des ressources en eau. Ils doivent également promouvoir une utilisation efficace de l'eau par le biais de programmes d'éducation destinés à la population et imposer des sanctions en cas de surconsommation d'eau¹⁶.

De nombreuses régions d'Afrique connaissent des cycles de sécheresse et d'inondations. Les gouvernements doivent protéger les sources d'eau et trouver des moyens de prévenir le gaspillage et de stocker l'eau. Cependant, certaines solutions, telles que les barrages, sont mises en œuvre d'une manière qui porte atteinte aux économies locales. Il est essentiel que les populations puissent participer à la planification et à la mise en œuvre de ces projets.

Encadré 5 : Faire face aux changements climatiques

Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) a élaboré un Programme dans le secteur de l'eau et pour la réalisation des OMD. Ce programme appelle à l'adoption de « *programmes stratégiques qui comprennent la mise en place d'infrastructures de stockage* ». Ce texte précise que : « *Cependant [...], il est essentiel que les populations participent à ces projets [...]. Les communautés affectées doivent être les premières à en bénéficier et les changements environnementaux doivent être durables.* »

De nombreux individus et communautés ne disposent, pour leur usage personnel et domestique, que de l'eau recueillie dans les rivières, les puits et les sources ou celle obtenue grâce à la > récupération des eaux de pluie. Par conséquent, les gouvernements doivent veiller à ce que ces sources d'eau traditionnelles soient protégées et ils doivent respecter les besoins de ceux dont les pratiques coutumières requièrent l'utilisation de telles sources.



Encadré 6 : Récupération des eaux de pluie pour les communautés rurales en Afrique

Un grand nombre de pays en Afrique connaissent des taux de précipitation élevés. Si cette ressource en eau est utilisée de manière méthodique, cela peut transformer la vie de nombreuses communautés rurales qui souffrent actuellement d'un approvisionnement insuffisant en eau potable. La récupération des eaux de pluie, pratiquée en Afrique depuis des centaines d'années, est une technologie à bas coût qui est simple à mettre en place et à entretenir. Elle implique la construction - soit sous terre soit en surface - de > réservoirs de captage dans lesquels les eaux de pluie peuvent être collectées et stockées.

L'ONG éthiopienne *Rain Water Harvesting Association* (ERHA, Association pour la récupération des eaux de pluie) encourage la récupération des eaux de pluie. Ses initiatives ont permis d'approvisionner en eau salubre des milliers de personnes et ont réduit les épidémies de > choléra et de diarrhée. Cela a également amélioré la vie des femmes et des enfants qui devaient auparavant parcourir de longues distances à pied pour aller chercher de l'eau.

1.4 Ce que recouvre la notion de services d'eau et d'assainissement salubres

1.4.1 Informations de base sur la notion de services d'eau et d'assainissement salubres

Les maladies provoquées par l'absence d'eau salubre et par des services d'assainissement inadéquats aggravent la pauvreté et sont un frein pour le développement. Les maladies limitent la capacité des populations à travailler ou à bénéficier d'une éducation. Ces maladies accroissent également significativement les dépenses publiques en matière de santé.

Les maladies telles que la diarrhée, le choléra, la typhoïde et l'hépatite A sont transmises par la consommation d'eau > contaminée. Certaines > maladies transmises par l'eau, comme la schistosomiase (ou bilharziose), sont provoquées par un parasite qui pénètre dans le corps des personnes qui se baignent dans des rivières ou des plans d'eau qui ont été utilisés comme toilettes. Les eaux stagnantes constituent un terreau propice à la multiplication d'insectes qui peuvent propager des maladies telles que > le paludisme ou la fièvre de dengue.

Un assainissement salubre est un assainissement qui empêche efficacement tout contact d'un homme, d'un animal et d'un insecte avec des excréta¹⁷. Des services d'assainissement améliorés, ou acceptables, peuvent inclure la connexion à un système public > d'égouts, de > fosses septiques ou de > latrines à chasse ou simplement à fosse. Les latrines publiques et collectives, ainsi que les fosses ouvertes et les latrines à seau ne sont pas considérées comme salubres en raison des risques de maladies engendrés par le contact d'êtres humains ou d'insectes avec des excréta. Les excréta et les > eaux usées doivent être évacués et/ou éliminés en toute sécurité¹⁸. De plus, le droit à la santé des personnes travaillant dans le domaine de l'assainissement doit être protégé afin de veiller à ce que ceux qui transportent, traitent ou éliminent les déchets puissent le faire en toute sécurité¹⁹.

Encadré 7 : Toilettes volantes en Ouganda

À Kampala, capitale de l'Ouganda, environ 6 % seulement des habitants ont accès à des toilettes. Ils doivent payer pour chaque utilisation jusqu'à 200 shillings ougandais (10 centimes de dollars USD). Par conséquent, un grand nombre de personnes, en particulier celles vivant dans les > logements informels, > défèquent dans des sacs en plastique qu'ils jettent hors de leur foyer. On appelle cela des « toilettes volantes ».

Dans certains quartiers informels de la Division Kawempe, une ONG locale, la *Community Integrated Development Initiatives*, et une ONG internationale, WaterAid, ont lancé le « *Citizens' Action Project* » (Projet d'action citoyenne). Ce projet consiste à recueillir des

> continuation

informations détaillées et à nouer un dialogue avec les prestataires de services pour trouver des moyens d'améliorer cette situation.

Sources : IRIN, "Uganda: Flying toilets still not grounded" et "Amplifying citizens' voices for Water & Sanitation : lessons from Kawempe division - Uganda". www.watsanuganda.watsan.net/page/472.

Il est important de prendre en compte le fait que, contrairement au droit à l'eau, le droit à l'assainissement doit être exercé de manière collective. Si un membre d'une communauté n'a pas accès à des installations d'assainissement adéquates, la santé et le bien-être de l'ensemble des membres de la communauté sont menacés.



1.4.2 Informations approfondies sur la notion de services d'eau et d'assainissement salubres

L'eau destinée pour un usage personnel et domestique doit être salubre et exempte de toute substance susceptible de menacer la santé des populations²⁰. L'OMS a publié des Lignes directrices relatives à la qualité de l'eau potable qui peuvent être utilisées pour contrôler la sécurité des sources d'eau²¹. Il est essentiel que les normes relatives à la qualité de l'eau soient appliquées à l'ensemble des sources d'eau, y compris l'eau courante, l'eau fournie par des vendeurs et l'eau collectée dans des puits ou des



> réservoirs. Les gouvernements doivent s'efforcer d'éliminer les substances les plus nocives ou les > contaminants qui portent atteinte à la santé humaine et ils doivent contrôler régulièrement la qualité de l'approvisionnement en eau. Il incombe également, en premier lieu, aux gouvernements de veiller à ce que les prestataires de services d'eau privés respectent les normes relatives à la qualité de l'eau.

Il est souvent nécessaire d'adapter les équipements d'assainissement en fonction de l'environnement. Dans les zones rurales, les installations doivent être construites à une distance suffisamment éloignée de toute source d'eau afin d'éviter toute contamination. Pour collecter et > traiter les excréta, il est possible de construire des toilettes à proximité des foyers - si une distance de sécurité est respectée. Les eaux usées peuvent aussi être réutilisées pour les productions agricoles. Dans les zones urbaines, où l'espace est limité, des systèmes d'égouts, des installations collectives ou publiques bien entretenues peuvent représenter l'option la plus appropriée. Les eaux usées doivent être transportées en toute sécurité vers les usines de traitement. Il est également nécessaire de collecter les déchets solides (ordures) et d'installer des systèmes de drainage des eaux de pluie afin de protéger la santé publique et l'hygiène de l'environnement²². Le droit à l'eau et à l'assainissement requiert, de plus, que l'eau ait une couleur, une odeur et un goût acceptables pour un usage personnel et domestique²³. Cependant, même si elle est salubre, lorsque l'eau n'est pas acceptable aux yeux des utilisateurs, ceux-ci risquent de préférer utiliser une source dangereuse qui a un meilleur goût ou une meilleure odeur.

Les toilettes doivent garantir le respect de la vie privée, la dignité et la sécurité des utilisateurs. Les gouvernements et les autres acteurs doivent faire en sorte que la conception des équipements d'assainissement prenne en compte les besoins des femmes et des enfants²⁴. Cet élément est important pour un certain nombre de raisons :

- La sécurité physique des femmes est mise en danger, en particulier la nuit, si les installations d'assainissement sont situées loin du foyer ;
- Les femmes et les jeunes filles ont également besoin d'avoir accès à des installations pour leur hygiène > menstruelle. Cela est particulièrement important dans les écoles afin d'encourager la scolarisation des filles ;
- Les enfants et les personnes âgées ou souffrant de handicaps peuvent éprouver des difficultés à utiliser certains types de toilettes.

Le droit à l'eau et à l'assainissement requiert des gouvernements qu'ils prennent des mesures pour s'assurer qu'une éducation appropriée en matière d'utilisation hygiénique de l'eau soit dispensée²⁵. Les gouvernements doivent donc mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation en matière d'hygiène et fournir des informations sur le traitement et le stockage salubre des eaux utilisées dans les foyers. Les ONG et les OBC peuvent également jouer un rôle important pour informer les communautés sur l'hygiène, notamment sur l'importance de se laver les mains.

Encadré 8 : Promouvoir des pratiques hygiéniques salubres dans les écoles au Cameroun

En mars 2009, une ONG camerounaise, *Life and Water Development Group* a lancé, en partenariat avec *Thirst Relief International*, un projet visant à améliorer la santé des enfants dans 65 écoles. Le but était d'installer des > filtres biosable (à base de sable) bon marché destinés à purifier l'eau potable, de créer des latrines afin d'éviter que les enfants ne se soulagent dans la cour de récréation, et de mettre en place des clubs de santé pour apprendre aux enfants l'importance de se laver les mains et de maintenir propres les latrines et les sources d'eau.

La pollution chimique des ressources en eau provoquée par les activités agricoles et industrielles peut porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement. L'obligation de protéger le droit à l'eau et à l'assainissement requiert des gouvernements qu'ils empêchent des tiers, tels que des usines et des industries, de polluer les ressources d'eau²⁶.

Encadré 9 : Les coûts et bénéfices de l'amélioration de la qualité des services d'eau et d'assainissement

On estime que, chaque année, l'Afrique sub-saharienne perd 5 % de l'ensemble de ses revenus ou Produit intérieur brut (PIB) en raison des dépenses induites par l'insalubrité de l'eau destinée à la consommation humaine et par le caractère inadéquat des services d'assainissement. L'OMS estime que chaque dollar USD investi dans la réalisation des OMD relatifs à l'eau et à l'assainissement pourrait entraîner un gain économique allant de 3 à 34 dollars USD selon les régions. La réalisation des OMD relatifs à l'eau et à l'assainissement réduirait d'environ 10 % les épidémies de diarrhées dans le monde, ce qui bénéficierait aussi bien aux services de santé qu'aux patients eux-mêmes.

Source : PNUD, *Au-delà de la pénurie : pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau*, (2006), p.42. Organisation mondiale de la santé, *Costs and benefits of water and sanitation improvements at the global level* (Résumé en français : Amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement dans le monde : coûts et avantages), 2004.

Il existe un certain nombre d'indicateurs différents permettant de mesurer l'amélioration des sources d'eau et des services d'assainissement. Le Tableau 1 présente des exemples de sources d'eau et de services d'assainissement qui ont été améliorés ou qui, au contraire, n'ont pas été améliorés.

Tableau 1 : Sources d'eau et services d'assainissement améliorés

Sources d'eau potable	Services d'assainissement
<p>Améliorées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eau courante dans un bâtiment, sur un terrain ou dans une cour ; • Robinet /fontaine publics ; • Puits tubé / > forage ; • Puits creusé protégé ; • Source protégée ; • Collecte d'eau de pluie. 	<p>Améliorés (Seules les installations privées sont considérées comme améliorées)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chasse d'eau vers un système d'égout avec canalisations, une fosse septique, ou une latrine à fosse ; • Latrine améliorée à fosse ventilée ; • Latrine à fosse avec couvercle ; • Toilette à compostage.
<p>Non améliorées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Puits creusé non protégé ; • Source non protégée ; • Charrette avec petit réservoir /fût ; • Camion citerne ; • Eau de surface (rivière, barrage, lac, étang, cours d'eau, canal, canal d'irrigation), • Eau en bouteille (l'eau en bouteille n'est incluse dans la catégorie des sources améliorées qu'à condition que le ménage utilise de l'eau d'une source améliorée pour faire la cuisine et pour l'hygiène personnelle). 	<p>Non améliorés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chasse d'eau vers d'autres destinations (les excréta sont envoyés dans la rue, une cour ou un terrain, un égout ouvert, un fossé, un chenal de drainage, un canal ou un cours d'eau) ; • Latrine à fosse sans couvercle/avec fosse ouverte ; • Seau ; • Toilette suspendue/latrine suspendue ; • Absence d'installation.

Source : UNICEF, Eau, assainissement et hygiène : définition des indicateurs
www.unicef.org/french/progressforchildren/2006n5/index_35533.htm

1.5 Ce que recouvre la notion de services d'eau et d'assainissement accessibles

1.5.1 Informations de base sur la notion de services d'eau et d'assainissement accessibles

Le droit à l'eau et à l'assainissement requiert que les services et les installations soient accessibles à tous sans discrimination. Cela signifie qu'ils doivent être :

- Physiquement accessibles, soit dans ou à proximité du foyer, de l'école, du lieu de travail ou du centre de soins;

- Situés dans un lieu sûr en étant adaptés aux besoins des différents groupes, en prenant notamment en compte la sécurité physique des femmes²⁷ ;
- D'une qualité adéquate, culturellement acceptables et sensibles aux questions de genre, du cycle de la vie (âge) et des exigences du respect de la vie privée²⁸.

Pour garantir que les services d'eau et d'assainissement soient accessibles à tous, les gouvernements doivent se fixer des objectifs aux niveaux national ou régional afin d'accroître l'accès à ces services et installations en accordant la priorité aux communautés qui ont actuellement peu ou pas accès à ces services²⁹. Les gouvernements doivent également veiller à ce que les ressources financières et humaines adéquates soient allouées pour réaliser ces objectifs³⁰. Pour fixer ces objectifs, les gouvernements doivent procéder à un recueil d'informations afin d'identifier les populations ayant les plus grands besoins en la matière.

L'Observation générale No 15 précise que les « obligations fondamentales » relatives à l'accessibilité physique qui incombent à l'État consistent à « *assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante; qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter des attentes excessives; et qui soient à distance raisonnable du foyer*²¹ ».

Par conséquent, le droit à l'eau et à l'assainissement ne requiert pas que chaque ménage



dispose d'un branchement individuel. Voici d'autres sources d'eau améliorées qui peuvent être situées à proximité du foyer :

- Un forage ;
- Des > bornes fontaines publiques ;
- Des > kiosques d'eau ;
- Des puits protégés ;
- Un système de récupération des eaux de pluie.

Afin de garantir un accès aux quantités d'eau minimum nécessaires à la santé, l'OMS recommande que les services et installations d'eau soient situés à une distance maximum de 1 km du foyer et que le temps devant être consacré à chercher de l'eau ne dépasse pas 30 minutes³². Dans les zones urbaines, les points d'eau peuvent être situés plus près des foyers mais, souvent, les utilisateurs doivent faire longtemps la queue pour obtenir de l'eau. Dans les zones rurales, les populations, généralement les femmes et les enfants, passent des heures à aller chercher de l'eau à des sources situées loin de leur foyer.

Encadré 10 : La crise sanitaire en Afrique sub-saharienne

En Afrique sub-saharienne, seulement 31 % de la population utilisent des services d'assainissement améliorés et plus d'un demi-milliard de personnes sont privées de toute installation d'assainissement améliorée. Si 42 % des personnes résidant en milieu urbain ont accès à un assainissement salubre, ce pourcentage n'est que de 24 % pour les personnes vivant dans des zones rurales. Environ 221 millions de personnes pratiquent la > défécation à l'air libre³³.

1.5.2 Informations approfondies sur la notion de services d'eau et d'assainissement accessibles

Les gouvernements doivent s'assurer que tous les individus ont accès à des services et installations d'eau et d'assainissement, que ce soit par le biais d'un > service d'utilité publique à l'échelle nationale, d'une société privée ou d'un > prestataire de services local. Les Directives de l'ONU précisent que les États doivent investir dans des services qui accordent la priorité aux personnes qui sont privées d'un accès de base à des installations d'eau et d'assainissement³⁴.

Les prestataires de services assurant l'approvisionnement en eau sont souvent peu disposés à fournir des services aux quartiers où habitent des personnes ayant de faibles revenus, au motif que les personnes résidant dans ces zones sont susceptibles de ne pas être en mesure de payer ces services, ou parce qu'elles utiliseraient moins d'eau ou encore parce que ces lieux sont éloignés ou difficiles à approvisionner. Les gouvernements refusent parfois des services

aux personnes qu'ils considèrent comme des squatters. L'Observation générale No 15 du CESCR précise que : « *Les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri devraient disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier*³⁵ ». Les Directives de l'ONU précisent également que : « *Les habitats informels devraient être améliorés par la fourniture de services d'eau et d'assainissement et une aide devrait leur être accordée pour la construction de leurs propres équipements dans ce domaine*³⁶ ».

Lorsque des services publics adéquats ne sont pas fournis, les gouvernements doivent faciliter et réglementer l'approvisionnement de ces services à petite échelle par les communautés, les OSC ou les entreprises privées. En vertu du droit à l'eau et à l'assainissement, les communautés ont le droit de décider elles-mêmes le type de services d'eau et d'assainissement dont elles ont besoin, la manière dont ces services doivent être gérés et, le cas échéant, choisir et gérer leurs propres services avec l'aide du gouvernement³⁷.

Encadré 11 : Projet d'assainissement total piloté par les communautés (ATPC) en Sierra Leone

Le concept d'assainissement total piloté par les communautés (ATPC) est une approche visant à donner à une communauté la capacité d'évaluer sa situation actuelle en matière d'assainissement, de prendre en compte les questions pouvant être culturellement sensibles, d'exiger des améliorations des services d'assainissement et d'utiliser les compétences et les matériaux locaux pour construire des latrines.

En septembre 2008, l'UNICEF, conjointement avec une ONG internationale, a lancé un projet d'ATPC dans le village de Saahun en Sierra Leone. En moins d'un an, la pratique jusque là communément répandue de défécation à l'air libre a complètement disparu, ce qui a favorisé une amélioration significative de la santé et des conditions de vie des villageois.

Source : Emily Bamford, "*Empowering communities to improve sanitation in Sierra Leone*". Disponible en ligne : www.unicef.org/infobycountry/sierraleone_48274.html.

Pour garantir l'accessibilité des services d'eau et d'assainissement, les gouvernements doivent prohiber - outre les violations des droits humains mentionnées ci-avant - les pratiques suivantes ³⁸ :

- Le fait de nier l'accès à ces services suite à des expulsions forcées ;
- Le fait de nier l'accès à des installations publiques ou à des services gérés sur une base commerciale ;

- Le fait d'exiger des pots-de-vin en échange d'un accès à des services d'eau et d'assainissement publics ;
- Le fait de couper l'accès à ces services pour des raisons de non-paiement, sans prendre en compte la capacité de paiement des populations concernées.

Les gouvernements doivent adopter un plan d'action efficace pour s'assurer qu'en cas de situation d'urgence telle qu'une catastrophe naturelle ou un conflit armé, les populations ont accès à des quantités minimum d'eau salubre et à des services d'assainissement essentiels et ils doivent faciliter, le cas échéant, la fourniture d'une assistance aux personnes vulnérables et affectées³⁹.

1.6 Ce que recouvre la notion de services d'eau et d'assainissement abordables

1.6.1 Informations de base sur la notion de services d'eau et d'assainissement abordables

Les services et installations d'eau et d'assainissement doivent être accessibles à un coût abordable pour tous, y compris les groupes les plus désavantagés socialement. Le coût des services d'eau et d'assainissement ne doit pas contraindre les populations à se priver d'autres biens et services essentiels tels que la nourriture et des soins médicaux. Les services d'approvisionnement en eau incluent généralement la redevance d'accès au service, ainsi que le coût du branchement et de l'entretien du réseau d'approvisionnement. Même si le principe de la gratuité ne s'applique a priori *pas* aux services d'eau et d'assainissement, l'Observation générale No 15 précise, cependant, clairement que : « *L'eau devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique* ⁴⁰ ». Un moyen de rendre l'eau accessible à un coût abordable peut donc être de fournir gratuitement une certaine quantité d'eau salubre (Voir également l'Encadré 13).

Il faut garantir l'accessibilité à un coût abordable aux services d'eau et d'assainissement qu'ils soient fournis par des entités publiques ou par des entreprises privées. Par conséquent, les gouvernements doivent adopter des réglementations appropriées afin de faire en sorte que les services d'eau et d'assainissement gérés par des tiers (tels que des entreprises privées) soient accessibles à un coût abordable. Ils doivent également mettre en place des mécanismes de surveillance et de contrôle des redevances exigées pour accéder à ces services⁴¹. Les individus qui n'ont pas les moyens d'avoir un branchement individuel paient souvent un coût bien plus important pour bénéficier des services d'eau et d'assainissement que les groupes disposant de revenus plus élevés, en particulier lorsqu'ils doivent acheter de l'eau auprès de vendeurs malhonnêtes ou qui imposent des surcoûts à leurs clients. Les gouvernements doivent encadrer de manière effective les prestations des petits fournisseurs de services. (Voir la Section 2.2.1)

1.6.2 Informations approfondies sur la notion de services d'eau et d'assainissement abordables

Dans de nombreux pays, le coût de l'extension des réseaux d'accès à l'eau (par exemple, par le biais de l'installation de nouvelles canalisations) est supporté en partie par les consommateurs. Cela signifie que ces populations devront parfois économiser durant des mois à l'avance afin de pouvoir assumer ces dépenses. Les consommateurs peuvent également devoir payer une redevance pour utiliser ce service. Dans certains pays, ces sommes sont réunies grâce à des mécanismes de micro-finance⁴². En tous les cas, les utilisateurs potentiels doivent être consultés et se voir proposer diverses options. De plus, le coût de ces services doit être abordable pour les personnes ayant un revenu peu élevé.



Pour de plus amples informations sur les mécanismes de micro-finance, veuillez vous référer au Manuel de cette série, Partie 2, Section 11.2.

Coupure d'eau

Les prestataires de services d'eau et d'assainissement peuvent prendre des mesures en cas de non-paiement de ces services. Cependant, en vertu du droit à l'eau et à l'assainissement :

- Une personne ne peut pas être l'objet d'une > coupure de ces services pour non-paiement si elle se trouve réellement dans l'incapacité de payer⁴³ ;
- Nul ne doit, en aucune circonstance, être privé de la quantité d'eau essentielle⁴⁴.

Par conséquent, en vertu du droit à l'eau et à l'assainissement, si un ménage est l'objet d'une coupure d'eau, il faut qu'il ait accès, à proximité du foyer, à une autre source d'eau telle qu'une > borne fontaine, pour que son droit à une quantité minimum d'eau soit garanti. En toute circonstance, avant de procéder à une telle coupure d'eau, l'État doit :

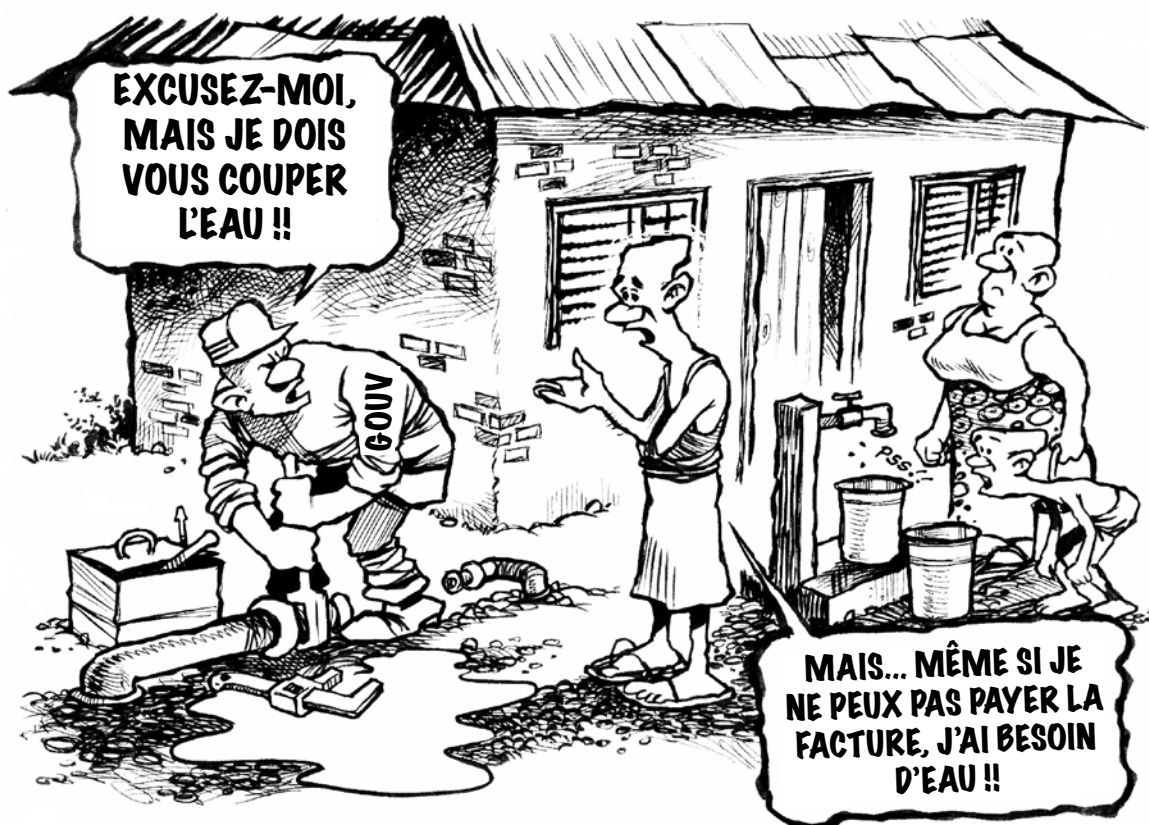
- Offrir aux populations concernées la possibilité d'être réellement consultées ;
- Octroyer un délai de préavis raisonnable et fournir des informations sur les mesures proposées;
- Veiller à ce que les populations puissent avoir des voies de recours en cas de coupures imposées de manière abusive⁴⁵.

Encadré 12 : Coupures d'eau et protection des groupes vulnérables

Un ancien Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a déclaré : « *Le volume d'eau potable fourni peut donc être réduit, mais la coupure complète peut n'être autorisée que si l'intéressé a accès à une autre source pour se procurer le volume minimal d'eau nécessaire à la prévention des maladies. On peut présumer sans grand risque qu'il est interdit de ne plus approvisionner des institutions qui desservent des groupes vulnérables (écoles, hôpitaux, camps de réfugiés.)* ».

> continuation

Source :Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc ONU A/HRC/6/3, paragraphe 59, 16 août 2007, accessible sur www.worldwatercouncil.org/fileadmin/www/Programs/Right_to_Water/Pdf_doct/report_of_the_UN_High_Commissioner_fr.pdf



L'installation de compteurs d'eau prépayés est une autre méthode qui est parfois utilisée pour garantir le recouvrement des redevances de services d'eau. Les ménages doivent acheter une carte à puce électronique qu'ils insèrent dans un compteur pour avoir accès à de l'eau. Le recours à ces compteurs a été justifié comme étant un moyen de limiter la consommation excessive ou le gaspillage d'eau et d'inciter le secteur privé à assurer des services d'eau. Cependant, le bilan de ce système, tel qu'il a été expérimenté en Afrique du Sud, où des compteurs d'eau prépayés ont été installés dans la province du Natal et de Johannesburg, indique que les familles à faible revenu n'ont pas les moyens de se procurer de l'eau en quantité suffisante.

Encadré 13 : Compteurs d'eau prépayés en Afrique du Sud

En février 2004, la ville de Johannesburg a commencé à installer des compteurs d'eau prépayés à Phiri, l'un des faubourgs les plus pauvres de Soweto. Ces compteurs fournissaient une allocation de base en eau gratuite de 6 000 litres d'eau par ménage et par mois. Une fois cette quantité d'eau épuisée, l'approvisionnement était automatiquement coupé. Les ménages devaient alors, soit payer pour continuer à obtenir de l'eau, soit attendre le mois suivant pour pouvoir bénéficier de nouveau de l'allocation de base en eau gratuite. Cet approvisionnement a été calculé sur la base d'un ménage de huit personnes (à raison de 25 litres par personne) mais, à Phiri, les ménages comptent en moyenne 16 personnes. Les compteurs prépayés ont été imposés uniquement aux habitants des quartiers où résident des populations à faible revenu, principalement noires. Les personnes vivant dans des quartiers plus riches, principalement blancs - qui ont également bénéficié d'une allocation de base en eau gratuite - disposaient de compteurs d'eau ordinaires qui ne nécessitaient pas de prépaiement.

La Constitution de l'Afrique du Sud garantit le droit d'accès à une quantité d'eau suffisante, bien que ce texte ne précise pas explicitement la quantité d'eau nécessaire pour que ce droit soit respecté. Selon l'ONU, tout individu a besoin de 50 litres par jour pour répondre à ses besoins essentiels en matière d'hygiène. En juillet 2006, Lindiwe Mazibuko et quatre autres habitants de Phiri, soutenus par le *Centre for Applied Legal Studies* et la *Coalition Against Water Privatisation* ont saisi la Haute Cour. Les habitants de Phiri ont contesté la légalité des compteurs prépayés, en arguant qu'ils entraînaient des coupures d'eau sans que les usagers aient la possibilité de prouver qu'ils étaient dans l'incapacité de payer. Les plaignants ont également demandé que l'allocation en eau gratuite passe de 25 litres à 50 litres par personne et par jour.

Dans son arrêt du 30 avril 2008, la Haute Cour de l'Afrique du Sud a décidé que l'installation de compteurs prépayés dans le quartier de Phiri était inconstitutionnelle et illégale. La Haute Cour a ordonné à la ville de Johannesburg de donner aux habitants de Phiri la possibilité de bénéficier d'un approvisionnement en eau par le biais de compteurs classiques et d'augmenter l'allocation de base en eau gratuite à 50 litres par personne et par jour. Cet arrêt a, par la suite, été confirmé par la Cour d'appel suprême. Cependant, lors de la phase suivante de la procédure judiciaire, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt, le 8 octobre 2009 qui a infirmé les décisions précédentes. Cette Cour a estimé que l'installation de compteurs prépayés était légale mais elle ne s'est pas prononcée sur le volume d'eau devant être fourni à titre gratuit.

Suite à la procédure judiciaire introduite devant la Haute Cour, les habitants de Phiri ont enlevé les compteurs d'eau prépayés. Leurs revendications ont eu un large écho dans les

> *continuation*

médias suite à la décision rendue par la Haute Cour. Du fait de cette pression médiatique, la ville de Johannesburg a décidé de renoncer aux compteurs prépayés. Si ce cas montre que les actions en justice n'aboutissent pas forcément, il démontre également que cela permet d'attirer l'attention sur cette question.

Source : Lindiwe Mazibuko & autres c. la ville de Johannesburg & autres, Affaire CCT 39/09, [2009] ZACC 28, 8 octobre 2009

1.7 Les groupes vulnérables et marginalisés et le droit à l'eau et à l'assainissement

1.7.1 Informations de base sur les groupes vulnérables et marginalisés et le droit à l'eau et à l'assainissement

Cette section traite du droit à l'eau et à l'assainissement des groupes vulnérables et marginalisés en accordant une attention particulière aux :

- Femmes ;
- Enfants ;
- Personnes atteintes du > VIH/Sida et autres maladies chroniques ;
- Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ;
- Personnes vivant dans des logements informels ;
- Populations vivant dans les zones rurales.

Les personnes travaillant auprès d'autres groupes vulnérables ou marginalisés doivent adapter les informations fournies ci-après et se référer également au Manuel de cette série, Partie I, Section 4.4, qui définit ces groupes et fournit des informations quant aux droits humains fondamentaux visant à assurer la protection de ces populations.

Il est essentiel que les besoins spécifiques des groupes vulnérables soient pris en compte lors de l'élaboration des > politiques et stratégies relatives au secteur de l'eau. Les groupes vulnérables doivent être encouragés à participer activement au processus de prise de décisions. Les pratiques discriminatoires doivent également être identifiées et éliminées.

Encadré 14 : La non-discrimination dans la législation et les politiques

Certains pays africains ont incorporé les principes de non-discrimination dans leurs législations et politiques nationales en matière d'accès à l'eau.

En République du Congo, le Code relatif à l'eau, Loi No 13-2003, (2003), précise en son article 53 que : « *Le service public de l'eau est fondé sur le principe de l'égalité ; aucune différence de traitement dans la gestion du service ne peut être opérée à moins qu'elle ne soit justifiée par une différence objective dans les circonstances eu égard au service fourni* ».

À Madagascar, le Programme national d'accès à l'eau potable et l'assainissement, de 2005-2007, énonce que : « *Les orientations politiques dans ce secteur visent d'une part à garantir l'accès à l'eau et à l'assainissement – notamment aux populations les plus démunies et les plus marginalisées – et d'autre part à garantir une gestion rationnelle et globale des ressources en eau* ».

Source : Version non officielle, citée par COHRE, *Best Practice Laws on the Right to Water and Sanitation*, (2008).

1.7.2 Informations approfondies sur les groupes vulnérables et marginalisés et le droit à l'eau et à l'assainissement



Femmes

Les femmes sont souvent chargées des travaux domestiques et de prendre soin des membres de la famille qui sont malades. Elles effectuent également beaucoup d'autres tâches. Mais un grand nombre de femmes (et d'enfants, aussi bien des garçons que des filles) passent jusqu'à cinq heures par jour pour aller chercher de l'eau pour la famille. Cela les empêche de s'engager dans d'autres activités productives ou d'aller à l'école.

De plus, les femmes sont souvent exclues du processus de prise de décisions en matière d'eau et d'assainissement et leurs besoins sont rarement considérés comme une priorité. Souvent, par exemple, elles ont moins la possibilité que les hommes d'avoir accès à une formation en matière de gestion de points d'eau ou elles sont moins susceptibles d'obtenir des financements pour la construction de latrines. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables lorsque les services et installations d'eau et d'assainissement sont situés loin du foyer. Les femmes ont également besoin d'installations spéciales pour assurer leur hygiène menstruelle et garantir le respect de leur intimité.

Pour les femmes, l'assainissement pose des problèmes en termes de coût financier et de sécurité physique.

Encadré 15 : Assainissement à Kibera, au Kenya : témoignages de femmes

Lucy, vivant à Kibera a dit à Amnesty International : « *Lorsque nous avons les moyens de payer 5 Shillings (0.064 dollars USD), en général nous utilisons les toilettes communautaires et la salle de bains construite grâce à des fonds publics [...]. En tant que femme, vous ne pouvez pas utiliser ces toilettes, disons après 19 heures, parce que, pour certaines d'entre nous, il faut marcher dix minutes pour y aller et que cette zone n'est pas sûre car vous risquez de vous faire attaquer par de nombreux groupes de jeunes hommes violents, surtout si vous êtes une femme* ».

Source : *Insecurity and Indignity: Women's Experiences in the Slums of Nairobi, Kenya*. Index AI : AFR 32/002/2010.

Les gouvernements doivent :

- Veiller à ce que la législation et les politiques répondent spécifiquement aux besoins des femmes ;
- Prendre des mesures pour réduire le fardeau qui pèse de manière disproportionnée sur les femmes et les enfants en matière de collecte de l'eau ;
- Faire en sorte que les femmes participent, à égalité avec les hommes, dans les prises de décision relatives à l'eau et à l'assainissement ;
- Faire en sorte que les installations d'eau et d'assainissement soient conçues en tenant compte des besoins spécifiques des femmes.

Encadré 16 : Autonomiser les femmes en Zambie

WaterAid, une ONG internationale, travaille avec des partenaires et des communautés au niveau local en Zambie afin de construire des puits et des latrines et pour mobiliser, éduquer et former les communautés sur les questions relatives à l'eau et à l'assainissement. Juliet Kamba du village de Hamatabu a déclaré : « *Maintenant que [le puits] a été construit, nous avons de l'eau propre [et] nous sommes en mesure d'effectuer toutes nos autres tâches sans avoir à nous préoccuper de l'eau* ».

Source : *WaterAid, "Juliet's Story"*. Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.wateraid.org/uk/what_we_do/where_we_work/zambia/448.asp



Enfants

La plupart des États africains sont parties à la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant (Charte africaine sur les droits de l'enfant) et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CRC). Ces traités reconnaissent explicitement, respectivement dans leurs articles 12 et 24, le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Ces traités requièrent des gouvernements qu'ils luttent contre les maladies et la malnutrition en assurant un approvisionnement en eau potable⁴⁶. Ces instruments exigent également que toute personne au sein de la société y compris les enfants, aient accès aux informations relatives à l'hygiène et à l'assainissement⁴⁷.

Les maladies transmises par l'eau ont des conséquences particulièrement graves sur les enfants :

- Près de 1,8 million d'enfants meurent chaque année de diarrhée dont la majorité sont âgés de moins de cinq ans⁴⁸ ;
- Par ailleurs, 400 millions d'enfants en âge scolaire sont infectés par les vers ronds, les ankylostomes et les oxyures⁴⁹ ;
- L'éducation des enfants peut être perturbée : à Madagascar, 3,5 millions de journées d'école sont perdues chaque année en raison des problèmes de santé provoqués par l'insuffisance des services d'assainissement⁵⁰.

Certaines de ces maladies provoquent des problèmes à long terme, notamment des retards de croissance, des lésions cérébrales et des problèmes de santé en général. En outre, l'absence d'installations sanitaires séparées pour les filles empêche celles-ci d'aller à l'école, notamment en période de cycle menstruel. Une étude portant sur 5 000 écoles au Sénégal a montré que seule la moitié de ces établissements disposait de toilettes séparées pour les garçons et les filles⁵¹.

Comme les enfants sont souvent chargés d'aller chercher l'eau, il est essentiel que les points d'eau soient adaptés à leur usage. Ceux-ci doivent, par exemple, être situés à une hauteur appropriée. Les installations sanitaires doivent être adaptées aux enfants.

Les gouvernements doivent :

- Veiller à ce que les enfants soient consultés quant à la conception des installations d'eau et d'assainissement et que celles-ci soient adaptées aux besoins spécifiques des enfants ;
- Faire en sorte que les enfants aient accès aux informations et à une éducation aux pratiques d'hygiène salubre ;
- Faire en sorte que les écoles disposent de toilettes séparées pour les filles et les garçons ;
- S'efforcer de réduire le temps consacré par les enfants à aller chercher de l'eau et à effectuer d'autres tâches ménagères pouvant les empêcher d'aller à l'école.

Personnes atteintes du VIH/Sida et autres maladies chroniques

Les personnes atteintes du VIH/Sida et autres maladies chroniques sont souvent victimes de discriminations en raison de la stigmatisation liée à leur maladie. Ces personnes ont souvent des systèmes immunitaires plus faibles que le reste de la population. Ces personnes doivent être soignées en respectant des normes élevées en termes d'hygiène et elles doivent avoir accès à de l'eau en quantité suffisante. Ces personnes ainsi que celles qui les soignent doivent avoir un accès immédiat aux installations d'eau et d'assainissement.

Les gouvernements doivent veiller à ce que :

- Les personnes atteintes du VIH/Sida et autres maladies chroniques soient consultées et puissent participer à la conception des services d'eau et d'assainissement ;
- De l'eau en quantité suffisante soit disponible et accessible à un coût abordable pour les personnes atteintes de maladies chroniques ;
- Les installations sanitaires soient accessibles aux personnes atteintes du VIH/Sida et soient adaptées aux besoins des personnes souffrant de maladies chroniques.

Encadré 17 : Plaider pour l'amélioration de l'accès aux services d'eau et d'assainissement et de l'hygiène pour les femmes atteintes de VIH/Sida en Ouganda

La *National Community of Women Living with HIV/AIDS (NACWOLA)*, une ONG ougandaise, agit afin de promouvoir de meilleures conditions de vie pour les femmes atteintes du VIH et du SIDA. Elle fournit un appui psychosocial, favorise l'autonomisation économique et mène des activités de plaidoyer pour obtenir l'accès aux services essentiels. La NACWOLA mène des activités de sensibilisation sur l'importance de l'assainissement, de l'hygiène personnelle et de l'eau salubre pour les personnes atteintes du VIH. La santé des personnes atteintes du VIH risque, en effet, de décliner plus rapidement lorsqu'elles vivent dans des zones où la qualité de l'assainissement et de l'hygiène est faible. Cette ONG a organisé des ateliers de sensibilisation à l'intention de ses membres et des dirigeants de la communauté. La NACWOLA a également proposé des formations auprès de journalistes afin d'inciter les médias de masse à plaider en faveur de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à la santé pour les personnes atteintes du VIH/Sida.

Source : NACWOLA, www.nacwola.or.ug

Personnes déplacées, réfugiés et rapatriés

Les personnes déplacées, les réfugiés et les rapatriés ont droit à l'eau et à l'assainissement au même titre que les autres personnes vivant dans ce pays. Tout individu a le droit d'avoir accès aux services d'eau et d'assainissement. Cela inclut les personnes qui sont des non-ressortissants ou qui n'ont pas de permis de séjour.

Les réfugiés et les personnes déplacées qui vivent dans des camps ont généralement besoin d'avoir accès à des services d'eau et d'assainissement qui leur soient spécifiquement destinés. De l'eau salubre doit être fournie en quantité suffisante et les services d'eau et d'assainissement doivent être accessibles en toute sécurité.

Personnes vivant dans des logements informels

Les logements informels sont généralement caractérisés par l'absence de services et d'infrastructures essentiels tels qu'un accès adéquat à l'eau, à l'assainissement, au ramassage des ordures, à des routes et sentiers et au drainage des eaux de pluie.

La section 1.2.3 a expliqué que tous les individus ont le droit à l'eau et à l'assainissement, y compris ceux qui vivent dans des bidonvilles ou des quartiers informels. Ce droit s'applique à tous les individus, y compris les « squatters » qui ne relèvent d'aucun régime foncier légal ou qui ne bénéficient d'aucun droit juridique sur un terrain. Les normes relatives au droit au logement requièrent des États qu'ils garantissent un degré minimum de sécurité de l'occupation. Par ailleurs, les gouvernements doivent veiller

Pour de plus amples informations sur la sécurité de l'occupation, veuillez vous référer au fascicule sur le droit à un logement convenable.

à ce que les logements informels soient réhabilités en assurant la fourniture de services et d'installations d'eau et d'assainissement et en aidant les habitants à construire leurs propres installations d'eau et d'assainissement.

Encadré 18 : Gestion communautaire de l'eau dans les bidonvilles de Luanda (Angola)

Luanda, la capitale de l'Angola compte une population de plus de 5 millions d'habitants, dont un grand nombre vivent dans le dénuement dans des quartiers informels surpeuplés. Moins de 30 % des habitants ont accès à l'eau courante. Ils achètent donc de l'eau à des vendeurs privés, qui fournissent une eau de mauvaise qualité à des prix élevés et de manière irrégulière. Les bornes fontaines, lorsqu'il y en a, sont mal gérées et mal entretenues.

Le *Luanda Urban Poverty Programme* (une coalition de quatre ONG internationales et locales) encourage la mise en œuvre d'un modèle de gestion communautaire de l'approvisionnement en eau. Les éléments principaux de ce modèle incluent :

- La coopération avec les diverses parties prenantes dans le secteur de l'eau ;
- L'implication directe de la communauté dans le processus de prise de décisions relatives à l'approvisionnement en eau, telles que le choix des technologies appropriées et de l'emplacement des bornes fontaines qui seront construites ;
- La mise en place d'un Comité chargé de l'eau dont les membres ont bénéficié d'une formation, notamment en matière de comptabilité de base, d'entretien des bornes fontaines et de résolution des conflits. Le Comité doit ensuite élaborer ses propres mécanismes de gestion transparente et d'obligation de rendre des comptes ;
- Le paiement par les usagers de l'eau collectée à la borne fontaine. Les sommes récoltées sont réparties entre le prestataire de services, les autorités locales qui assurent la protection des lieux via la police, et le Comité chargé de l'eau.

Source : LUPP, *Model of Community Management of Water: Good practice in the musseques of Luanda*, (2007).

Personnes vivant dans des communautés rurales

Les personnes vivant dans des communautés rurales ont souvent beaucoup moins accès à l'eau et l'assainissement que les habitants des villes. Il peut être difficile ou onéreux pour les gouvernements d'étendre les réseaux d'eau courante et d'assainissement à des communautés éloignées et éparpillées. Cependant, les autorités ont l'obligation de le faire et peuvent améliorer cette situation en ayant recours à des technologies bon marché.

Les gouvernements doivent également assurer la protection et l'entretien des sources d'eau traditionnelles telles que les réservoirs, les sources et les rivières, et encourager les pratiques salubres en matière d'assainissement et d'hygiène.

Encadré 19 : Assainissement écologique dans des communautés rurales au Malawi

Au Malawi, environ 84 % de la population vivent dans des zones rurales. Parmi ces personnes, seules 57 % ont accès à de l'eau salubre et entre 15 % et 30 % ont accès à des latrines. Les maladies transmises par l'eau, notamment le choléra et la typhoïde sont très répandues.

Les habitants du village de Mazalule ont, avec le soutien de l'ONG WaterAid, collaboré avec des partenaires locaux afin d'améliorer les installations d'eau et d'assainissement. L'une de ces initiatives visait à promouvoir l'utilisation de latrines à compost dans lesquelles les excréments humains sont mélangés à du terreau et à des cendres, ce qui produit un compost riche. Ces latrines ont deux fosses : lorsque l'une est pleine, on l'utilise pour produire du compost tandis que les individus utilisent l'autre fosse. Cela améliore les conditions sanitaires dans les villages tout en fournissant un fertilisant de qualité pour les communautés dont les moyens d'existence dépendent en grande partie de l'agriculture.

Source : *WaterAid, Country Information : Malawi*. Disponible à l'adresse suivante : www.wateraid.org.

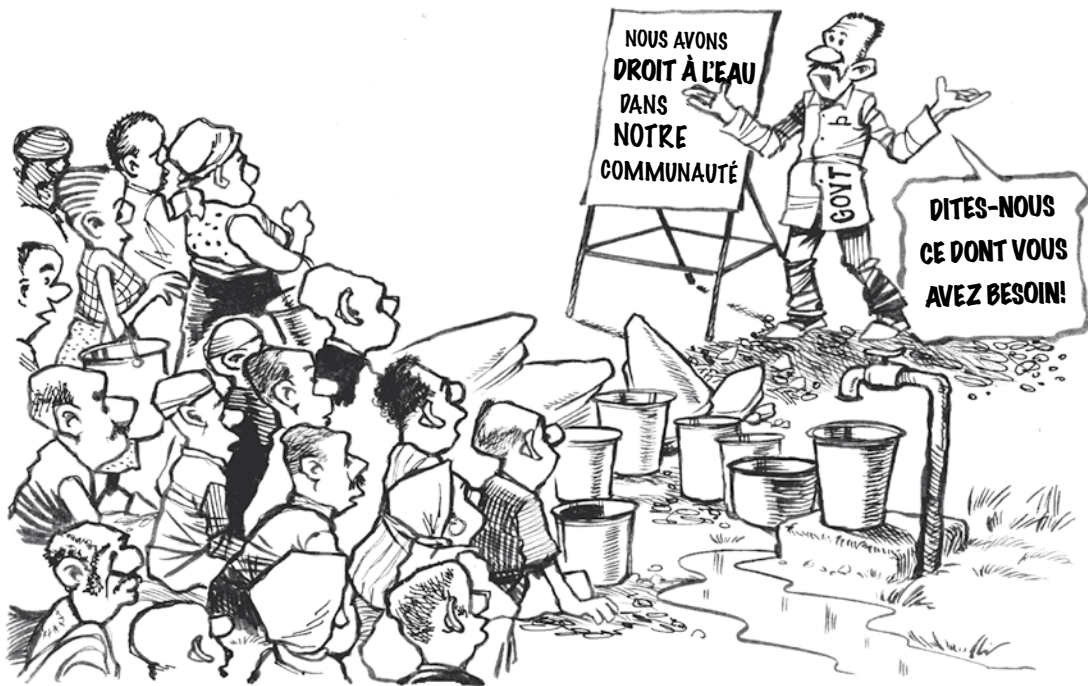
1.8 Le droit de participer aux prises de décisions en matière de services relatifs à l'eau et à l'assainissement

Les communautés ont le droit de déterminer le type de services d'eau et d'assainissement dont ils ont besoin, la manière de gérer ces services et, si possible, de choisir et gérer leurs propres services avec l'aide de l'État⁵².

Les gouvernements doivent :

- Faire en sorte que l'élaboration des politiques et des plans relatifs à l'eau et à l'assainissement inclue des processus participatifs ;
- Veiller à ce que des représentants des groupes vulnérables et marginalisés participent au processus de prise de décisions ;
- S'efforcer de réduire les déséquilibres de pouvoir entre les parties prenantes (par exemple entre propriétaires et locataires) ;
- Soutenir la mise en place et la gestion par les communautés de services et d'installations d'eau et d'assainissement à petite échelle, lorsque cela est nécessaire ;
- Veiller à ce que les utilisateurs aient la capacité de participer à la réglementation et à la surveillance de l'action des prestataires de services.

Pour de plus amples informations sur le droit à la participation, consulter le Manuel de cette série, Partie I, Section 6.5



1.9 Le droit d'accès à l'information en matière d'eau et d'assainissement

Les individus et les communautés doivent bénéficier d'un accès égal et plein et entier aux informations concernant l'eau et les services relatifs à l'eau et à l'environnement - que ces informations soient détenues par des autorités publiques ou par des tiers⁵³. L'accès à l'information est essentiel afin de garantir une participation réelle et effective des communautés dans le processus de prise de décisions en matière d'eau et d'assainissement.

Encadré 20 : Consultation publique sur les services d'eau au Kenya

Aux termes de la *Water Act* (Loi relative à l'eau) de 2002, avant d'entreprendre toute action requérant une consultation de la population, un avis doit être publié dans le Journal officiel du Kenya et dans au moins un journal national. Il doit aussi être diffusé dans au moins une radio émettant dans la région concernée par ce projet. L'avis doit :

- Présenter les grandes lignes de la proposition ou de l'action prévues et indiquer le lieu où les documents et informations s'y rapportant peuvent être consultés ;
- Inviter les populations à formuler des observations ou des objections ;
- Fournir une adresse à laquelle des observations peuvent être envoyées ;
- Fixer une date butoir pour la réception de ces observations. Les observations ou objections peuvent également être présentées à l'occasion d'une rencontre publique organisée à cet effet. Toutes les observations ou objections doivent être prises en considération dans la décision finale relative à cette proposition ou action.

2 Se préparer à agir

Cette Section présente les éléments qui doivent être pris en considération avant de mener des actions visant à réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement. Ces éléments reflètent les principes de base d'une approche du développement fondée sur les droits humains ou AFDH (voir Manuel de cette série, Partie II, Section 11.2). Dans le cadre de cette approche, il est essentiel de comprendre la nature des violations des droits humains ainsi que les obligations que les gouvernements sont tenus de respecter, protéger et réaliser.

Cette section décrit les éléments suivants :

- Identifier les obligations incombant au gouvernement pour la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Comprendre le rôle des acteurs non étatiques ;
- Identifier les violations du droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Identifier les législations et politiques nationales pertinentes ;
- Élaborer des stratégies d'action.

2.1 Identifier les obligations gouvernementales

Les obligations qui incombent aux gouvernements aux termes des normes internationales des droits humains sont généralement classées selon trois catégories : celles de respecter, celles de protéger, et celles de réaliser. Ces catégories d'obligations sont présentées brièvement ci-après. Pour de plus amples informations sur les obligations des gouvernements relatives au droit à l'eau et à l'assainissement, veuillez vous référer à l'Observation générale No 15 du CESCR sur le droit à l'eau (2002) et aux Directives sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations unies⁵⁴.

Vous trouverez une explication détaillée des obligations de respecter, protéger et réaliser les droits humains dans le Manuel de cette série, Partie I, Section 4.1.

Obligation de respecter

L'obligation de respecter implique que les gouvernements doivent :

- S'abstenir de toute action ou pratique, telle qu'une coupure arbitraire de l'eau, qui limite l'égalité d'accès à l'eau en quantité suffisante ;
- Ne pas porter atteinte de manière arbitraire aux pratiques coutumières ou traditionnelles en matière d'allocation de l'eau ;
- Ne pas diminuer (réduire) de manière illégale ni polluer les ressources en eau.

Obligation de protéger

L'obligation de protéger implique que les gouvernements doivent :

- Empêcher les tiers tels que les propriétaires, les entreprises et leurs employés de porter atteinte à la jouissance du droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Veiller à ce que l'égalité d'accès à une eau abordable soit garantie ;
- Faire en sorte que les populations dont les droits ont été niés puissent bénéficier de recours adéquats (voir Manuel de cette série, Partie I, Section 4.7).

Obligation de réaliser

L'obligation de réaliser implique que les gouvernements doivent :

- Aider les individus et les communautés à jouir du droit à l'eau et à l'assainissement en adoptant des législations, des politiques et des plans d'action appropriés ;
- Veiller à ce que la population bénéficie d'une formation adéquate en matière d'utilisation hygiénique des installations d'eau et d'assainissement ;
- Garantir l'accès aux installations d'eau et d'assainissement lorsque des individus ou un groupe sont dans l'incapacité, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de réaliser ce droit par eux-mêmes ;
- Veiller à assurer l'accès à la quantité minimum d'eau nécessaire pour les usages personnels et domestiques afin de prévenir les maladies⁵⁵.

Encadré 21 : Obligations transfrontalières relatives au droit à l'eau et à l'assainissement

Les gouvernements ont des obligations relatives au droit à l'eau et à l'assainissement envers les populations vivant dans d'autres pays. Il s'agit notamment des obligations suivantes : Empêcher ses propres ressortissants et entreprises nationales de violer le droit à l'eau et à l'assainissement des individus et communautés vivant dans d'autres pays ;

- Ne pas imposer de sanctions qui portent atteinte au droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Pour les pays qui en ont les moyens, fournir une assistance technique et financière et apporter une aide dans des situations d'urgence ;
- Dans le cadre de négociations d'accords internationaux ou régionaux ou de la fourniture d'une assistance bilatérale et multilatérale, tous les gouvernements doivent veiller à ce que le droit à l'eau et à l'assainissement soit respecté et que la priorité soit accordée à ceux qui sont privés d'un accès de base à ces services ;
- Les organisations internationales, notamment les agences des Nations unies, telles que l'OMS, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les institutions commerciales et financières, telles que la Banque Mondiale, et les États membres de tels organes doivent veiller à ce que leurs politiques et leurs actions respectent le droit à l'eau et à l'assainissement.

Source : Observation générale No 15, paragraphes 30-36 et Directives des Nations unies, Section 10.

2.2

Le droit à l'eau et à l'assainissement dans les politiques et législations nationales

Plus de vingt pays en Afrique ont explicitement reconnu le droit à l'eau et/ou à l'assainissement dans leurs constitutions, leurs législations ou leurs politiques nationales. De nombreux États ont déjà adapté leur cadre juridique et politique afin de respecter leurs obligations internationales en matière d'eau et d'assainissement. Les tribunaux ont de plus en plus tendance à interpréter les cadres juridiques nationaux à la lumière des obligations internationales relatives au droit à l'eau et à l'assainissement. Les OSC travaillant dans le domaine du droit à l'eau et à l'assainissement doivent connaître le cadre juridique national applicable en la matière ainsi que les instruments internationaux pertinents que leur État a ratifiés.

En particulier, les OSC doivent s'informer sur les éléments suivants :

- La ratification par leur État de traités juridiquement contraignants tels que la Charte africaine et son Protocole sur les droits des femmes en Afrique ; la Charte africaine sur les droits de l'enfant ; le PIDESC ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ; et la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations envers les femmes (CEDAW). Dans certains cas, aux termes de la constitution nationale, ces traités peuvent être directement invoqués devant les tribunaux ;
- Les dispositions constitutionnelles qui reconnaissent expressément le droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Les dispositions constitutionnelles et les lois relatives au droit à la vie, à la dignité, au respect de la vie privée, à la santé et à la protection de la famille. Même si le droit national ne garantit pas spécifiquement le droit à l'eau et à l'assainissement, il pourra être argué, par exemple, qu'une famille doit pouvoir bénéficier de services d'eau et d'assainissement salubres pour des raisons de santé ;
- Les lois protégeant les ressources naturelles et l'environnement, ou les lois relatives au logement et à l'urbanisme ;
- Les politiques et plans d'action nationaux relatifs à l'eau et/ou à l'assainissement ;
- Les règlements adoptés au niveau régional ou municipal ;
- Les ministères ou services ministériels chargés de l'eau et de l'assainissement ;
- Les allocations budgétaires destinées aux services d'eau et d'assainissement ;
- Les normes ou pratiques traditionnelles au sein des communautés rurales qui réglementent la construction ou la propriété des forages et l'accès aux sources d'eau traditionnelles ;
- Les tribunaux ou autres procédures mis en place pour protéger les droits des consommateurs d'eau ;
- Les rapports d'enquêtes démographiques et ceux relatifs aux services d'eau et d'assainissement ;
- Les déclarations et résolutions internationales et régionales sur le droit à l'eau et à l'assainissement qui sont soutenues par l'État, telles que la déclaration eThekweni (voir Encadré 25).

Caractéristiques des services d'eau et d'assainissement respectant les principes de droits humains

Pour veiller à ce que les services d'eau et d'assainissement respectent les principes de droits humains, les autorités doivent :

- Adopter une approche globale qui relie l'eau et l'assainissement à la santé, l'éducation et aux autres domaines pertinents ;
- Accorder la priorité aux besoins des groupes vulnérables et marginalisés ;
- Mettre en place des systèmes assurant de manière effective l'obligation de transparence et celle de rendre des comptes ;
- Encourager la participation ainsi que l'appropriation et la gestion par la communauté des services et installations d'eau et d'assainissement ;
- Assurer l'accès sans discrimination à l'information.

Encadré 22 : Exemples de bonnes pratiques en matière de politiques visant à réaliser le droit à l'eau : la République démocratique du Congo (RDC) et le Ghana

RDC

L'article 48 de la Constitution (2005) dispose que : « *Le droit à un logement décent, le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique sont garantis. La loi fixe les modalités d'exercice de ces droits* ».

Ghana

Le gouvernement du Ghana a déclaré que l'accès à l'eau et à l'assainissement doit être considéré comme un droit, même si ces services ne sont pas gratuits. Cette décision a été prise lors d'une réunion entre les ministres du gouvernement et les partenaires du Ghana pour le développement en octobre 2009. Patrick Apova, le Secrétaire exécutif de la Coalition des ONG militant en faveur du respect du droit à l'eau et à l'assainissement a estimé que cette décision marquait un tournant.

Source : *Ghana recognizes water and sanitation as human rights*, 23 décembre 2009, disponible en ligne : www.wateraid.org/ghana/news/8081.asp

2.2.1 Appliquer le droit à l'eau et à l'assainissement au niveau national

De nombreux pays ont mis en place un organe de régulation indépendant chargé d'élaborer des réglementations (de réguler) et de surveiller les activités des prestataires de services publics et privés, principalement ceux qui fournissent l'eau courante et qui sont chargés des réseaux > d'égouts. La mise en place de ces organes n'implique pas de dépenses importantes et ils doivent être facilement accessibles.

D'autres institutions peuvent également jouer un rôle.



Les institutions chargées d'assurer l'obligation de rendre des comptes incluent :

- Un organe de régulation des services publics indépendant pouvant :
 - Surveiller les modalités de fournitures des services ;
 - Fixer le montant des redevances que les populations ont la capacité de verser pour bénéficier de ce service ;
 - Veiller à ce que la qualité du service ne se détériore pas.
- Les commissions de droits de l'homme et les médiateurs pouvant :
 - Effectuer une surveillance approfondie et à long terme de la politique du gouvernement ;
 - Répondre aux plaintes de manière rapide, flexible et à moindre coût.
- Des juridictions pouvant, même si leur rythme est plus lent que d'autres organes :
 - Exiger des modifications d'ordre plus général de la législation, des politiques, des programmes et des actions ;
 - Imposer des sanctions pénales et civiles aux agents de l'État, aux entreprises et aux particuliers qui ne respectent pas la loi ;
 - Assurer les procédures de recours⁵⁶ (voir Encadré 27).
- Une institution chargée à titre principal des questions relatives à l'assainissement et comprenant un organe de coordination impliquant les parties prenantes. Cette institution peut faire partie d'un ministère, tel que le Ministère chargé de l'Eau ou de la Santé.

2.2.2 Le rôle des acteurs non étatiques

Les acteurs non étatiques jouent un rôle important dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Des entreprises nationales et transnationales (ETN) peuvent être impliquées dans la fourniture des services d'eau et d'assainissement ou dans la gestion des installations d'eau et d'assainissement. Ces acteurs peuvent avoir un impact négatif sur la vie des communautés lorsque :

- Ils coupent ou limitent de manière arbitraire les services d'eau et d'assainissement ;
- Ils imposent une augmentation telle du coût d'accès aux services que ceux-ci deviennent inabordables.

Les gouvernements ont l'obligation de s'assurer que les acteurs non étatiques respectent le droit à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour surveiller et réguler efficacement les entreprises privées qui fournissent les services d'eau et d'assainissement.

L'organe de régulation chargé de surveiller les activités des acteurs non étatiques peut faire partie de l'organe chargé de la régulation des services d'eau et d'assainissement publics ou être distinct de celui-ci.

Les quatre règles de base d'un régime de régulation des actions des acteurs non étatiques sont les suivantes :

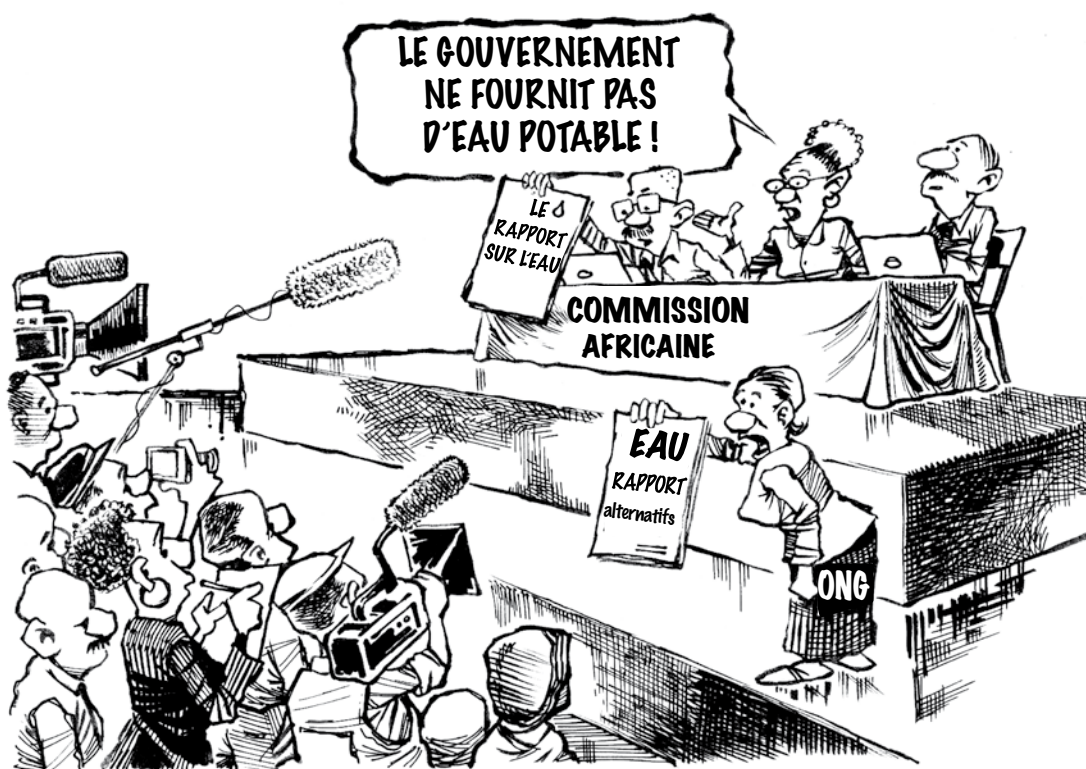
- Un cadre général de lois et de lignes directrices régulant les activités des prestataires de services privés ;
- Des lois spécifiques visant à assurer la protection et la conservation des sources d'eau et à protéger l'environnement ;
- Des mécanismes de surveillance de l'eau et de l'assainissement ou des « organes de surveillance » tels qu'un organe de régulation indépendant dont les fonctions sont clairement définies ;
- Des contrats ou des licences individuels régulant les opérations des entreprises.

Tous les mécanismes de régulation doivent agir de manière transparente et rendre compte de leurs actions. Les populations doivent avoir la possibilité de surveiller leur travail. Les usagers des services doivent également être consultés sur les questions les concernant. Il faut aussi mettre en place une procédure efficace de réception et de traitement des plaintes relatives à l'insuffisance des services fournis.

2.3 Le rôle de la Commission africaine, du Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant et de la Cour africaine

2.3.1 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine ne garantit pas explicitement le droit à l'eau et à l'assainissement, mais la Commission africaine a affirmé dans plusieurs de ses décisions que la Charte africaine protège également certains droits qui ne sont pas expressément prévus dans cet instrument. Par exemple, dans le cadre d'une procédure intentée devant la Commission africaine par une ONG, le *Free Legal Assistance Group*, et par d'autres organisations, contre le gouvernement de la RDC, la Commission a estimé que le fait que le gouvernement n'avait pas assuré des services essentiels tels que l'approvisionnement en eau potable et en médicaments était constitutif d'une violation du droit à la santé⁵⁷. En 2009, la Commission africaine est allée plus loin. Elle a affirmé, de nouveau, ce droit et a précisé que celui-ci devait être considéré comme un droit garanti implicitement par la Charte Africaine.



Encadré 23 : Violation du droit à l'eau au Darfour (Soudan)

En mai 2009, la Commission africaine a examiné une plainte contre le Soudan déposée par le *Centre on Housing Rights and Evictions* (COHRE). Le COHRE a soutenu

> continuation

que le Soudan était responsable, entre autres, du bombardement de puits, d'avoir empêché l'accès à des puits et d'avoir empoisonné des puits. Le COHRE a souligné que, dans le cas du Nigéria (décrit dans l'Encadré 3), la Commission avait estimé que le droit à la nourriture était garanti par la Charte africaine en se fondant conjointement sur les trois articles suivants : l'article 4 (sur le droit à la vie), l'article 16 (sur le droit à la santé) et l'article 22 (sur le droit au développement économique, social et culturel). Les mêmes articles impliquent le droit à l'eau. La Commission africaine, en se fondant sur l'article 16, a estimé qu'il y avait, en l'espèce, violation du droit à l'eau. Elle a, notamment, ordonné au Soudan de « *réhabiliter les infrastructures sociales et économiques telles que l'éducation, la santé, l'eau et les services agricoles* ».

Source : Communication 296/05, *Centre on Housing Rights and Evictions c. Soudan*

Pour de plus amples informations sur la Commission africaine, voir le Manuel de cette série, Partie I, Section 3.5.

2.3.2 Le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant

Le Comité surveille la manière dont les États mettent en œuvre les droits consacrés par la Charte africaine relative aux droits de l'enfant. Cet instrument impose aux États parties l'obligation de fournir de l'eau potable et d'assurer l'hygiène et l'assainissement environnemental. Lorsque les gouvernements doivent soumettre leurs rapports au Comité, les OSC ont la possibilité d'envoyer des rapports alternatifs. Le Comité peut utiliser les informations provenant de ces rapports pour poser des questions aux représentants de l'État. Les OSC peuvent également soumettre des plaintes relatives à des violations des dispositions de la Charte auprès du Comité.

2.3.3 La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les juridictions régionales

Dès qu'elle sera pleinement fonctionnelle, la Cour aura la capacité de renforcer la protection des droits humains en Afrique et de contribuer au travail mené par la Commission africaine. Contrairement à la Commission africaine, les décisions de la Cour sont juridiquement contraignantes pour les États parties. Les OSC peuvent directement porter une affaire devant cette Cour à condition que l'État faisant l'objet d'une plainte ait accepté la compétence de cette juridiction. Certaines cours régionales sont également compétentes pour examiner des questions relatives à des droits humains.

Pour de plus amples informations sur ces juridictions, voir le Manuel de cette série, Partie I, Sections 4.7.2 et 4.7.3.

2.4 Le rôle du système des Nations unies

Le système des Nations unies évolue actuellement sur la question du droit à l'eau et à l'assainissement. Ce système est présenté dans le Manuel de cette série, Partie I, Section 3.5. La Section 3 donne des conseils sur la façon de s'appuyer sur ce système.

2.5 Étude de cas : identification des violations du droit à l'eau et à l'assainissement

Pour plus d'informations sur l'identification des violations des droits humains, voir le Manuel de cette série, Partie I, Section 4.6.

Des violations des droits humains sont commises lorsque les gouvernements manquent à leur obligation de respecter, protéger ou réaliser ces droits en raison :

- D'un manque de volonté;
- De négligence ;
- De discrimination.

La présente étude de cas explique comment une situation doit être analysée afin de déterminer :

- Si le gouvernement n'a pas respecté une obligation spécifique et, le cas échéant,
- Si cela constitue une violation des droits humains.

Encadré 24 : Étude de cas : identification des violations du droit à l'eau et à l'assainissement

Ce cas est tiré, dans les grandes lignes, d'un article de presse relatif à la crise de l'eau dans la capitale d'un pays ouest-africain, paru dans le *Awareness Times*, le 20 avril 2009. L'objectif est d'inciter les lecteurs à mesurer leur capacité d'identifier les violations.

1. Résumé des principaux aspects du problème

Dans cette affaire, l'article de presse a précisé que :

- Les habitants de la ville subissent des coupures répétées de l'eau courante dans leurs communautés ;
- D'après un enseignant, de nombreux enfants, pour la plupart des fillettes, arrivent en retard à l'école, ce qui nuit à leur scolarité. Cela est dû au fait qu'elles doivent se lever à 4h30 du matin pour aller chercher de l'eau, en devant souvent faire la queue des heures durant ;
- Les habitants demandent au gouvernement de résoudre cette crise de l'eau ;
- Le journal a mené une enquête et a appris que les autorités municipales étaient en train de conclure des négociations avec une entreprise privée afin que celle-ci se charge de l'approvisionnement en eau dans la ville ;
- Les habitants, dont beaucoup sont sans emploi, ont aussi appris cette nouvelle et craignent de devoir payer pour avoir de l'eau. Ils ont cherché en vain à obtenir des informations.

> *continuation*

2. Déterminer s'il y a eu ou non des violations du droit à l'eau et à l'assainissement

Sur la base de ces informations et en vous fondant sur les éléments du droit à l'eau et à l'assainissement (Section 1), veuillez évaluer si le gouvernement peut être accusé de :

- Ne pas avoir pris des mesures concrètes et ciblées pour réaliser le droit à l'eau ;
- Discrimination ;
- Ne pas avoir fourni des informations ni accordé la possibilité aux habitants de participer aux prises de décisions relatives à la qualité et à la fourniture des services ;
- Empêcher l'accès à l'eau dans le foyer ou à proximité ;
- Ne pas avoir fourni des sources d'eau alternatives ;
- Ne pas avoir investi dans l'approvisionnement en eau ;
- Ne pas avoir respecté d'autres droits humains notamment le droit à l'éducation et le droit à la santé.

3. Identifier les points sur lesquels des recherches supplémentaires doivent être effectuées, notamment en recherchant des informations documentaires et de première main

- Quelles sont les lois nationales applicables ?
- Quelles sont les normes régionales et internationales applicables ?
- Quelles sont les déclarations exactes du gouvernement ? (Le compte-rendu rapporté par la presse peut ne pas être exhaustif ou exact)
- Quelles sont les informations de première main nécessaires ?
- Quelles actions le gouvernement a-t-il prises pour respecter, protéger et réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement ? (Voir Section 2.1)
- Quelles sont les zones qui ont été le plus durement affectées par la pénurie d'eau ? Cette pénurie a-t-elle provoqué une augmentation directe ou indirecte des coûts liés à l'accès à l'eau ?

4. Expliquer clairement la violation

- Quelle loi nationale (le cas échéant) a été enfreinte et de quelle manière ?
- Quelles sont les obligations relatives aux droits humains qui n'ont pas été respectées par le gouvernement ? Préciser le titre et la disposition de la loi ou du traité qui n'ont pas été respectés.
- Vous pouvez, si besoin, vous référer à l'Observation générale No 15 ou à la jurisprudence (nationale ou dans d'autres pays) en la matière.

2.6

Identification et planification de stratégies d'actions

Le Cadre de planification figurant à la fin du Manuel de cette série, Partie II, présente les étapes nécessaires afin d'identifier et de planifier des stratégies d'action. Il s'agit des étapes suivantes :

- Étape 1 : Identifier le(s) problème(s) ;
- Étape 2 : Élaborer un plan d'action ;
- Étape 3 : Recueillir des informations ;
- Étape 4 : Revendiquer et défendre ses droits ;
- Étape 5 : Évaluer le projet et le plan de suivi.

Cette Section propose des manières de travailler auprès de communautés afin de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement. Voir également le Manuel de cette série, Partie II, Section 3. Voici différents types d'actions :

- Améliorer la compréhension du droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Surveiller la mise en œuvre des politiques et des projets et identifier les violations du droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Aider les groupes communautaires à mener des actions de plaidoyer en faveur de l'adoption de politiques et de lois adéquates relatives au droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Contribuer à la réalisation de ce droit par le biais d'actions concrètes et autonomes ;
- Participer à l'élaboration de politiques et à la gestion et la conservation de l'eau ;
- Promouvoir le recours aux options technologiques appropriées telles que la récupération des eaux de pluie.



Ces actions sont présentées, dans cette section, en faisant référence aux différents éléments du droit à l'eau et à l'assainissement expliqués dans la Section I (tels que la quantité d'eau suffisante, l'accessibilité, l'abordabilité et la participation). Quatre listes récapitulatives et quatre tableaux vous sont proposés pour mener des actions de surveillance et d'enquête sur des violations spécifiques du droit à l'eau et à l'assainissement :

Liste récapitulative 1 : Surveiller le respect du droit à l'eau ;

Liste récapitulative 2 : Surveiller le respect du droit à l'assainissement ;

Liste récapitulative 3 : Surveiller la fourniture de services d'eau et d'assainissement dans les logements informels ;

Liste récapitulative 4 : Surveiller l'égalité des droits des femmes à l'eau et à l'assainissement.

3.1 Promouvoir le droit à l'eau et à l'assainissement

L'amélioration de la compréhension du droit à l'eau et à l'assainissement implique notamment :

- De mener des activités visant à ce que les ONG, les OBC, les agences gouvernementales, les partenaires de développement et le grand public aient une meilleure compréhension du droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Convaincre les autorités gouvernementales de respecter leurs obligations ;
- Travailler auprès des communautés afin de réaliser directement le droit à l'eau et à l'assainissement ;
- Mener des activités visant à influencer sur les politiques publiques afin que celles-ci encouragent le respect du droit à l'eau et à l'assainissement.

Difficultés

Les difficultés peuvent inclure :

- Le manque de compréhension quant à la teneur du droit à l'eau. De nombreuses personnes, y compris parmi les autorités, pensent que l'eau et l'assainissement représentent un besoin vital plutôt qu'un droit. Elles pensent que ce droit implique les éléments suivants :
 - L'eau doit être disponible gratuitement pour tous. Cela n'est pas exact, les individus doivent contribuer financièrement en fonction de leurs moyens ;
 - Chacun doit avoir un robinet d'arrivée d'eau dans son foyer. En fait, les individus ont droit à l'eau et à l'assainissement à proximité de leur foyer, mais ceux-ci peuvent être une borne fontaine collective, un forage et une latrine à fosse.
- La discrimination envers les groupes marginalisés. Il est encore plus difficile de sensibiliser les responsables politiques et le grand public au fait que les groupes marginalisés qui sont confrontés à des formes multiples de discrimination ont droit à des services d'eau et d'assainissement ;
- Le manque de cohérence dans les politiques mises en œuvre par les autorités. Il est souvent difficile de faire prendre conscience aux représentants des gouvernements que leurs

actions manquent de cohérence. Par exemple, ils peuvent investir dans des sources d'eau améliorées telles que des robinets d'arrivée d'eau, mais ne pas assurer leur entretien et leur réparation ou ils peuvent ne pas veiller à ce que l'eau courante soit salubre ;

- Le fait de ne pas réaliser l'importance de l'amélioration des services d'eau et d'assainissement. Certains gouvernements consacrent des ressources financières pour payer des médecins, des infirmières et acheter des médicaments destinés à soigner des maladies transmises par l'eau mais ne luttent pas contre les causes de ces maladies.

Encadré 25 : Programmes régionaux visant à réaliser le droit à des services d'eau et d'assainissement salubres

Parmi les engagements pris par des gouvernements dans le cadre de programmes régionaux figurent :

- La Vision Africaine de l'eau pour 2025 : Exploitation équitable et durable de l'eau aux fins de développement socio-économique ;
- La Déclaration eThekwini (février 2008). Il s'agit d'une série d'engagements en matière d'assainissement adoptés par les délégués de 32 États africains ;
- Les Engagements de Sharm El Sheikh visant à accélérer la réalisation des objectifs de l'eau et de l'assainissement en Afrique (juillet 2008).

Le Conseil des ministres africains de l'eau (AMCOW) a élaboré une « feuille de route » pour la mise en œuvre de ces engagements.

Sources : Voir Annexe 2.

3.2 Surveiller les services de l'eau et de l'assainissement

Les activités de surveillance et d'enquête sont souvent groupées ensemble car elles peuvent être effectuées en même temps. Le travail de surveillance et d'enquête peut également jouer un rôle clé dans l'analyse de la situation prévalant en matière de droit à l'eau et à l'assainissement, et il peut permettre aux défenseurs des droits humains d'identifier d'autres moyens d'actions pouvant contribuer à réaliser ces droits.

Encadré 26 : Comment utiliser les listes récapitulatives

Les listes récapitulatives doivent être utilisées en collaboration avec les membres de la communauté, en suivant les conseils fournis dans le Manuel de cette série, Partie II, Section 5.

> *continuation*

Veillez noter que :

- Les listes récapitulatives ne couvrent pas toutes les situations et ne traitent pas non plus de tous les aspects d'une situation donnée ;
- Les questions et problèmes examinés dans les listes récapitulatives ne seront pas tous pertinents dans toutes les situations ; par conséquent, les lecteurs doivent eux-mêmes sélectionner les éléments s'appliquant à leur situation ;
- Il est parfois nécessaire d'élaborer une nouvelle liste récapulative adaptée à une situation spécifique. Par exemple, pour surveiller le respect des droits des femmes à l'assainissement dans des quartiers informels, vous pouvez utiliser certaines questions pertinentes examinées dans les listes 3 et 4.

Utilisez l'Annexe 1 afin de trouver les citations pertinentes des normes régionales et internationales relatives aux droits humains.

Avant de mener vos activités de surveillance, vérifiez si l'État a soumis des rapports périodiques quant au respect de ses obligations à la Commission africaine et au CDESCR. Cette question est évoquée dans la Section 2 du présent fascicule.





Liste récapitulative 1 : Surveiller le respect du droit à l'eau

Remarque : Cette liste récapitulative contient de nombreuses tâches. Celles-ci peuvent nécessiter d'être effectuées en plusieurs étapes. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient effectuées dans un ordre particulier.



Objectifs

Il faut identifier :

- Les types de violations ;
- Les obligations immédiates qui ne sont pas respectées ;
- Comment mieux sensibiliser les communautés et les autorités au droit à l'eau.



Tâches



Remarque : Ces informations doivent être actualisées en permanence.

1. Tâches préliminaires - Préparations des ONG.

Obtenir et lire une copie de :

- La Constitution, les lois, politiques publiques et budget pertinents (dans certains cas, cela peut inclure des versions de la Constitution et de lois nationales qui sont déjà vulgarisées)
- La stratégie de réduction de la pauvreté
- Les stratégies nationales relatives aux services d'eau
- Les rapports soumis par l'État (ou présentés par la société civile) aux organes internationaux de droits humains, tels que le CESCR
- D'autres sources d'informations provenant d'articles de presse, de travaux académiques, de publications d'ONG, de sites Internet
- Identifier les aspects à surveiller, par exemple :
La disponibilité, la qualité, l'accessibilité et l'abordabilité de l'eau (Voir Section 1.2)

2. Recherche participative – surveiller la manière dont l'État s'acquitte de son obligation de respecter et de protéger le droit à l'eau :

- S'entretenir avec les utilisateurs ou étudier leur profil et poser des questions sur l'accessibilité, l'abordabilité financière et la qualité des services et des installations d'eau. Cela peut permettre d'identifier les groupes qui n'ont pas accès à l'eau et de déterminer comment cela affecte leur vie



- Collecter des données ventilées qui rendent compte de la situation à laquelle est confronté chaque groupe (Voir le Manuel de cette série, Partie II, Encadré 25). Identifier également les prestataires de services d'eau
- Déterminer si l'État respecte son obligation de respecter le droit à l'eau et à l'assainissement :
 - Quels sont les facteurs qui empêchent les populations d'avoir accès aux services et installations d'eau (distance, discrimination, coût, corruption, ou manque d'information) ? Mener des entretiens afin de recueillir des données factuelles et chiffrées et des témoignages
 - Quels sont les facteurs qui empêchent les populations d'avoir un approvisionnement suffisant en eau salubre ? Obtenir l'avis d'experts sur tout aspect technique (par exemple, pour déterminer si l'eau courante est potable)
 - Y a-t-il eu des coupures d'eau ? Vérifier si les réglementations en vigueur respectent les dispositions de l'Observation générale No 15, paragraphe 56 (Elles sont résumées dans la Section 1.2.4 ci-avant)
 - Existe-t-il un système permettant aux individus de déposer une plainte en cas de violation du droit à l'eau et de demander justice ? Si c'est le cas, s'entretenir avec des individus afin de savoir s'ils connaissent l'existence de ce système et si celui-ci fonctionne (Voir la Section 2.21)
- Enquêter sur les actions des acteurs non étatiques et chercher à savoir si l'État remplit son obligation de protéger les populations contre les atteintes aux droits humains :
 - Des entreprises privées (nationales ou internationales) ou des vendeurs locaux sont-ils impliqués dans la fourniture de services liés à l'eau ? Si c'est le cas, quelle est l'opinion des populations locales sur la manière dont ces actions sont gérées et surveillées ? Ont-ils été confrontés à des cas de corruption, à des coûts inabordables ou à des services inadéquats ?
 - Les accords d'aide au développement respectent-ils le droit à l'eau et font-ils la promotion de ce droit ? (Des ONG plus importantes peuvent détenir ce type d'informations)
 - Des acteurs non étatiques ont-ils été impliqués dans des coupures d'eau ou ont-ils porté atteinte d'une autre manière à l'accès des populations à l'eau et à l'assainissement ? Si c'est le cas, quelle est la réaction des autorités gouvernementales ?
 - Une entreprise a-t-elle été impliquée dans la pollution de ressources d'eau ? Si c'est le cas, les populations ont-elles signalé ces faits aux autorités? Quelles mesures ont été prises pour répondre à ce problème ?
 - Y a-t-il des acteurs non étatiques qui extraient une quantité trop importante d'eau des rivières, des forages ou des barrages ? Est-il possible de démontrer ou de prouver que c'est le cas ?



3. Recherche participative – surveiller la manière dont l'État respecte son obligation de réaliser le droit à l'eau

- Déterminer quelles politiques sont menées par l'État pour promouvoir le droit à l'eau et à l'assainissement :
 - Les lois et les politiques publiques sont-elles incompatibles avec la Constitution ou les normes internationales ? Pour quelles raisons ?
 - Les groupes à faible revenu bénéficient-ils de mécanismes de paiement flexibles ou de subventions ? Chercher des éléments permettant d'étayer des cas de discrimination éventuels
 - Les populations ont-elles bénéficié de conseils ou d'une formation fournis par l'État sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et des méthodes permettant de réduire le gaspillage d'eau ?
 - Déterminer si la part du budget consacré par l'État à ces questions augmente de manière progressive (ou si, au contraire, elle se réduit), et établir si ce budget est dépensé de manière adéquate, en accordant la priorité aux groupes marginalisés
 - L'État fournit-il des informations adéquates sur les lois et politiques relatives à l'eau ? ...
- Déterminer si l'État réalise ce droit et veille à ce que chacun ait accès à la quantité minimum d'eau nécessaire⁵⁸ ;
 - Tous les membres de la communauté ont-ils accès à la quantité minimum d'eau nécessaire pour prévenir les maladies ? (Voir Section 2.1) Les groupes vulnérables ou marginalisés sont-ils victimes de discriminations ?
 - Établir la cartographie du nombre et de l'emplacement des installations d'eau de façon à déterminer leur accessibilité. Quelles sont les difficultés en matière de collecte d'eau ? L'eau est-elle potable ? L'eau est-elle disponible en quantités suffisantes ? Qui va chercher l'eau?
 - Le gouvernement a-t-il adopté et mis en œuvre une stratégie nationale et un plan d'action relatif à l'approvisionnement en eau ? Les communautés ont-elles été impliquées dans l'élaboration et l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan ?
 - Comment le gouvernement vérifie-t-il qu'il respecte ses obligations juridiques de veiller à ce que chacun jouisse du droit à l'eau ?
 - Tous les membres de la communauté ont-ils accès aux informations relatives aux politiques en matière d'eau et à la qualité de l'eau ?
- Déterminer si le droit à l'eau et à l'assainissement est progressivement réalisé. La surveillance de la réalisation progressive de ce droit doit être effectuée sur le moyen ou long terme :
 - Sélectionner un aspect de cette politique à surveiller et établir ce que ce travail de surveillance vise à déterminer. Par exemple : évaluer l'accès à l'eau des populations nomades ou des gens du voyage, afin de déterminer si des actions sont menées pour lutter contre la discrimination (Voir le Manuel de cette série, Partie II, Section 6.2, Tableau 5)



- La politique relative à l'eau est-elle mise en œuvre sur la base d'indicateurs et de normes de référence ? (Voir le Manuel de cette série, Partie II, Encadré 30)
- Déterminer le point de référence sur la base duquel commencer le travail de surveillance, puis fixer vos propres indicateurs (voir Section 3.8.1) et normes de référence afin de mesurer la réalisation progressive de ce droit

4. Analyser les résultats et agir

- En collaboration avec les membres de la communauté :
 - Tirer des conclusions quant à la manière dont le gouvernement respecte ou ne respecte pas ses obligations relatives aux droits humains
 - Formuler des recommandations adaptées aux différentes parties prenantes clé
 - Élaborer une stratégie d'action, notamment en matière de sensibilisation et de lobbying
 - Porter plainte auprès des autorités compétentes, telles que la Commission des droits de l'homme, l'Autorité de régulation des services publics de l'eau ou contacter un avocat pour introduire une action en justice



Liste récapitulative 2 : Surveiller le respect du droit à l'assainissement



Objectifs

Il faut identifier :

- Les types de violations ;
- Les formes éventuelles de discrimination dans la fourniture de services et d'installations d'assainissement ;
- De quelle manière et dans quels domaines les communautés et les OSC peuvent améliorer la situation.



Tâches



1. Préparations initiales – Identifier les compétences des administrations et des autorités locales en matière d'assainissement et établir :

- Quelles sont les politiques locales en matière d'assainissement ?
- Quelle est la part du budget local allouée à l'assainissement (et consacré notamment à la sensibilisation aux questions d'hygiène et à la protection de l'environnement) et de quelle façon ces sommes sont-elles dépensées ?
- Quelles sont les opportunités de participation des populations à l'élaboration des politiques locales relatives à l'assainissement ?

2. Recherche participative – Identifier les cas de discrimination et de non-participation

Discrimination à l'encontre des groupes marginalisés :

- Établir une cartographie (voir le Manuel de cette série, Partie II, Section 4) afin d'identifier les groupes victimes de discriminations et les services et installations d'assainissement dont ils disposent
- Mener des entretiens approfondis avec des individus pour déterminer les causes de cette discrimination en matière d'accès à un assainissement salubre
- Poser des questions afin d'évaluer les effets de cette discrimination sur la vie des différents groupes (femmes, hommes, personnes souffrant de handicaps, etc.)
- Que font les communautés afin d'améliorer leur propre situation ? À quels obstacles sont-elles confrontées et quelles stratégies proposent-elles ? Ont-elles sollicité l'aide des autorités ?
- Déterminer de quelle manière les autorités surveillent l'accès à l'assainissement. Recueillent-elles des données ventilées afin d'accorder la priorité aux groupes désavantagés ?
- Le gouvernement a-t-il adopté des programmes d'assainissement ciblés de façon à protéger les groupes vulnérables et marginalisés ?



Participation à l'élaboration des politiques d'assainissement :

- Quels sont les mécanismes et possibilités de participation à l'élaboration de ces politiques ?
- Quelle est l'opinion des populations sur la manière dont elles ont été impliquées dans l'élaboration de ces politiques ?
- Quelles sont les informations fournies pour permettre une participation réelle des populations ?
- Les agents de l'État reçoivent-ils une formation afin de mener à bien ce type de consultations ?
- Les groupes vulnérables et marginalisés estiment-ils que le processus est transparent ? Estiment-ils qu'ils ont la possibilité de participer à égalité à ces consultations ?

3. Recherche participative – identifier la manière dont l'État remplit son obligation de respecter et de protéger le droit à l'assainissement

- Collaborer avec les membres de la communauté en utilisant les indicateurs mentionnés dans la Section 3.8.1 (ou élaborer vos propres indicateurs) pour évaluer la disponibilité des services d'assainissement et déterminer si leur qualité est suffisante pour protéger la santé des populations
- Les installations d'assainissement sont-elles situées à une distance raisonnable du foyer ? ...
- L'utilisation des toilettes met-elle en danger la sécurité personnelle des populations? Si c'est le cas, dans quelles circonstances leur sécurité est-elle menacée et qui en sont les principales victimes ?
- Les services de santé locaux fournissent-ils des informations sur les maladies liées à un assainissement inadéquat et veillent-ils en particulier à assurer l'accès aux toilettes ou aux latrines et à faire en sorte que les excréta soient correctement collectés, traités et éliminés ? Ces services de santé expliquent-ils les mesures prises pour parvenir à cet objectif ?
- Quelles sont les mesures prises par l'État pour étendre ou améliorer les services d'assainissement dans cette région ?
- Selon la population locale, quelles sont les actions qui devraient être mises en œuvre par l'État?
- Que fait la communauté pour améliorer la situation ?
- Les initiatives des groupes d'entraide (ou des petits prestataires de services) sont-elles encouragées et soutenues?
- Les politiques mises en œuvre sont-elles incohérentes telles que le fait, par exemple, de consacrer un budget important au traitement des maladies transmises par l'eau alors qu'aucune action n'est prise pour lutter contre la défécation en plein air ou contre le déversement d'eaux usées non traitées dans des rivières ou d'autres sources d'eau



4. Analyser les résultats et agir en collaboration avec les membres de la communauté

- Analyser les problèmes et les besoins de la communauté
- Élaborer un plan d'action consistant notamment à mener des activités de lobbying auprès des parties prenantes concernées et à éduquer les membres de la communauté sur l'importance de l'assainissement et des pratiques d'hygiène salubres, notamment le fait de se laver les mains
- Soutenir les communautés par le biais de toutes les formes d'actions d'entraide susceptibles d'améliorer la situation, notamment en prenant contact avec les ONG travaillant dans ce domaine

3.3

Actions visant à assurer la fourniture de services d'eau et d'assainissement dans les logements informels

Cette Section présente une liste récapitulative permettant de surveiller l'accès à des services d'eau et d'assainissement dans les logements informels. Cette liste décrit des exemples d'actions pouvant améliorer l'accès à ces services.



Liste récapitulative 3 : Surveiller la fourniture de services d'eau et d'assainissement dans les logements informels



Objectifs

- Identifier les actions pratiques pouvant aider les personnes affectées par cette situation ;
- Faire en sorte que les projets de réhabilitation des bidonvilles prévoient la mise en place de services et d'installations d'eau et d'assainissement adéquats ;
- Dissuader les pratiques de corruption.

Les OSC doivent envisager de demander conseil à un avocat ou à d'autres experts avant de dénoncer des cas de corruption avérés ou présumés.



Tâches



1. Préparations initiales – recueil d'informations

Il faut d'abord recueillir des informations sur les éléments suivants :

- Les législations, politiques et réglementations gouvernementales relatives à l'eau et à l'assainissement
- Le statut juridique de la terre, de la propriété ou du régime d'occupation. Par exemple, il faut déterminer si les logements informels sont situés sur un terrain public, privé, ou s'il est la propriété pleine et entière ou partielle des résidents
- Si le gouvernement reconnaît sa responsabilité en matière de fourniture de services à des logements informels
- Identifier les facteurs politiques, sociaux, économiques et culturels prédominants dans ces logements informels (étudier par exemple les relations entre propriétaires et locataires, déterminer si les propriétaires sont absentéistes, établir la structure juridique de la propriété, identifier la présence de > cartels de l'eau, les conflits ethniques ou politiques éventuels, etc.)
- S'il existe des mécanismes formels et informels de résolution des conflits auxquels les habitants peuvent recourir

2. Recherche participative sur l'accès aux services et installations d'eau et d'assainissement

La recherche participative permet d'identifier, pour l'ensemble des habitants, les facteurs limitant leur accès aux installations d'eau et d'assainissement.

- Programmes ou projets :
 - Recenser les mesures prises par le gouvernement pour fournir des services d'eau et d'assainissement dans un quartier/des logements informels. Déterminer si différents ministères ou services ministériels ont collaboré ensemble, par exemple les ministères de la Santé et du Logement



- Identifier les programmes ou projets prévus ou mis en œuvre pour améliorer la fourniture d'eau et d'assainissement. Il peut s'agir de projets de > réhabilitation de bidonvilles et de projets relatifs aux services d'eau et d'assainissement mis en œuvre par des partenaires pour le développement, le gouvernement ou des OSC
- Ces projets et programmes s'appuient-ils sur des informations, des savoir-faire et des ressources disponibles au niveau local ?
- Les utilisateurs potentiels de ces services ont-ils été consultés et, si oui, de quelle façon ?
- Les habitants ont-ils eu l'opportunité, par le passé, de participer à l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance de projets relatifs à l'eau et l'assainissement ?
- Y a-t-il un processus de réhabilitation des bidonvilles ? Si c'est le cas, une évaluation d'impact social a-t-elle été préalablement effectuée ? (Voir le fascicule sur le droit à un logement convenable, Sections 1.6 et 3.5.)
- Conditions :
 - Déterminer si des alternatives techniques bon marché ont été évaluées au sein des quartiers informels, et, si c'est le cas, quelles options ont été choisies et avec quel taux de réussite
 - Recueillir des informations sur les sources disponibles d'approvisionnement en eau (bornes fontaines, kiosques d'eau) et sur les installations d'assainissement. Étudier ces sources en prenant en compte la question de leur accessibilité, la qualité de l'eau et le caractère adéquat des installations d'assainissement
 - Déterminer le nombre de personnes utilisant les bornes fontaines ou les toilettes. Dans la mesure du possible, essayer de recueillir des informations ventilées par genre (voir le Manuel de cette série, Partie II, Encadré 25)
 - Vérifier la qualité de l'eau provenant des bornes fontaines
 - Enquêter sur les risques éventuels en matière de sécurité qu'encourent les personnes qui vont chercher de l'eau ou qui utilisent les installations d'assainissement
 - Déterminer les actions mises en œuvre pour conserver et stocker l'eau, et établir comment les eaux usées sont traitées
 - Recueillir des informations sur les sources informelles ou illégales d'approvisionnement en eau
 - Déterminer le nombre d'habitants qui dépendent de ces sources. Examiner les problèmes que ces sources soulèvent en termes de qualité et d'abordabilité de l'eau
- Parties prenantes :
 - Essayer de déterminer qui est responsable de l'installation et de la gestion des connexions illégales éventuelles et d'identifier les mesures prises par le gouvernement pour faire face à ce problème
 - Déterminer s'il existe des cartels de l'eau ou des bandes organisées au sein de la communauté. Si c'est le cas, déterminer s'ils contrôlent les ressources en eau et imposent des tarifs élevés pour accéder à l'eau
 - Établir la cartographie de l'ensemble des acteurs qui contribuent ou qui portent atteinte à la fourniture et à l'accès à des services d'eau et d'assainissement



- Obtenir des informations sur le > rationnement et les politiques de coupures d'eau qui sont actuellement appliquées dans les quartiers informels
- Déterminer de quelle manière le rationnement ou les coupures d'eau affectent les différents groupes, tels que les personnes souffrant de handicaps

3. Analyser les résultats et agir

- Identifier les problèmes pouvant être traités en accordant la priorité à :
 - L'égalité et la non-discrimination
 - La participation et l'accès à l'information
 - La transparence et l'obligation de rendre des comptes
- Encourager tous les prestataires de services d'eau et d'assainissement à afficher publiquement les tarifs de leurs services. Cela permettra aux utilisateurs et aux agents de l'État de surveiller ces tarifs et l'abordabilité des services
- Évaluer régulièrement et identifier les modifications des intérêts et des situations de tous les acteurs cartographiés, par exemple un groupe communautaire qui installe un point d'eau pourra être tenté de maximiser ses profits au lieu d'agir pour le bien de la communauté
- Favoriser le dialogue avec toutes les parties prenantes cartographiées
- Utiliser tous les mécanismes de participation et de recours qui ont été mis en place dans le secteur de l'eau et de l'assainissement
- Promouvoir la surveillance au niveau local de la mise en œuvre des projets relatifs à l'eau et à l'assainissement
- En fonction des actions menées, déterminer si les membres de la communauté ont réellement la capacité de se mobiliser et de mobiliser d'autres acteurs afin d'agir pour améliorer leur accès à l'eau et à l'assainissement

3.4 Surveiller les prestataires de services privés

Les autorités ont l'obligation de mettre en place un système de régulation afin de surveiller les actions des prestataires de services privés, qu'il s'agisse de grandes entreprises ou de petits prestataires de services. Le Tableau 2 peut être utilisé pour surveiller la manière dont les autorités s'acquittent de cette obligation. Pour ce type d'actions, il est nécessaire de savoir ce que prévoient les lois et réglementations à l'égard des prestataires de services privés (voir Section 2.2.1 du présent fascicule et le Manuel de cette série, Partie I, Section 5).

Encadré 27 : Procédures de plaintes relatives au fonctionnement des services publics

La *Ghana's Public Utilities Regulatory Commission* (PURC, Commission de régulation des services publics du Ghana) veille à l'application des réglementations relatives aux prestataires de deux services, l'eau et l'électricité, et elle surveille la qualité de leurs prestations. Elle est habilitée à recevoir et à enquêter sur des plaintes émanant de ces fournisseurs de services ou des consommateurs. Elle peut imposer des indemnités pour les consommateurs. Elle élabore également des Lignes directrices afin de fixer le coût de ces services.

Source : *Utilities Regulation in Ghana*, Ernest Aryeetey et Ama Asantewah Ahene Institute of Statistical, Social and Economic Research, Université du Ghana.

Tableau 2 : Surveiller les mécanismes de régulation des prestataires de services d'eau et d'assainissement privés

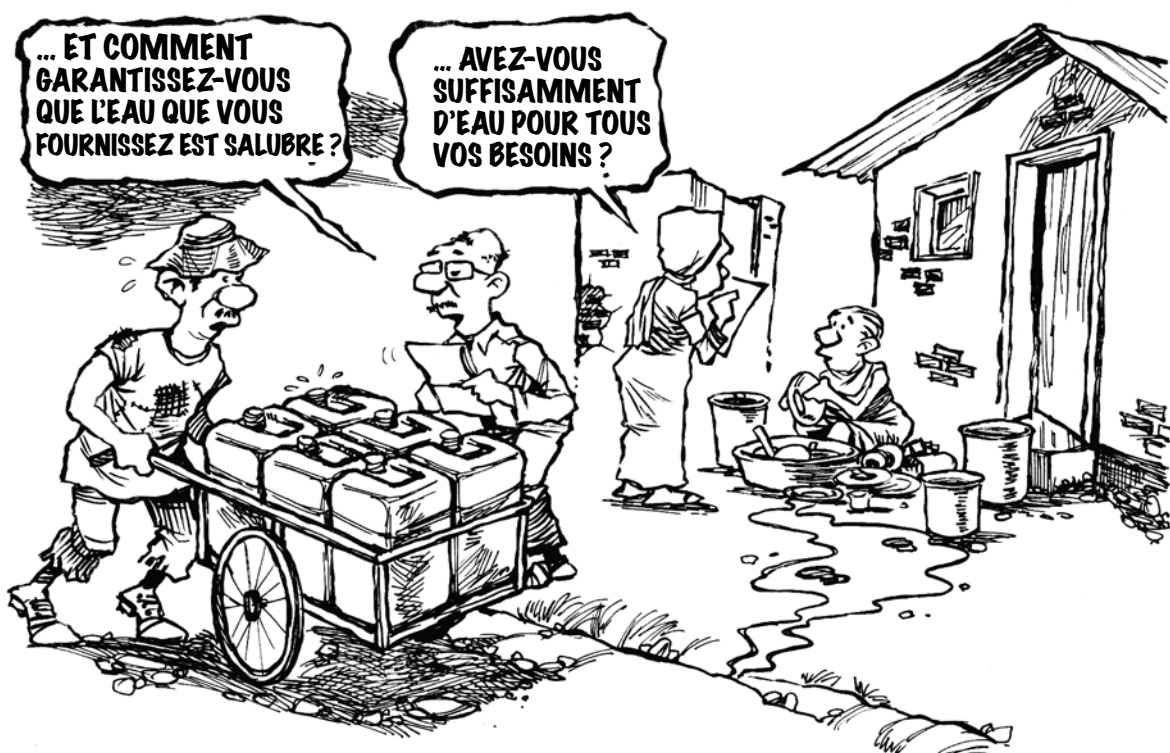
Mécanismes visant à	Questions que les OSC et les communautés doivent examiner pour contribuer à la surveillance de ces mécanismes
Accorder un agrément à des entreprises ou à des petits prestataires et à réguler leurs opérations	<ul style="list-style-type: none"> • Les prestataires sont-ils agréés ? • Quelle région desservent-ils ? (un quartier/une ville/une région) • Quelles sont les normes qui s'appliquent à leurs prestations ? • Quel accord l'entreprise a-t-elle conclu avec le gouvernement et quelles sont les informations publiques disponibles sur l'entreprise (celles-ci peuvent figurer sur Internet).
Contrôler les prestataires de services	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les mécanismes existants pour contrôler les prestataires de services ? • Examinent-ils les observations et les plaintes formulées par la population ? <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Mécanismes visant à	Questions que les OSC et les communautés doivent examiner pour contribuer à la surveillance de ces mécanismes
	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusent-ils des informations et publient-ils des rapports ? Si c'est le cas, comment ces informations sont-elles diffusées ? Qui peut y avoir accès ?
Veiller à la qualité des services	<ul style="list-style-type: none"> • Les réglementations établissent-elles des normes visant à garantir la bonne qualité et l'entretien des services ?
Protéger et conserver les ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Où les prestataires se procurent-ils l'eau qu'ils distribuent ? • Existe-t-il des réglementations relatives à la protection et la conservation de l'eau ? • Des cas de pollution peuvent-ils être démontrés ? Localiser les éléments de preuve permettant d'étayer ces cas de pollution, prendre des photos, ou s'entretenir avec les personnes affectées. Ne pas prélever d'échantillons avant d'avoir obtenu les conseils d'experts sur la manière de le faire en toute sécurité. • Peut-on démontrer que l'eau des rivières ou d'autres sources fait l'objet d'une extraction excessive ? S'entretenir avec les populations vivant près de la source. • Existe-t-il des éléments de preuve de gaspillage d'eau ? Si c'est le cas, établir la gravité et l'origine de ce problème. Prendre des photos. • Le prestataire est-il conscient de ce problème et prend-il des mesures pour y remédier ?
Veiller à la quantité adéquate de l'eau (disponibilité et accessibilité physique et économique)	<ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il un approvisionnement régulier en eau ? Y a-t-il suffisamment d'eau pour boire, cuisiner et se laver ? • L'eau est-elle physiquement et économiquement accessible ? • Quelles sont les régulations relatives au > contrôle des prix ? Peut-on démontrer des cas d' > entente sur les prix ou de > bénéfices excessifs ?
Veiller à la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • L'eau a-t-elle une couleur, un goût et une odeur adéquats ? • L'eau doit-elle être bouillie avant d'être bue ? Si c'est le cas, les utilisateurs en sont-ils conscients ?
Veiller à ce que les travaux d'installation et d'entretien des services respectent la réglementation en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Les employés du prestataire disposent-ils de vêtements de protection appropriés ? • Reçoivent-ils une formation sur les risques éventuels de ce travail sur leur santé ? • Quels autres soins de santé le prestataire fournit-il, par exemple, si un employé est victime d'une maladie professionnelle ? <p align="right">> continuation</p>

Mécanismes visant à	Questions que les OSC et les communautés doivent examiner pour contribuer à la surveillance de ces mécanismes
Veiller à ce que les employés qui transportent, traitent et éliminent les ordures effectuent cette tâche en toute sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Les employés du prestataire disposent-ils de vêtements de protection appropriés ? • Reçoivent-ils une formation sur les risques éventuels de ce travail sur leur santé ? • Quels autres soins de santé le prestataire fournit-il, par exemple, si un employé est victime d'une maladie professionnelle ?
Consulter les populations sur la fourniture des services et les impliquer dans la surveillance et la gestion de ces services	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise a-t-elle consulté les populations ? • Fournit-elle des informations appropriées ? • Les utilisateurs sont-ils impliqués dans la surveillance et la gestion de ces services ? • Les membres de la communauté ont-ils le sentiment d'avoir été réellement consultés ? • L'entreprise a-t-elle l'obligation de favoriser la sensibilisation en matière d'hygiène ?

3.5 Surveiller les petits prestataires de services

Les petits prestataires de services comprennent les petites entreprises, les ONG ou les OBC qui gèrent des puits, des forages, des kiosques d'eau ou des toilettes publiques. Les petits



prestataires de services fournissent de l'eau à une proportion importante des populations pauvres dans de nombreuses zones urbaines, pouvant aller jusqu'à 40 % des ménages pauvres dans certaines villes. Ces prestataires sont tenus de respecter les normes fixées par les réglementations et directives le cas échéant. Le Tableau 3 peut être utilisé pour surveiller les petits prestataires de services, afin d'identifier et de prévenir les atteintes aux droits humains.

Tableau 3 : Surveiller les petits prestataires de services

Les réglementations doivent notamment	Suggestions en matière de surveillance et d'actions
Interdire les connexions illégales	Chercher des éléments de preuve pour démontrer l'existence de connexions illégales : localiser cette connexion, s'entretenir avec les utilisateurs, et prendre des photos.
Assurer la qualité du service	S'entretenir avec les utilisateurs afin de déterminer si le service est bien géré et est de bonne qualité.
Réglementer les prix	Les réglementations interdisent-elles l'entente sur les prix ou les bénéfices excessifs ? Si ce n'est pas le cas, recueillir des informations sur tous les cas d'entente sur les prix ou de bénéfices excessifs et transmettre ces informations aux autorités ou au Comité parlementaire compétents ou informer les journalistes.

3.6 Actions relatives au droit des groupes vulnérables et marginalisés à l'eau et à l'assainissement

Cette Section traite du droit des groupes vulnérables et marginalisés à des services d'eau et d'assainissement, en mettant particulièrement l'accent sur les femmes. Les personnes travaillant auprès d'autres groupes vulnérables ou marginalisés doivent adapter les informations fournies dans la Liste récapitulative 4 ci-après et se référer également au Manuel de cette série, Partie I, Section 4.4, qui définit ces groupes et présente le cadre de protection de leurs droits humains fondamentaux.



Liste récapitulative 4 : Surveiller l'égalité des droits des femmes à l'eau et à l'assainissement

Note : Cette Liste récapitulative couvre de nombreux aspects de ce droit et doit être adaptée en fonction d'une situation ou d'un objectif spécifiques. Utiliser cette liste conjointement aux Listes récapitulatives 1 et 2.



Objectif

- Déterminer si les femmes sont victimes, au sein de la communauté, de discriminations en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement.



Tâches



1. Préparations initiales

- Déterminer comment les lois et les politiques traitent les groupes victimes de discrimination, en particulier les femmes : examiner les lois et les politiques concernant a) l'eau et l'assainissement et b) la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Certaines lois peuvent être apparemment neutres alors qu'en réalité, elles sont discriminatoires à l'égard de certains groupes désavantagés, par exemple, une loi peut prévoir que toutes les écoles doivent disposer de toilettes sans établir, cependant, la nécessité d'installer des toilettes séparées pour les garçons et les filles
- Les politiques requièrent-elles le recueil de données ventilées ? Examiner les rapports élaborés par les gouvernements, les ONG ou les universitaires

2. Recherche participative afin de déterminer si les services d'eau et d'assainissement respectent les obligations prévues par ce droit

- Établir avec quelles personnes s'entretenir : soit des femmes appartenant à un groupe homogène, ou des femmes provenant de groupes contrastés, par exemple : des femmes habitant dans deux localités différentes; des femmes mariées et des veuves ; ou des ménages dirigés conjointement par des femmes et par des hommes
- Veiller à ce que les rencontres soient organisées à un moment et dans un lieu adaptés aux besoins des femmes ; tenir compte du fait que, dans certaines communautés, la capacité des femmes à se déplacer et le temps qu'elles peuvent passer hors de leur foyer peuvent être limités
- Établir la cartographie des installations d'eau et d'assainissement dans la zone considérée (voir l'Encadré 28)
- Recueillir des informations de première main sur les problèmes auxquels sont



confrontées les femmes et les jeunes filles concernant l'accès à des services d'eau et d'assainissement et déterminer les différences entre leur situation et celle des hommes dans la famille

- Lors de l'examen de la situation dans les écoles, les cliniques ou autres services publics, déterminer s'il existe des installations séparées pour les femmes et les jeunes filles. Celles-ci doivent inclure des installations adaptées aux femmes durant leur cycle menstruel
- Si possible, déterminer la répartition des tâches entre les hommes et les femmes au sein du foyer et établir si une charge excessive est imposée aux femmes qui doivent chercher et gérer l'approvisionnement en eau, en plus de toutes leurs autres tâches ...
- Chercher à savoir si les femmes sont en mesure de participer aux débats et aux prises de décisions sur l'eau et l'assainissement et si elles ont accès à des financements et à des conseils d'ordre juridique et autres sur les questions relatives à l'eau et à l'assainissement ...
- Noter tous les besoins spécifiques, par exemple les difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes atteintes de VIH/Sida ou d'autres problèmes de santé chroniques, ou celles qui s'occupent de personnes souffrant de ces maladies

Il faut également établir :

- Quels sont les problèmes et les besoins que les femmes identifient elles-mêmes comme étant les plus urgents
- Les actions entreprises par les femmes pour améliorer leur situation ou ce qui, à leur avis, pourrait être fait pour améliorer leur situation
- De quelle manière les problèmes de discrimination et les préjugés sont gérés dans la communauté

3. Analyser les résultats et agir

- Analyser les problèmes et les besoins des femmes
- Tirer des conclusions quant à ce que le gouvernement fait, ne fait pas ou devrait faire pour lutter contre les discriminations à l'encontre de ce groupe
- Rencontrer des fonctionnaires locaux pour discuter de vos conclusions et recueillir leurs réactions
- Si les actes de discrimination semblent être délibérés, consulter les ONG spécialisées dans les droits des femmes. Si ces actes ne semblent pas être délibérés, les porter à l'attention des autorités

Encadré 28 : Cartographie participative

La technique de la cartographie est présentée brièvement dans le Manuel de cette série, Partie II, Section 4.2.2. Pour d'autres conseils, veuillez consulter « Cartographie pour les droits humains », disponible sur le site Internet suivant www.amnesty.nl/spa.

On peut évaluer la discrimination en matière d'accès aux services d'eau et d'assainissement au sein d'une communauté en faisant participer celle-ci soit en :

- Se focalisant sur un groupe vulnérable et en cartographiant les causes de la discrimination, ses effets, les responsables de ces actes, ceux qui soutiennent ces pratiques, les situations données et les actions menées en la matière, etc. ; ou en
- Cartographiant les différents types de discrimination au sein d'une communauté cible plus importante.

Vous pouvez également utiliser l'arbre des problèmes et des stratégies, qui est présenté dans le Manuel de cette série, Partie II, Section 4.2.1.

3.7

Actions afin de promouvoir la participation dans la prise de décisions en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement

Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains, la participation implique bien davantage qu'une simple consultation. Elle requiert que les populations vivant dans la pauvreté, puissent, par le biais de leurs représentants, avoir la capacité réelle d'influer sur les prises de décision et qu'elles puissent exprimer leurs propositions en matière de fourniture et de gestion des services d'eau et d'assainissement.

Le droit à la participation est décrit dans le Manuel de cette série, Partie II, Section 7.4. Voir également l'Annexe 1 pour connaître les obligations incombant au gouvernement de faciliter la participation ainsi que l'Encadré 20.

Vous trouverez davantage d'informations sur Internet en effectuant une recherche avec les mots clé « nom de pays » et « Gestion d'eau communautaire » dans un moteur de recherche. Consulter également les sites de l'IRC et de WELL (Voir l'Annexe 2).

Encadré 29 : Prise de décisions participative pour réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement dans des quartiers informels de Nairobi

Les populations vivant dans les quartiers informels à Nairobi, au Kenya, ont le droit d'être pleinement impliquées dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement.

La *Nairobi City Water and Sewerage Company* (NCWSC, Compagnie des eaux et des égouts de Nairobi) fournit de l'eau et des services d'égouts aux habitants de la ville de Nairobi au Kenya où 60 % de la population de la ville vit dans des quartiers informels. Avec d'autres partenaires, le NCWSC a élaboré des Lignes directrices stratégiques afin d'assurer aux populations urbaines pauvres un approvisionnement équitable en matière de services d'eau et d'assainissement. Ces Lignes directrices proposent une approche étape par étape pour améliorer les services d'eau et d'assainissement dans les quartiers informels.

En 2008, la NCWSC a mis en place une Unité chargée des quartiers informels qui est chargée de promouvoir la participation des populations vivant dans les quartiers informels au processus de prise de décisions relatives à la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement. Pour assurer le niveau le plus élevé de participation de la part de la communauté, ces Lignes directrices prévoient que la première étape pour l'amélioration des services d'eau et d'assainissement à destination des populations urbaines pauvres doit être de cartographier et de recenser tous les logements informels.⁵⁹

3.8

Autres actions afin de réaliser le droit à l'eau et à l'assainissement

Cette section propose d'autres actions que celles figurant dans les sections précédentes. Avant d'agir, les lecteurs du présent fascicule doivent se référer au Manuel de cette série, Partie II, Section 4 pour obtenir des conseils sur la manière d'analyser les problèmes et d'élaborer des stratégies d'action.

Toute action concernant le droit à l'eau et à l'assainissement doit être élaborée par le biais d'activités participatives au sein de la communauté, notamment des ateliers et des activités de surveillance et de recherche menés de manière participative.

3.8.1 Utiliser des indicateurs en matière de services d'eau et d'assainissement adéquats

Les indicateurs sont un moyen d'évaluer la mise en œuvre par l'État de ses obligations aux termes du droit à l'eau et à l'assainissement, en se fondant sur des informations recueillies par le biais de questionnaires, d'enquêtes et de recensements.⁶⁰ Vous pouvez trouver des informations sur la manière d'utiliser ces indicateurs dans le Manuel de cette série, Section 7.3 (Encadré 30).

Les indicateurs suivants ont été adaptés à partir d'un projet d'indicateurs élaborés par des experts internationaux sur le droit à l'eau et à l'assainissement.⁶¹

Tableau 4 : Indicateurs en matière de services d'eau et d'assainissement adéquats

Indicateurs pour évaluer la façon dont ce droit est traité dans les lois et politiques nationales

- La constitution ou d'autres lois prévoient-elles le droit à l'eau et à l'assainissement ? Si c'est le cas, y a-t-il eu des procédures judiciaires qui ont permis d'évaluer l'effectivité de ce droit ?
- Existe-t-il une stratégie et un plan d'action au niveau national en matière de fourniture de services d'eau et d'assainissement pour tous ? Un calendrier d'action a-t-il été fixé ?
- Cette stratégie précise-t-elle que :
 - Une attention particulière doit être accordée aux groupes marginalisés et vulnérables ?
 - Les communautés doivent participer au processus de prise de décisions ainsi qu'à la fourniture et la surveillance des services d'eau et d'assainissement ?
- Existe-t-il un organe de surveillance chargé d'évaluer et de rendre compte de la mise en œuvre de tous les aspects du droit à l'eau et à l'assainissement ? La société civile est-elle formellement incluse dans ce processus de surveillance ?
- Existe-t-il des mécanismes de plaintes pour les personnes qui sont privées d'accès à l'eau ?
- Les prestataires de services privés sont-ils tenus de faire en sorte que toutes les personnes vivant dans la région qu'ils desservent ont accès à de l'eau salubre et abordable ?
- Le plan national d'action accorde-t-il la priorité à la fourniture de la quantité d'eau nécessaire pour les usages personnels et domestiques ?
- Quelle est la part du budget consacré par les autorités locales aux services d'eau et d'assainissement qui est allouée spécifiquement à l'extension des services d'eau à des zones qui sont privées de ces services ?

Indicateurs pour évaluer la salubrité de l'eau

- Quelle est la part de la population qui a accès à un approvisionnement en eau potable améliorée ? (Noter que, dans de nombreux pays, l'eau provenant d'une source « améliorée » n'est pas potable).

> continuation

- Quelle est la part de la population qui a accès à une connexion individuelle (eau courante dans le foyer, sur le terrain ou dans la cour ?)
- L'État a-t-il fixé une quantité d'eau minimum nécessaire pour les usages personnels et domestiques par personne et par jour ? À combien s'élève cette quantité d'eau ?
- Quel est le pourcentage de personnes privées d'accès sur le long terme de l'eau potable améliorée qui reçoivent une assistance d'urgence afin de pouvoir bénéficier d'une eau améliorée ?
- Quelle est la proportion de femmes ou d'enfants qui collectent de l'eau hors du voisinage immédiat du foyer ?
- Combien de temps en moyenne les populations doivent-elles attendre avant de pouvoir utiliser un robinet d'arrivée d'eau ?
- Combien de temps les populations passent-elles à aller chercher de l'eau dans d'autres sources ?
- Combien de jours en moyenne l'approvisionnement en eau est-il interrompu ?
- Y a-t-il une politique au niveau national qui précise un délai pour l'extension des services d'eau, en particulier vers les zones urbaines et rurales défavorisées ?
- Combien de personnes ont eu accès à de l'eau améliorée durant l'année écoulée (ou pour toute autre période pour laquelle des données sont disponibles) ?

Indicateurs pour évaluer l'assainissement

- Quelle est la part de la population qui a accès à un assainissement amélioré ?
- Quelle est la distance moyenne entre le service le plus proche et le foyer (dans un secteur particulier) ?
- Quelles technologies à coût modéré ont été employées ?

3.8.2 Actions d'entraide et fourniture de services

Les organisations travaillant sur le droit à l'eau et à l'assainissement ont démontré que l'un des moyens les plus efficaces d'améliorer la vie des populations est de faire en sorte que celles-ci s'organisent et acquièrent les moyens d'agir par elles-mêmes.

Les actions d'entraide recouvrent toutes les initiatives prises au niveau local ou à titre individuel par des individus, des ménages ou des groupes communautaires afin d'améliorer leur propre approvisionnement en eau et leur accès à des installations d'assainissement sans attendre l'aide du gouvernement ou d'ONG.

De telles initiatives peuvent être renforcées en utilisant une approche fondée sur les droits humains, ou en revendiquant ces droits comme étant des droits humains (Voir le Manuel de cette série, Partie II, Section 9.)

Des exemples de telles activités sont présentés dans le Tableau 5 ci-après. Il s'agit notamment de « services directs » fournis par des ONG ou d'activités d'« entraide » menées par la communauté. Les lecteurs ayant besoin de conseils supplémentaire ou d'aide peuvent contacter les organisations mentionnées dans ce Tableau.

Les groupes d'entraide peuvent avoir besoin de suggestions sur ce qu'ils peuvent faire. Ils peuvent également avoir besoin d'informations sur la manière de protéger ou d'améliorer les sources d'eau ou les services d'assainissement. Ce Tableau présente quelques idées et sources d'informations.

Tableau 5 : Activités d'entraide

Exemples d'activités :	Sources d'informations supplémentaires (le cas échéant)
Couvrir un point d'eau afin d'empêcher que des débris ou des animaux ne le polluent	
Construire une digue en terre (une structure de boue légèrement rehaussée) autour du point d'eau afin de prévenir le ruissellement d'eau polluée dans le point d'eau (par exemple l'eau provenant d'une parcelle où des pesticides ont été déversés)	Voir www.gardenorganic.org.uk/pdfs/international_programme/WaterHarvestingAndConservationBooklet.pdf
Protection par la communauté d'une source naturelle ou d'une source souterraine en clôturant le lieu de toutes parts afin d'empêcher les animaux d'y avoir accès	
Construction de puits creusés manuellement	Voir www.wateraid.org/international , suivre les liens : "What we do" (Ce que nous faisons), "Sustainable technologies" (technologies durables), puis descendre jusqu'à "Hand-dug wells" (puits creusés manuellement)
Construction de latrines	Voir www.wateraid.org/international , suivre les liens : "What we do" (Ce que nous faisons), "Sustainable technologies" (technologies durables), puis descendre jusqu'à "Sanitation" (Assainissement). Voir également les Encadrés 11 et 16

3.8.3 Mécanismes de micro-finance

Les mécanismes de micro-finance peuvent permettre aux communautés de mener à bien des projets liés à l'eau et à l'assainissement. Ils sont basés sur la confiance et sur la prise conjointe de décisions.

Encadré 30 : La micro-finance a permis à 300 ménages à Abidjan, en Côte d'Ivoire, de se connecter à un réseau d'eau

Le CREPA (Centre régional pour l'eau potable et l'assainissement à faible coût), une institution basée en Afrique de l'ouest, a élaboré, en partenariat avec la SODECI (Société de distribution d'eau de la Côte d'Ivoire), un projet visant à connecter 300 ménages ayant de faibles revenus au réseau de distribution d'eau. Grâce à un financement fourni par le PNUD, le CREPA a prêté à chaque ménage une somme de 36 dollars USD afin de payer les frais de connexion. Il a également mis en place un programme de renforcement des capacités afin d'aider les ménages à économiser pour rembourser le prêt et s'acquitter de leur facture d'eau ordinaire. Ces micro-prêts ont été remboursés dans l'espace de 17 mois.

Source : *Microfinance for Water, Sanitation and Hygiene: An Introduction*, Netherlands Water Partnership & International Water and Sanitation Centre, 2007.

Pour de plus amples informations sur les mécanismes de micro-finance, consulter le Manuel de cette série, Partie II, Section 11.2, Encadré 43.

3.8.4 Promouvoir des bonnes pratiques

Les communautés et les ONG peuvent promouvoir des bonnes pratiques en fournissant aux autorités chargées de l'eau et de l'assainissement des informations bien documentées sur les problèmes dans ce domaine et proposer des suggestions pour améliorer la situation.

Voici certaines des actions qui pourraient être menées :

- Organiser des réunions au cours desquelles les membres de la communauté peuvent débattre de leurs problèmes avec des personnes extérieures à la communauté et ayant une expérience appropriée. Envoyer un rapport aux autorités, émettre des suggestions pour résoudre les problèmes. Ces personnes expérimentées peuvent inclure :
 - Un membre d'une communauté ayant été confrontée à des problèmes similaires ;
 - Un expert, par exemple un urbaniste, un ingénieur des eaux ou un policier, selon la nature du problème ;
- Identifier des exemples de bonnes pratiques, où les autorités locales ont effectué un bon travail et leur adresser un courrier afin de les en féliciter - cela peut les rendre mieux disposées à réagir face aux plaintes de dysfonctionnements ;
- Rédiger un ensemble de lignes directrices sur des bonnes pratiques, puis envoyer ces documents à d'autres organisations pour commentaire. Soumettre ensuite la version finale des lignes directrices aux autorités et faire pression sur elles afin qu'elles soient adoptées ;

- Chercher le questionnaire sur les bonnes pratiques qui se trouve sur le site Internet de l'Expert indépendant des Nations unies chargé des questions relatives à l'accès à l'eau et à l'assainissement et le remplir (Voir l'Annexe 3.)

3.8.5 Participer à l'élaboration des politiques et des budgets

Ce processus a été présenté dans le Manuel de cette série, Partie II, Section 7.4. Les communautés et les ONG peuvent élaborer une stratégie afin que les besoins et les indicateurs relatifs à l'eau et à l'assainissement soient inclus dans ce processus. La Déclaration eThekwinini et le Plan d'action AfricaSan 2008 sont une bonne base pour les ONG souhaitant mener des activités de plaidoyer sur les politiques ainsi qu'un travail de surveillance du budget consacré aux questions de l'eau et de l'assainissement.

3.8.6 Bâtir des alliances, mobiliser les communautés et faire pression sur le gouvernement

Cette question est traitée dans le Manuel de cette série, Partie II, Section 11.3. Les approches adoptées par les ONG comprennent :

- L'approche d'« assistance mutuelle » : les communautés marginalisées dans différentes régions sont confrontées à des problèmes similaires en matière d'eau et d'assainissement. Les communautés se lient pour s'entraider et s'autonomiser mutuellement. Elles peuvent alors dialoguer avec l'État en position de force ;
- Mobiliser les communautés : réunir des personnes afin qu'elles débattent de leurs droits et déterminent les actions à mener en priorité, notamment des actions d'entraide. Cette mobilisation peut être initiée en mettant en œuvre des projets simples tels que la promotion de la nécessité de se laver les mains ;
- L'approche basée sur « l'autonomisation, la recherche et le travail de pression » : une ONG travaille avec une communauté locale. Elles mènent ensemble un travail de recherche, produisent des rapports publics et font pression sur le gouvernement.

3.8.7 Soumettre des rapports et déposer des recours auprès de la Commission africaine et du CDESCR

Les informations relatives à ces procédures sont présentées dans le Manuel de cette série, Partie I, Section 3.5 et Partie II, Section 10.1. Les plaintes et autres informations peuvent également être envoyées par courriel à l'Expert indépendant sur l'eau et l'assainissement à l'adresse suivante : iewater@ohchr.org.

3.8.8 Les forums internationaux

Il est difficile pour les groupes locaux de participer à des réunions ou à des campagnes organisées au niveau international, mais il est important qu'ils aient connaissance de ces

événements, notamment dans des pays où le gouvernement ou la société civile nationale participe à ces forums. Les adresses et les sites Internet pertinents figurent dans l'Annexe 3.

- L'Objectif du millénaire pour le développement 7 (OMD 7) vise à préserver l'environnement. Les cibles comprennent : (7c) Réduire de moitié le pourcentage de la population qui n'a pas d'accès à un approvisionnement en eau potable (améliorée) ni à des services d'assainissement de base ;
- La Décennie internationale d'action « L'eau, source de vie » 2005-2015 est une campagne qui vise à atteindre les OMD. Il existe un « Guide de sensibilisation sur l'eau source de vie » qui offre des suggestions sur la manière de participer à cette campagne (www.un.org/waterforlifedecade/pdf/who%20french.pdf);
- La Journée mondiale de l'eau a lieu chaque année le 22 mars ;
- Les initiatives régionales sont énumérées dans l'Encadré 25 et l'Annexe 1.

Les termes en italiques sont expliqués dans le présent Glossaire.

A

Agriculture de subsistance

L'agriculture de subsistance est un mode de production agricole par lequel des populations cultivent de la nourriture pour assurer leur subsistance et celle de leur famille, à des fins d'auto-suffisance et non pas commerciales.

Assainissement

Installations servant à l'élimination des *excréta* et des eaux usées afin d'assurer l'hygiène et un environnement de vie sain. Les installations d'assainissement améliorées sont des installations qui empêchent les excréta humains de polluer la nourriture ou des sources d'eau.

B

Bénéfices excessifs

Faire un profit excessif sur des biens qui sont en pénurie.

Borne fontaine

Un ou plusieurs robinets d'arrivée d'eau adossés à un mur et fixés sur une base de béton. Il s'agit d'une installation publique destinée à la collecte d'eau. Également appelée borne publique.

C

Cartel de l'eau

Groupe de fournisseurs d'eau qui coopèrent ensemble afin d'influer sur les prix du marché en contrôlant la production et la commercialisation de l'eau.

Changements climatiques

Veuillez vous référer au Manuel de cette série.

Choléra

Maladie provoquée par la consommation d'une eau contaminée par des matières fécales. Elle entraîne de graves diarrhées et des vomissements qui provoquent une déshydratation rapide. Si elle n'est pas rapidement traitée, cette maladie peut entraîner la mort.

Contaminants

Tout organisme chimique ou biologique qui pollue les ressources en eau et les contamine ou les rend non potables.

Contrôle des prix

Limite maximum des prix des biens de consommation essentiels fixée par les gouvernements afin de garantir que le coût de ces biens soit abordable pour la majorité de la population.

Coupure

Lorsqu'un individu est déconnecté d'un réseau ou d'un approvisionnement en eau courante (souvent suite au non-paiement de ce service). On parle de coupure « arbitraire » lorsque les procédures régulières n'ont pas été respectées et que la coupure ne respecte pas les obligations prévues aux termes du droit à l'eau et à l'assainissement.

D

Déféquer / Défécation

Processus par lequel les *matières fécales* sont expulsées du corps humain.

Degré (ou mesure) de sécurité de l'occupation

Lorsqu'il existe une protection juridique contre les expulsions forcées, le harcèlement et d'autres menaces. Tous les individus, y compris ceux vivant dans des logements informels, ont le droit de bénéficier d'un degré de sécurité de l'occupation.

Diarrhée

La diarrhée est l'évacuation fréquente de selles aqueuses ou lâches. Elle est provoquée par des infections virales, des parasites ou des bactéries et est souvent liée à la consommation d'eau insalubre ou au fait de vivre dans des conditions sanitaires insalubres. Si elle n'est pas traitée, cette maladie peut entraîner une déshydratation grave, voire la mort.

E

Eau potable

Eau présentant une qualité suffisante pour être consommée sans entraîner d'effets néfastes sur la santé humaine.

Eaux usées

Eaux utilisées par un ménage ou une usine pour le lavage ou le nettoyage et qui sont ensuite déversées dans les égouts.

Écosystème

Un environnement de plantes, d'animaux et d'autres organismes vivants qui sont interdépendants.

Égouts/réseaux d'égouts

Système de canalisations servant à transporter les déchets humains d'un lieu à l'autre.

Entente sur les prix

Accord entre des entreprises concurrentes afin de vendre le même produit ou le même service au même tarif. Cela bénéficie aux entreprises et non aux consommateurs.

Excréta

Voir *matières fécales*.

F

Filtres biosable

Récipient rempli de gravier et de sable au travers duquel l'eau est filtrée. Durant ce processus, le sable purifie ou nettoie l'eau en la rendant potable. De nombreux filtres biosable sont utilisables dans le foyer et peuvent produire jusqu'à 60 litres d'eau salubre par heure.

Forage

Un puits étroit qui est creusé dans le sol afin d'y extraire de l'eau.

Fosses septiques

Voir *système septique*.

H

Hydrologue

Personne dont la profession consiste à surveiller, gérer ou protéger les ressources en eau.

Hygiène

Pratiques salubres qui réduisent l'incidence et la propagation de maladies, telles que le fait de se laver les mains avant de préparer la nourriture ou après avoir utilisé les toilettes.

I

Installation

Structure permanente ou temporaire destinée à assurer une fonction, telle qu'un bloc sanitaire ou un *point d'eau*.

Installations d'assainissement améliorées

Installations qui assurent l'élimination des excréta humains de manière à empêcher que ceux-ci ne provoquent des maladies en contaminant la nourriture ou des sources en eau.

K

Kiosque d'eau

Lieu où l'eau est vendue dans des réservoirs aux membres de la communauté.

L

Latrine à chasse d'eau

Une latrine constituée d'une cuvette et d'une fosse. Il faut au moins un litre d'eau pour évacuer les eaux usées. www.who.int/water_sanitation_health/hygiene/emergencies/fs3_6.pdf. (en anglais)

Logement informel

Tout type d'abri occupé ou construit à l'air libre dans des villes ou des zones rurales par des personnes qui n'ont pas les moyens d'avoir un logement formel.

M

Maladies transmises par l'eau

Maladies transmises par l'eau, notamment le bilharzia, le choléra, le paludisme et les infestations vermineuses. Ces maladies peuvent être contractées en buvant ou en se baignant dans de l'eau infectée par des matières fécales ou par des insectes porteurs de maladies.

Marginalisé

Un groupe qui est historiquement (ou actuellement) l'objet de discriminations et qui ne participe pas à la vie de la société à égalité avec le groupe dominant. Ces groupes peuvent inclure les femmes dans certaines sociétés, les peuples autochtones ou les gens du voyage. Voir également le Glossaire figurant dans le Manuel de cette série.

Matières fécales

Déchets solides qui se constituent dans le système digestif humain et sont expulsés du corps par l'anus (voir *déféquer*).

Menstruation / Menstruel

Perte de sang mensuelle des femmes en âge de procréer.

P

Paludisme

Maladie transmise à des êtres humains par des moustiques qui provoque une forte fièvre et peut entraîner la mort. La fièvre dengue est également transmise par des moustiques.

Peuples autochtones

Voir le Manuel de cette série, Partie I, Section 4.4.7.

Petit prestataire de services

Voir *prestataire de services*.

Point d'eau

Une pompe manuelle installée sur ou à proximité d'un réservoir qui est connecté à une canalisation d'eau principale (« réseau de distribution d'eau »). Voir aussi *borne fontaine*.

Politique

Une politique est un plan qui oriente les décisions, actions et/ou l'allocation de ressources de toute institution, que celle-ci dépende du gouvernement, du secteur privé ou d'une autre organisation. Voir aussi le Glossaire du Manuel de cette série.

Prestataire de services

Un prestataire de services peut être une agence gouvernementale ou une entreprise qui fournit de l'eau ou des services d'assainissement. Les petits prestataires de services incluent les petites entreprises, les OSC ou les OBC qui gèrent les puits, les forages, les kiosques d'eau ou les toilettes publiques. Voir aussi *services d'utilité publique*.

Les ONG fournissent parfois des « services directs », par exemple un bloc sanitaire ou un réservoir d'eau.

R

Rationnement

Contrôler la distribution d'eau ou limiter la quantité d'eau allouée aux populations.

Récupération des eaux de pluie

Voir *Réservoir de captage*.

Régime foncier

Tous les types de systèmes fonciers y compris : la propriété privée, la location de logements, les logements coopératifs ou les logements informels.

Pleine sécurité de l'occupation : situation dans laquelle il existe un accord officiel tel qu'un acte de vente ou un bail.

Réhabilitation des bidonvilles

Amélioration physique, sociale, économique, organisationnelle et/ou environnementale de logements informels ou non conformes aux normes afin d'améliorer les conditions de vie des habitants.

Réservoir

Lac ou grand plan d'eau artificiels utilisés pour stocker l'eau.

Réservoir de captage

Conteneur qui collecte et conserve les eaux de pluie (en général l'eau qui ruisselle du toit) pour une utilisation future. La plupart ont un sac en plastique et sont équipés d'un couvercle qui retient les débris tels que les feuilles, empêche les animaux d'y accéder et réduit la quantité de lumière qui entre dans le réservoir (la lumière favorise la prolifération des algues).

S

Services directs

Services fournis par les ONG aux communautés, par exemple la construction de blocs sanitaires.

Service d'utilité publique

Service public de base tel que l'eau ou les télécommunications. Ce terme désigne également l'entreprise qui fournit un tel service.

Subvention

Forme d'assistance financière. Par exemple, une subvention peut être accordée à des ménages ayant de faibles revenus afin de leur permettre de se connecter à un réseau d'eau lorsque ces personnes n'ont pas les moyens d'assumer les frais de connexion à ce réseau.

Système septique, réservoir septique

Un système de *traitement des eaux* usées à faible capacité, souvent utilisé dans des zones rurales ou des zones privées de connexion avec un *réseau d'égouts*. L'eau est drainée vers une fosse septique creusée dans le sol à un niveau inférieur à celui du logement. Le terme

« septique » se réfère aux bactéries anaérobies qui se développent dans le réservoir et qui décomposent les eaux usées. Ces bactéries anaérobies se développent sans oxygène.

T

Taudis

Un « ménage habitant un taudis » est un ménage qui est privé de l'un des éléments suivants : sécurité de l'occupation, logement construit de manière appropriée, accès à de l'eau salubre et à des installations d'*assainissement*, et un espace de vie suffisant.

Traitement

Processus visant à éliminer les contaminants de l'eau afin de rendre celle-ci propre à la consommation.

U

Usine de traitement

Installation servant à traiter et à éliminer les contaminants des *eaux usées* industrielles et domestiques. Les effluents dégagés peuvent être déversés en toute sécurité dans l'environnement sans causer des dommages ni entraîner des risques pour la santé des populations. Ces effluents sont parfois réutilisés pour l'agriculture. C'est une méthode importante de conservation de l'eau par le biais de la réutilisation de celle-ci.

V

Vendeur

Personne ou entreprise qui vend des biens ou des services à autrui.

VIH

Virus d'immunodéficience humain (VIH) : virus qui entraîne généralement le Sida (Syndrome immunodéficientaire acquis) et l'effondrement du système immunitaire qui peut provoquer des infections mortelles et la mort. Il est transmis par le transfert entre êtres humains de liquides physiques (sang, sperme et lait maternel).

Vulnérable

Un groupe qui, en raison de besoins spécifiques psychiques ou physiques, requiert une protection spéciale. Le terme peut inclure les enfants ou les personnes souffrant de handicaps. Voir aussi le Glossaire figurant dans le Manuel de cette série.

1. L'Observation générale No 15: Le droit à l'eau (2002), Doc ONU E/C.12/2002/11 et les Directives sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de 2006, Doc ONU E/CN.4/Sub.2/2005/25 (ci-après Directives de la Sous-Commission) expliquent la nature et la portée du droit à l'eau et à l'assainissement.
- 2 Ibid, p. 13 - 14.
- 3 OMS/UNICEF. Eau potable et assainissement. Suivi de la situation : Spécial. Genève, New York : Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, 2008.
- 4 Disponible à l'adresse Internet suivante : www.uneca.org/awich/African%20Water%20Vision%202025.pdf.
- 5 Disponible à l'adresse Internet suivante : www.ielrc.org/content/e0501.pdf.
- 6 Rapport de l'Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 1er 2009, Doc. ONU A/HRC/12/24, paragraphe 81.
- 7 Voir article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).
- 8 Article 12 du PIDESC.
- 9 Observation générale No 15, paragraphe 12 (a).
- 10 G. Howard et J. Bartram, *Domestic Water Quantity, Service Level and Health*, (OMS, 2003), p.22.
- 11 Observation générale, No 15, paragraphe 12 (a).
- 12 G. Howard et J. Bartram, *op. cit*, (OMS, 2003), p.22.
- 13 Ibid.
- 14 Ibid.
- 15 Observation générale No 15, paragraphe 7.
- 16 Directives de la Sous-Commission, Section 4.2.
- 17 Directives de la Sous-Commission, Section 1.2.
- 18 COHRE, WaterAid, SDC et ONU HABITAT, *Sanitation: A human rights imperative*, (2008), p. 18.
- 19 Ibid.
- 20 Observation générale No 15, paragraphe 12 (b).
- 21 Disponible à l'adresse Internet suivante : www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3rev/en/.
- 22 COHRE, *op. cit*, (2008), p.69.
- 23 Observation générale No 15, paragraphe 12 (b).
- 24 Observation générale No 15, paragraphe 29.
- 25 Observation générale No 15, paragraphe 25.
- 26 Observation générale No 15, paragraphe 23.

- 27 Observation générale No 15, paragraphe 12 (c).
- 28 Ibid.
- 29 Directives de la Sous-Commission, Section 2.3.
- 30 Ibid.
- 31 Observation générale No 15, paragraphe 37 (a) et (c).
- 32 G. Howard et J. Bartram, op. cit, (OMS, 2003), p.22.
- 33 UNICEF et OMS, *Progress on Drinking Water and Sanitation: Special focus on sanitation*, (2008).
- 34 Directives de la Sous-Commission, Section 5.1.
- 35 Observation générale No 15, paragraphe 16 (c).
- 36 Directives de la Sous-Commission, Section 5.4.
- 37 Directives de la Sous-Commission, Section 8.2.
- 38 Repris de COHRE, AAAS, SDC et UN Habitat, *Manual on the right to water and sanitation* (2007), p. 133.
- 39 Observation générale No 15, paragraphe 44.
- 40 Observation générale No 15, paragraphe 11.
- 41 Directives de la Sous-Commission, Section 2.3 (e) et Observation générale No 15, paragraphe 24.
- 42 Catarina Fonseca, *Factsheet: Microfinance for water supply services*, mars 2005. Disponible à l'adresse Internet suivante :
- www.lboro.ac.uk/well/resources/factsheets/fact-sheets-htm/Micro%20for%29water.htm.
- 43 Observation générale No 15, paragraphe 56.
- 44 Ibid.
- 45 Ibid.
- 46 Convention relative aux droits de l'enfant, article 24.
- 47 Ibid.
- 48 UNICEF, *Common Water and Sanitation Related Diseases*.
- 49 Ibid
- 50 WaterAid, *Water and Sanitation: The education drain*, (2004), p. 4.
- 51 Ibid, p. 14.
- 52 Directives de la Sous-Commission, Section 8.2.
- 53 Observation générale No 15, paragraphe 48.
- 54 Pour une explication détaillée de ces obligations, voir COHRE, AAAS, SDC et ONU Habitat, *Manual on the Right to Water and Sanitation* (2007). Disponible à l'adresse Internet suivante :
- www.cohre.org/sites/default/files/manual_on_the_right_to_water_and_sanitation_2008.pdf.
- 55 Observation générale No 15, paragraphe 37 (a).
- 56 Observation générale No 15, paragraphe 50.
- 57 Free Legal Assistance Group & Ors c. Zaire (2000) AHRLR 74 (2000), paragraphe 74.
- 58 Observation générale No 15, paragraphe 37.
- 59 www.wsp.org/UserFiles/file/guidelines_nairobi.pdf.
- 60 Virginia Roaf, Ashfaq Khalfan & Malcolm Langford, *Monitoring Implementation of the Right to Water: A Framework for Developing Indicators*, Global Issues Papers, No 14, 2005, p.9.
- 61 *Monitoring Implementation of the Right to Water: A Framework for Developing Indicators*, Global Issue Paper 14, mars 2005. Disponible à l'adresse Internet suivante : www.boell.de .



Annexe 1 : Extraits de normes internationales et régionales relatives aux droits humains

Annexe 2 : Sources et documents sur le droit à l'eau et à l'assainissement

Annexe 3 : Organisations travaillant sur le droit à l'eau et à l'assainissement



Annexe 1 : Extraits de normes internationales et régionales relatives aux droits humains

Cette annexe contient :

- Une liste des instruments internationaux et régionaux pertinents sur les droits humains relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement :
- Un tableau permettant aux lecteurs de sélectionner les citations pertinentes figurant dans certains de ces instruments.

Le fait de citer la législation nationale ou des normes régionales ou internationales, notamment dans les courriers et lors des rencontres avec les autorités, permet de démontrer que les militants des droits humains sont informés des obligations incombant à l'État et cela accroît l'impact de leur travail.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des normes régionales et internationales, voir le Manuel de cette série, Partie I, Section 3.3.

Pour les citations concernant les droits relatifs au droit à l'eau et à l'assainissement (y compris les droits à l'alimentation, à la santé et au logement), veuillez vous référer aux fascicules de cette série traitant de ces droits.

Liste des traités internationaux et régionaux de droits humains et autres instruments

- **Traités de droits humains**
 - Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>
 - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979, <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966
www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm
 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965, <http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>
- **Traités régionaux**
 - Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
www.achpr.org/francais/_info/charter_fr.html
 - Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, 2003
www.achpr.org/francais/_info/women_fr.html

- Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, 1990
www.achpr.org/francais/_info/child_fr.html
- Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée), 2003
http://www.iag-agi.org/bdf/fr/corpus_document/fiche-document-207.html
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique
www.africa-union.org/rot/ar/index/Convention%20on%20IDPs%20_Fr_%20-%20Final.pdf
- Charte des eaux du fleuve Sénégal, 2002
<http://bd.stp.gov.ml/padeliapdf/CHARTEDESEAUXDUFLEUVESENEGAL.pdf>
- **Normes, conseils et interprétations relatifs aux droits humains**
 - Résolution 54/175 de l'Assemblée générale sur le droit au développement, 2000,
www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/54/175&L
 - Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, 1992
www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm
 - Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No 15, Le droit à l'eau (Vingt-neuvième session, 2003), Doc. ONU E/C.12/2002/11 (2002). Réimprimé dans la Récapitulation des observations générales et recommandations générales adoptées par les organismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc. ONU, HRI/GEN/1/Rev.6, paragraphe 105 (2003)
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/402/30/PDF/G0340230.pdf?OpenElement>
 - Programme pour l'Habitat, Conférence des Nations unies Habitat II, Istanbul, 1996
<http://www2.unhabitat.org/unchs/french/hagendaf/index.htm>
 - Plan de Johannesburg pour la mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, 2002
www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POIToc.htm
 - Commission des droits de l'homme, Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, Résolution 2005/15
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/109/56/PDF/G0610956.pdf?OpenElement>
 - Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
<http://www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/declaration.htm>
- **Déclarations, plans et programmes internationaux et régionaux**
 - **International**
 - Charte de Montréal sur l'eau potable et l'assainissement, 1990
<http://www.bvsde.paho.org/bvsacg/fulltext/montreal.pdf>
 - **Régional**
 - Engagements de Sharm El Sheikh visant à accélérer la réalisation des objectifs de l'eau et de l'assainissement en Afrique, 1999

- www.unsgab.org/fr/news/docs/080701_AUDeclarationSeS-fr.pdf
- Déclaration ministérielle d'Abuja sur l'eau, une clé pour le développement durable de l'Afrique, Abuja, Nigéria, 29-30 avril 2002, www.africanwater.org/amcow_declaration.htm
- La Déclaration eThekwini, 2008
www.wsp.org/wsp/sites/wsp.org/files/publications/eThekwiniAfricaSan_french.pdf
- La Vision africaine de l'eau pour 2025 www.uneca.org/awich/Vision%20Africaine%20de%20l'E2%80%99eau%20pour%202025.pdf
- Le programme du NEPAD sur le secteur de l'eau et les objectifs de développement pour le millénaire relatifs à l'eau
http://depot.gdnet.org/cms/conference/papers/6th_molapo_paper.pdf

Tableau 6 : Le droit à l'eau et à l'assainissement

Comment utiliser ce tableau

Regarder le thème examiné dans la colonne 1. La colonne 2 contient les articles pertinents. Il est préférable, lorsque cela est possible, de consulter l'intégralité des textes cités. Des sites Internet sont fournis à cet effet. Les citations sont tirées de certains des instruments indiqués ci-avant. Ce tableau inclut des références aux droits des femmes, des enfants et des personnes déplacées.

Sujet	Article(s) pertinent(s)
<p>Droit à l'eau et à l'assainissement</p> <p>Note : Les droits à l'alimentation et au logement comprennent également le droit à une eau potable et à l'hygiène</p>	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), article 25</p> <p>« Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ».</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), article 11(1)</p> <p>« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ».</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
	<p>Observation générale No 15, Le droit à l'eau (Vingt-neuvième session, 2003) Doc. ONU E/C.12/2002/11 (2002).</p> <p>« 2. Le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique. »</p> <p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Charte africaine ne mentionne pas spécifiquement le droit à l'eau. Cependant, la Section 2.3 du présent fascicule a évoqué une procédure introduite par une ONG zairoise dans laquelle la Commission africaine a statué que le fait de ne pas fournir des services essentiels, tels que de l'eau potable salubre et des médicaments, constituait une violation du droit à la santé.</p>
Droit à l'assainissement	<p>Plan de Johannesburg pour la mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, 2002, articles 7 et 8, Partie II, article 7 (m)</p> <p>Accroître l'accès à l'assainissement afin d'améliorer la santé humaine et réduire la mortalité néonatale et infantile en accordant la priorité à l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les stratégies nationales de développement durable et, le cas échéant, dans les stratégies de réduction de la pauvreté.</p> <p>L'article 8 précise que cet objectif doit être atteint « ... y compris en agissant à tous les niveaux pour : a) Mettre au point et mettre en service des systèmes d'assainissement efficaces pour les logements; b) Améliorer les équipements sanitaires dans les établissements publics, particulièrement dans les écoles ».</p>
L'eau et le droit au développement	<p>La Résolution 54/175 de l'Assemblée générale sur le droit au développement, 2000, article 12</p> <p>« Réaffirme que le plein respect du droit au développement implique les principes suivants:</p> <p>a) Le droit à la nourriture et à l'eau potable étant un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale ont l'obligation morale de le promouvoir ».</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
<p>Pollution de l'eau</p>	<p>Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, 1992, Principe 13</p> <p><i>« Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. »</i></p> <p>Programme pour l'Habitat, Conférence des Nations unies Habitat II, Istanbul, 1996</p> <p><i>« Nous devons aussi promouvoir des cadres de vie sains, grâce en particulier à l'approvisionnement en eau salubre, en quantité suffisante, et à une gestion efficace des déchets. »</i></p>
<p>Le droit d'être consulté, de recevoir des informations et le droit à un recours</p>	<p>Observation générale No 15, paragraphe 56</p> <p><i>« Avant que l'État partie, ou tout autre tiers, prenne une mesure qui entrave le droit d'un particulier à l'eau, les autorités compétentes doivent s'assurer qu'il s'agit d'une mesure conforme à la loi, compatible avec le Pacte et prévoyant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) une possibilité de consultation véritable des intéressés ;</i> <i>b) la communication en temps voulu d'informations complètes sur les mesures envisagées ;</i> <i>c) une notification raisonnable des mesures envisagées ;</i> <i>d) des voies de recours pour les intéressés ; et</i> <i>e) une aide juridique pour pouvoir se prévaloir de recours en justice [voir aussi les Observations générales No 4 (1991) et No 7 (1997)]. En cas de non-paiement de la facture d'eau, la question de la capacité de paiement de l'intéressé doit être prise en compte. Nul ne doit en aucune circonstance être privé de la quantité d'eau essentielle. »</i>
<p>Groupes marginalisés</p>	<p>Observation générale No 15, paragraphe 16</p> <p><i>« Même si chacun a droit à l'eau, les États parties devraient prêter une attention spéciale aux particuliers et aux groupes qui ont traditionnellement des difficultés à exercer ce droit, notamment les femmes, les enfants, les groupes minoritaires, les peuples autochtones, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les travailleurs migrants ainsi que les prisonniers et les détenus. En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit [...] »</i></p> <p>(Cette Observation générale formule ensuite des recommandations spécifiques relatives à différents groupes).</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
<p>Le droit des femmes à l'eau et à l'assainissement</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 14</p> <p>« 1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.</p> <p>2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : [...] h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications. »</p>
	<p>Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique, article 15, Droit à la sécurité alimentaire</p> <p>« Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour :</p> <p>a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire. »</p>
	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes article 14, paragraphe 2</p> <p>Les États doivent veiller à ce que femmes bénéficient « de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne [...] l'approvisionnement [...] en eau ».</p>
	<p>Observation générale No 15, paragraphe 16 (a)</p> <p>« En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit :</p> <p>a) Les femmes ne doivent pas être exclues des processus de prise de décisions concernant les ressources en eau et les droits correspondants. Il faut alléger la charge excessive que représente pour elles l'obligation d'aller chercher de l'eau. »</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
<p>Le droit des enfants à l'eau et à l'assainissement</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant, article 24</p> <p>« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.</p> <p>2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : [...]</p> <p>c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;</p> <p>e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information. »</p> <p>Observation générale No 15, paragraphe 16 (b)</p> <p>« En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit : [...]</p> <p>b) Les enfants ne doivent pas être privés de l'exercice de leurs droits fondamentaux à cause du manque d'eau potable en quantité suffisante, à l'école et dans la famille, ou de l'obligation d'aller chercher de l'eau. L'approvisionnement en eau adéquat des écoles qui ne disposent pas actuellement d'une eau potable en quantité suffisante devrait être assuré en priorité. »</p>
<p>Droit à l'eau des populations vivant dans les zones rurales</p>	<p>Observation générale, paragraphe 16 (c)</p> <p>« En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit : [...]</p> <p>c) Les zones rurales et les zones urbaines déshéritées doivent disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. L'accès aux sources d'eau traditionnelles devrait être protégé des utilisations illégales et de la pollution. Les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri devraient disposer d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu. Le droit à l'eau ne doit être dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier. »</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
<p>Droit à l'eau des personnes souffrant d'un handicap</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 28, Niveau de vie adéquat et protection sociale</p> <p>« 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.</p> <p>2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à : [...] »</p>
<p>Droit de l'accès à l'eau pour les réfugiés, les personnes déplacées et les travailleurs migrants</p>	<p>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</p> <p>Note : Ces Principes directeurs sont des normes mais ne sont pas en eux-mêmes juridiquement contraignants. Cependant, ils ont été reconnus par la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et ils sont donc juridiquement contraignants pour les États parties à ce traité.</p> <p>Principe 18</p> <p>« 1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.</p> <p>2. Au minimum, quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assureront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettront d'y accéder en toute sécurité :</p> <p>a) aliments de base et eau potable;</p> <p>b) abri et logement;</p> <p>c) vêtements appropriés; et</p> <p>d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.</p> <p>3. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité. »</p>
<p>Peuples autochtones</p>	<p>Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, articles 25 et 32</p> <p>Article 25</p> <p>« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
	<p><i>leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »</i></p> <p>Article 32</p> <p><i>« [...] Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. »</i></p> <p>Observation générale No 15, article 16 (d et e)</p> <p><i>« En particulier, les États parties devraient prendre des mesures pour garantir ce qui suit :</i></p> <p><i>d) L'accès des peuples autochtones aux ressources en eau sur leurs terres ancestrales doit être protégé de la pollution et des utilisations illégales. Les États devraient fournir aux peuples autochtones des ressources leur permettant de concevoir, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau ;</i></p> <p><i>e) Les communautés nomades et les gens du voyage doivent disposer d'un approvisionnement en eau adéquat dans leurs sites traditionnels ou à des haltes désignées. »</i></p>



Annexe 2 : Sources et documents sur le droit à l'eau et à l'assainissement

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
Conseil des ministres africains de l'eau (AMCOW)	Divers documents notamment : Rapports des réunions de l'AMCOW ; Déclarations eThekweni et de Sharm el-Sheikh ; Vision africaine de l'eau pour 2025.	www.amcow.net
Centre On Housing Rights and Evictions (COHRE)	Manuels (principalement à l'intention des décideurs politiques) et autres matériels y compris des rapports-pays.	www.cohre.org
FoodFirst Information and Action Network (FIAN)	Divers rapports sur les violations relatives au droit à l'eau.	www.fian.org/programs-and-campaigns/right-to-water
Oxfam	Fournit un outil d'apprentissage interactif destiné aux enfants âgés de 9 à 13 ans.	www.oxfam.org.uk/education/resources/water_for_all/?48
Umande Trust, COHRE, Hakijami	<i>The Right to Water and Sanitation in Kibera, Nairobi, Kenya</i> (2007). Rapport relatif à un projet portant sur des activités de recherche menées par des habitants de Kibera, un quartier informel.	www.cohre.org/sites/default/files/kenya_-_the_right_to_watsan_in_kibera_dec_2007.pdf
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)	Fiches de synthèse sur les femmes et l'eau	www.unifem.org/attachments/stories/at_a_glance_water_rights.pdf
PNUD, Alliance Genre et Eau	Manuel: Mainstreaming gender in water management. Destiné principalement aux professionnels de l'eau, aux responsables politiques et aux spécialistes des questions de genre.	www.genderandwater.org
UNEP	Fascicule illustré et simple d'accès expliquant les questions relatives à l'eau et l'assainissement (sans titre)	> continuation

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
UNICEF	Diverses publications notamment : <ul style="list-style-type: none"> • L'assainissement pour tous : Promotion de la dignité et des droits de l'homme (2000) ; • L'eau potable et l'assainissement progressent : point spécial sur l'assainissement (Rapport JMP 2008) 	www.unicef.org/wash/files/sanall.pdf
Expert indépendant des Nations unies sur l'eau et l'assainissement	Rapports, déclarations, informations sur les bonnes pratiques	http://www2.ohchr.org/french/issues/water/lexpert/
ONU-Eau	Diverses publications y compris le UN <i>World Water Development Report</i> , des conseils sur les moyens d'atteindre les OMD, et des fiches de synthèse.	www.unwater.org/documents.html
WaterAid	Fournit des avis aux décideurs politiques. Met en œuvre un programme éducatif destiné aux élèves des écoles primaires et secondaires. Donne des informations détaillées à propos de la construction de latrines de base.	http://www.wateraid.org/international/what_we_do/sustainable_technologies/default.asp
WaterNet	WaterNet comprend 56 instituts d'éducation et centres de ressources en Afrique australe et de l'Est qui proposent des activités éducatives, de formation et de recherche interactives dans le domaine de la gestion des ressources en eau intégrées.	www.unesco-ihe.org
Water Supply and Sanitation Collaborative Council (WASH)	Met en œuvre l'initiative Eau, assainissement et hygiène pour tous (<i>WASH, Water, Sanitation and Hygiene for All</i>), une campagne visant à sensibiliser la population et les responsables politiques aux questions relatives aux services d'assainissement, d'hygiène et d'eau améliorés.	www.wsscc.org
WELL: Centre de documentation sur l'eau, l'assainissement et la santé environnementale	Fiches de synthèse, notamment: "Scaling Up Community Management of Rural Water Supply".	www.lboro.ac.uk/well/resources/fact-sheets/fact-sheets-htm/Scaling%20up.htm Email: well@lboro.ac.uk > continuation

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
Organisation mondiale de la Santé (OMS)	Divers documents, y compris un manuel intitulé: Le droit à l'eau, (2003).	www.who.int/water_sanitation_health/rtwrev.pdf
World Water Council	Publications notamment : The Right to Water: From concept to implementation, (2006).	www.worldwatercouncil.org
Réseau d'ONG Projet Planète bleue	Informations et documents utiles.	www.blueplanetproject.net
International Water and Sanitation Centre (IRC)	Informations sur l'évolution dans le secteur de l'eau y compris en matière de gestion de l'approvisionnement communautaire de l'eau. Bibliothèque digitale. Cette ONG peut également répondre à des questions	www.fr.irc.nl/
The African Water Page	Divers documents, y compris sur l'élaboration de politiques relatives à l'eau.	www.africanwater.org/



Annexe 3 : Organisations travaillant sur le droit à l'eau et à l'assainissement

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
CARE	CARE est une importante organisation humanitaire qui travaille particulièrement sur les femmes vivant dans la pauvreté. Elle met en œuvre des projets dans de nombreux pays dans l'objectif d'accroître l'accès à des services d'eau et d'assainissement salubres.	www.care.org
Centre Régional pour l'Eau Potable et l'Assainissement à faible coût (CREPA)	Le CREPA est une institution inter-États regroupant 17 pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Son siège est basé à Ouagadougou, au Burkina Faso. Il a élaboré un manuel fournissant des conseils techniques sur la construction à bas coût de toilettes et de systèmes de traitement des eaux usées. Ce manuel n'est pas destiné aux ONG mais les lecteurs peuvent attirer l'attention des autorités sur ce manuel.	www.reseaucrepa.org Email: crepa@fasonet.bf
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	La FAO a une Unité pour la mise en valeur et la gestion des eaux qui fournit des orientations politiques et une assistance technique aux gouvernements. Elle a également élaboré des affiches très utiles destinées à promouvoir la conservation de l'eau. Elle propose aussi des animations et des vidéos qui peuvent être consultées sur YouTube.	www.fao.org/nr/water/promotional.html
International Water and Sanitation Centre (IRC)	IRC facilite « le partage, la promotion et l'utilisation des connaissances afin que les gouvernements, organisations et acteurs individuels puissent aider au mieux les pauvres, hommes, femmes et enfants dans les pays en voie de développement à obtenir des services d'eau et d'assainissement qu'ils utilisent et maintiennent. »	www.irc.nl

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
LifeWater International	Groupe d'ONG chrétiennes qui sont animées par la conviction que tous les individus ont le droit d'avoir accès à l'eau pour vivre. Ce groupe aide les communautés à avoir accès à de l'eau salubre, à des services d'assainissement adéquats, à une hygiène efficace et aux compétences nécessaires pour transmettre ces ressources aux générations futures.	www.lifewater.org
	LifeWater Canada comprend un groupe de bénévoles qui forment, équipent et soutiennent les populations rurales pauvres en Haïti et en Afrique afin de forer des puits et construire des toilettes.	www.lifewater.ca
NGO Forum	NGO Forum est une plate-forme rassemblant des gouvernements, le secteur privé et les acteurs de la société civile qui mettent en œuvre des projets relatifs à l'eau et à l'assainissement.	www.ngoforum-bd.org/
OXFAM	OXFAM est une confédération internationale d'organisations qui met en œuvre des projets dans de nombreux pays afin d'accroître l'accès à l'eau. Cette ONG travaille directement avec les communautés.	www.oxfam.org
Plan International	ONG internationale dont l'objectif est de promouvoir les droits de l'enfant. Ses actions visent à permettre aux enfants, familles et communautés dans le dénuement de pouvoir satisfaire leurs besoins essentiels et de renforcer leur capacité à participer de façon pleine et entière à la vie de la société.	www.plan-international.org
Secrétariat International de l'Eau (SIE)	Le SIE est une organisation internationale qui a pour but de faciliter la mise en application des quatre principes énoncés dans la Charte de Montréal sur l'eau potable et l'assainissement, qui sont : <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à l'eau est d'abord une question politique; • Toute action dans le domaine de l'eau doit être conçue en appui aux populations concernées; • L'accessibilité à l'eau doit être intégrée dans une approche globale du développement; • Tout programme lié à l'eau doit miser sur l'éducation et la formation des populations. 	www.sie-isw.org > continuation

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
	<p>Une version PDF est disponible à l'adresse Internet suivante: www.sie-isw.org/images/stories/SIE/Le_SIE/charte_montreal.pdf.</p> <p>Le SIE fait la promotion de l'accès à l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement des populations démunies tout en contribuant à combler leurs autres besoins fondamentaux et à faire face aux conséquences dues au changement climatique.</p>	
<p>Programme des Nations unies pour le développement (PNUD)</p>	<p>Le PNUD aide les pays en développement à mobiliser et utiliser l'aide internationale efficacement. Il met en œuvre un Programme de gouvernance de l'eau qui fournit une assistance dans plusieurs domaines prioritaires, y compris les droits humains et le genre.</p>	<p>www.undp.org/water/</p>
<p>Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)</p>	<p>Mme Catarina de Albuquerque, Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement Haut Commissariat aux droits de l'homme Nations unies 1211 Genève 10</p>	<p>Email: iewater@ohchr.org</p>
<p>Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UN - HABITAT)</p>	<p>UN-HABITAT a pour mandat de promouvoir des villes et des cités socialement et écologiquement durables dans le but de fournir un logement convenable pour tous. Il met en œuvre un Programme sur l'eau et l'assainissement destiné à améliorer l'accès à l'eau salubre et à des services d'assainissement adéquats dans les zones urbaines où vivent des populations à faible revenu et à mesurer l'impact de son action.</p>	<p>www.unchs.org</p>
<p>ONU-EAU</p>	<p>ONU-Eau renforce la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies s'occupant des questions relatives à tous les aspects de l'eau douce et de l'assainissement, notamment les ressources en eau de surface et en eau souterraine. Elle coordonne aussi l'action des entités de l'ONU impliquées dans la gestion des catastrophes liées à l'eau.</p>	<p>www.unwater.org/flashindex.html</p>

Organisation	Ressources documentaires	Où les trouver
WaterAid	Cette ONG internationale travaille avec des partenaires locaux afin de permettre aux personnes vivant dans la pauvreté d'avoir accès à des services d'eau et d'assainissement salubres. Elle fournit à ses partenaires locaux les compétences et le soutien nécessaires pour aider les communautés à mettre en place et à gérer des projets pratiques et durables qui répondent à leurs besoins réels.	www.wateraid.org
Water For People	Cette ONG aide les populations dans les pays en développement à améliorer leur qualité de vie en soutenant le développement local durable de ressources d'eau potable, d'installations d'assainissement et de programmes d'éducation à l'hygiène.	www.waterforpeople.org
Water Partners International	Organisation à but non lucratif basée aux USA dont l'objectif est de fournir de l'eau potable et des services d'assainissement salubres. Cette organisation met en contact des bailleurs de fonds et des partenaires locaux afin d'aider les communautés à concevoir et bâtir leur propre système d'approvisionnement durable en eau en utilisant les technologies appropriées. Elle fournit également des financements aux organisations locales.	www.water.org
World Water Assessment Programme (WWAP, Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau)	Le WWAP travaille sur les questions relatives à l'eau douce dans l'objectif d'aider les pays à renforcer leur capacité de faire des évaluations pouvant améliorer le processus de prise de décisions. Il publie le <i>World Water Development Report</i> (WWDR, Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau) qui fournit un état des lieux faisant autorité des ressources en eau douce dans le monde.	www.unesco.org/water/wwap/index_fr.shtml